



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 42

24 octobre 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	33
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	118
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	125
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	134
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	203
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Martin Boyer (<i>Bureau d'aide juridique Centre-Sud</i>)	2013-022	Alain Gélinas	25 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
6.	R Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. (<i>Doyon Izzi Nivoix avocats s.e.n.c.</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Banque de Montréal et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole	2013-020	Alain Gélinas	1 ^{er} novembre 2013 9 h 30	Requête en levée de l'ordonnance de blocage Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis plus inc., Altima environnement technologique inc., Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer</p> <p>I Michel Rolland (<i>Audet F.G. & Associés</i>)</p> <p>I 9218-3524 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie et Raymond Rivard (<i>Lord Poissant & Associés</i>)</p> <p>I Alexandre Royer (<i>Astell Lachance Du Sablon De Sua</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins des Rivières de Québec</p>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
8.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Jean-René Lavoie</p> <p>M TD Waterhouse Canada inc.</p>	2011-012	Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric, Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	5 novembre 2013 14 h	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Charles K. Langford inc.	2013-024	Alain Gélinas	6 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Duncan Ross Ltée, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	18 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	19 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	20 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	21 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	25 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	26 novembre 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I 4242033 Canada inc. et Linda Paradis	2013-023	Alain Gélinas	29 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 24 octobre 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-016

DÉCISION N° : 2013-016-001

DATE : Le 2 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DES ORMES ASSURANCE INC.

et

JOHANNE LÉGARÉ

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 28 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande à l'encontre de la société Des Ormes Assurance inc. (le « cabinet intimé ») et de Johanne Légaré; elle visait à obtenir les ordonnances suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², à savoir :

- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre du cabinet intimé;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

- La suspension de l'inscription du cabinet intimé jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé, lequel ne pourra pas être ni Luc Berlinguette ni Johanne Légaré, selon les termes de la décision du Bureau portant le numéro 2012-031-001³;
- La remise des dossiers clients, livres et registres du cabinet intimé à un autre cabinet, un représentant autonome ou une société jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé et que la suspension soit levée.

[2] L'audience a eu lieu le 27 septembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité mais en l'absence des parties intimées. Une entente a été conclue entre les parties, entente que la procureure de l'Autorité a déposée à l'audience.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande :

A) INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») fait suite à la décision n° 2012-031-001 rendue par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en date du 21 décembre 2012 à l'encontre de Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») et de Luc Berlinguette à titre de dirigeant responsable.

B) LES PARTIES ET AUTRE PERSONNE VISÉE

Des Ormes Assurances inc.

2. L'intimée, Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes »), est une société ayant été créée le 9 août 2011, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »);
3. Des Ormes a déposé une demande d'inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 515614 afin d'être autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF laquelle a été acceptée le 8 mai 2012, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
4. Deux représentants sont actuellement rattachés au cabinet Des Ormes, à savoir Johanne Légaré et Géanne Rizkalla, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données CRM de l'Autorité;
5. Aucun dirigeant responsable n'est actuellement nommé pour le cabinet Des Ormes;

Johanne Légaré

6. Johanne Légaré est l'actionnaire majoritaire de Des Ormes, en plus d'en être la présidente et la secrétaire, tel qu'il appert du CIDREQ;
7. Johanne Légaré détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 120889, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

Luc Berlinguette

8. Luc Berlinguette n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité, et ce, à aucun titre, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
9. Il a agi à titre de dirigeant responsable pour le cabinet Des Ormes depuis l'inscription de ce dernier auprès de l'Autorité jusqu'au 21 décembre 2012, date à laquelle il a été révoqué à ce titre, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

³ *Autorité des marchés financiers c. Des Ormes Assurances inc.*, 2012 QCBDR 146.

C) LES FAITS

10. Le 21 décembre 2012, le Bureau rendait la décision n° 2012-031-001 à l'encontre de Des Ormes et de Luc Berlinguette, laquelle faisait suite à la signature d'une transaction intervenue entre ces derniers et l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
 11. Aux termes de ladite décision, le Bureau imposait au cabinet Des Ormes une pénalité administrative de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), laquelle pénalité a été acquittée en entier par le cabinet;
 12. Par ailleurs, le Bureau interdisait à Luc Berlinguette d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans, en plus d'ordonner au cabinet Des Ormes de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable dans les 90 jours de ladite décision, laquelle devait faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité;
 13. En raison de cette décision, l'Autorité a retiré dès le 21 décembre 2012 le nom de M. Berlinguette à titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes et, depuis, aucun nouveau dirigeant responsable n'a été nommé;
 14. En effet, en date du 13 novembre 2012, une première demande de changement de dirigeant responsable était reçue aux bureaux de l'Autorité;
 15. Cette demande visait la nomination de monsieur Dominic Fournier à titre de dirigeant responsable, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande de changement de dirigeant responsable et d'une copie du curriculum vitae de M. Fournier produites en liasse;
 16. Cette demande de nomination a été refusée, les qualifications de M. Fournier ne correspondant pas aux exigences établies par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de refus transmise à madame Johanne Légaré en date du 28 novembre 2012;
 17. Le 7 décembre 2012, une nouvelle demande de changement de dirigeant responsable visant la nomination de monsieur Gilles Légaré à titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes était reçue par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande et d'une copie du curriculum vitae de monsieur Légaré;
 18. Cette demande de nomination a également été refusée par l'Autorité, tel qu'il appert d'une lettre de refus transmise à Johanne Légaré en date du 17 janvier 2013;
 19. Ce n'est que le 2 avril 2013, alors que le délai de 90 jours accordé au cabinet Des Ormes par le Bureau était expiré, que le cabinet a transmis une nouvelle demande de changement de dirigeant responsable, tel qu'il appert d'une copie de la demande de changement et du curriculum vitae de monsieur Magella Boissonneault;
 20. Cette demande a été refusée par l'Autorité en date du 13 mai 2013, tel qu'il appert d'une lettre de refus transmise à Johanne Légaré;
 21. En date des présentes, il appert qu'aucun dirigeant responsable n'est nommé pour le cabinet Des Ormes, et ce, depuis le 21 décembre 2012;
- [4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :
22. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet Des Ormes a contrevenu à une décision rendue par le Bureau;
 23. En effet, le cabinet Des Ormes a fait défaut de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans le délai imparti, à savoir 90 jours courant à compter de la décision rendue par le Bureau, le tout à la satisfaction de l'Autorité;

24. L'Autorité demande à être entendue rapidement dans ce dossier conformément à l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴;
25. En effet, la présence d'un dirigeant responsable est une exigence réglementaire afin qu'un cabinet puisse être inscrit auprès de l'Autorité;
26. Par ailleurs, la fonction de dirigeant responsable est de se porter garant de la conformité au sein du cabinet et de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées et, par conséquent, à veiller à la protection du public;
27. Le défaut de procéder au remplacement ou à la nomination d'un dirigeant responsable dans les délais impartis est un manquement important justifiant l'intervention d'urgence du Bureau;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
29. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
30. Considérant la nature de l'infraction constatée et la protection du public;

L'AUDIENCE

[5] L'audience qui avait été fixée au 27 septembre 2013 a procédé comme prévu, mais en l'absence des parties intimées. La procureure de l'Autorité a alors informé le tribunal qu'une entente avait été conclue entre les parties. C'est que la société a dans l'entretemps nommé un nouveau dirigeant responsable qui a été agréé par l'Autorité le 19 juin 2013. Ce faisant, la procureure de la demanderesse a soumis que les conclusions de la demande de sa cliente relative la suspension de l'inscription du cabinet et la remise des dossiers n'étaient plus nécessaires.

[6] Les parties ont convenu qu'une pénalité administrative de 2 000 \$ serait suffisante et raisonnable dans les circonstances. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'une telle pénalité est conforme à l'intérêt public et prend en considération le fait que le cabinet intimé a agi avec diligence et que les démarches pour la nomination du dirigeant responsable avaient été entreprises avant les présentes procédures. Par conséquent, la seule conclusion qui demeure est celle relative au paiement de la pénalité administrative.

[7] Le Bureau reproduit ci-après l'entente conclue entre les parties :

ADMISSIONS DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, le pouvoir de faire une enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la LDPSF ou à ses règlements;

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

ATTENDU QUE l'intimée Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 515614;

ATTENDU QU'en date du 21 décembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») prononçait une décision à l'encontre du cabinet Des Ormes et de son dirigeant responsable de l'époque, M. Luc Berlinguette, ordonnant notamment le changement du dirigeant responsable du cabinet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision prononcée et imposant une pénalité administrative au cabinet;

ATTENDU QUE cette décision entérinait ainsi une entente intervenue entre les parties, laquelle a été soumise au Bureau en date du 29 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'inscription de Luc Berlinguette a titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes a été, de fait, révoquée en date du 21 décembre 2012, date de la décision du Bureau;

ATTENDU QU'en date du 13 novembre 2012, une première demande de changement d'un dirigeant responsable visant la nomination de Monsieur Dominic Fournier avait été soumise par le cabinet Des Ormes auprès de l'Autorité, laquelle a été refusée par l'Autorité en date du 28 novembre 2012;

ATTENDU QU'en date du 7 décembre 2012, une seconde demande de changement d'un dirigeant responsable visant la nomination de Monsieur Gilles Légaré avait été soumise par le cabinet Des Ormes auprès de l'Autorité, laquelle a été refusée par l'Autorité en date du 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'une troisième demande de nomination d'un dirigeant responsable a été transmise par le cabinet Des Ormes à l'Autorité, en date du 2 avril 2013, soit alors que le délai de 90 jours accordé par le Bureau était expiré, visant la nomination de Monsieur Magella Boissonneault;

ATTENDU QUE cette demande de nomination a également été refusée par l'Autorité en date du 13 mai 2013;

ATTENDU QUE le 4 juin 2013, une quatrième demande de nomination d'un dirigeant responsable a été présentée par le cabinet Des Ormes, visant la nomination de Madame Sabine Labadie;

ATTENDU QU'en date du 19 juin 2013, l'Autorité a accueilli la demande du cabinet Des Ormes et a procédé à l'inscription de Sabine Labadie à titre de dirigeante responsable du cabinet;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits énoncés à la demande de l'Autorité, de même que ceux indiqués au préambule des présentes;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces dénoncées par l'Autorité au soutien de sa demande devant le Bureau;
4. Compte tenu des admissions formulées, des pièces déposées et des dispositions législatives et réglementaires applicables, les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), payable par le cabinet Des Ormes selon les modalités suivantes :
 - Les versements seront effectués à raison de quatre (4) paiements mensuels égaux de cinq cent dollars (500 \$) par mois, payable le 30^e jour de chaque mois à compter du 30 septembre 2013 jusqu'au 30 décembre 2013 inclusivement;
 - Le cabinet remettra à l'Autorité une série de chèques postdatés, libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, au moment de la signature de la présente, lesquels seront encaissés à compter de la décision à être rendue par le Bureau, le cas échéant.
5. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou

future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties par la présente entente pourra également être sanctionné.

Québec, le 27 septembre 2013

(s) Girard et al.
Girard et al.
Procureurs de la demanderesse

St-Philippe, ce 24 septembre 2013 Montréal, ce 26 septembre 2013

(s) Johanne Légaré
Johanne Légaré
Intimée

(s) Pasquin Viens
Pasquin Viens
Procureurs des intimés

LA DÉCISION

[8] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées, de l'admission des faits par les intimés et de la transaction conclue entre les parties au présent dossier. Le Bureau prend acte de cette transaction.

[9] Considérant que les intimés admettent les faits et consentent au paiement d'une pénalité administrative, le Bureau est prêt à prononcer une pénalité administrative d'un montant de 2 000 \$, selon les modalités de paiement prévues à la transaction. Cette pénalité est conforme à l'intérêt public et tient compte du fait que la nomination d'un nouveau dirigeant a été finalement effectuée par le cabinet.

[10] Le tout est prononcé en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE au cabinet Des Ormes Assurance inc. une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), le tout payable à raison de quatre (4) paiements mensuels égaux de cinq cent dollars (500 \$) par mois, payable le 30^e jour de chaque mois à compter du 30 septembre 2013 jusqu'au 30 décembre 2013 inclusivement.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2013.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-009

DATE : Le 1^{er} octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LOUISE BOUDREAU
et
MONIQUE BOUDREAU
et
GINETTE BOUDREAU
Parties requérantes

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée / demanderesse

et
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.

et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties mises en cause / intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie Lamoureux
Procureure de Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christine Beltempo
 (Schurman Longo Grenier)
 Procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

Date d'audience : 22 août 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant à l'encontre de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com (les « intimés ») et à l'égard des mises en cause Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁵. La dernière prolongation est en date du 25 juin 2013⁶.

[4] Le 30 juillet 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage par les requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau (les « requérantes ») relativement à des comptes bancaires des intimés.

[5] Une audience s'est tenue le 22 août 2013 en présence de la procureure des requérantes, de la procureure de l'Autorité et de la procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com.

L'AUDIENCE

[6] La requête n'est pas contestée par l'Autorité ni par Daniel L'Heureux. La procureure des intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com a indiqué que ces derniers souhaitent que les requérantes puissent obtenir les fonds le plus rapidement possible, mais ce consentement ne constitue pas une admission quant au dossier pénal.

[7] Les requérantes ont obtenu l'information à l'effet qu'il y avait un reliquat dans les comptes des intimés qui pouvait être récupéré. Selon les requérantes, les sommes leur appartiennent.

[8] Les pièces déjà déposées au dossier ont été versées dans le cadre de la présente requête.

[9] Louise Boudreau a expliqué les raisons pour lesquelles elle souhaite que l'argent lui soit retourné. Elle a connu Daniel L'Heureux par l'entremise de son frère et ensuite elle a placé de l'argent par son entremise. Elle avait une relation d'investisseur avec ce dernier et avec la Caisse Desjardins.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115, 2012 QCBDR 28, 2012 QCBDR 29, 2012 QCBDR 78, 2012 QCBDR 119, 2013 QCBDR 17.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

[10] Elle a témoigné à l'effet que Daniel L'Heureux a pris « de l'argent à partir de son argent ». Elle avait investi 75 000 \$ autour de la fin juillet 2011. Ginette et Monique ont également fait cet investissement. Elle a fait un chèque de 75 000 \$ pour le placer. Il se serait trompé de « livre de banque » selon ce qu'il lui avait dit. Elle n'a pas réussi à récupérer cette somme et elle a besoin de cet argent pour vivre. Elle a indiqué que sa sœur Monique souhaite également récupérer son argent.

[11] Elle est au courant que certaines sommes ont été diverties pour l'achat d'un bateau et qu'il reste un peu moins d'argent que les fonds investis. Elle a indiqué être d'accord pour que les fonds soient partagés entre elles au prorata des sommes restantes.

[12] Ginette Boudreau a également témoigné. Elle a connu Daniel L'Heureux après son frère et sa sœur. Au début c'était une connaissance au niveau financier et elle avait confiance alors c'est pour cela qu'elle a investi avec lui. À l'été 2011, elle a obtenu une marge de crédit de 75 000 \$ et Daniel L'Heureux s'est occupé des placements. Elle a su qu'il y a eu un « *mauvais move* » et ensuite l'Autorité les a informées du blocage. Maintenant, elle souhaite récupérer son argent. Elle est également au courant qu'une somme d'argent a été utilisée et qu'elle n'est donc plus disponible dans le compte.

[13] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné à l'audience. Elle agit comme enquêtrice dans le dossier de Daniel L'Heureux. L'Autorité avait été informée des mouvements bancaires douteux dans les comptes de Daniel L'Heureux. Trois montants de 75 000 \$ ont été déposés dans le compte de 9248-8543 Québec inc., ensuite un retrait de 75 000 \$ avait été effectué vers le compte personnel de Daniel L'Heureux.

[14] Il y a également eu un retrait de 40 000 \$ au casino suivi de trois retraits. Un autre retrait de 145 000 \$ a été effectué et a été déposé dans le compte de Daniel L'Heureux et ensuite un achat au casino de 5 000 \$ a été effectué. Selon l'enquêtrice, les sommes ne semblaient pas utilisées aux fins d'un investissement. Il restait moins dans les comptes que ce qui avait été investi au moment du blocage.

[15] Le compte de l'entreprise a été ouvert au moment des dépôts totalisant 225 000 \$. Dans le compte de Daniel L'Heureux des sommes y ont été déposées, mais il y avait un solde auparavant de plus de 3 000 \$.

[16] En date du 6 août 2013, pour le compte de 9248-8543 Québec inc. portant le numéro 81530327-482192, il reste 4 970,24 \$ et pour le compte de Daniel L'Heureux portant le numéro 81530066-39131, il reste 178 330,38 \$.

[17] Les requérantes sont d'accord pour que les sommes leur soient remises au prorata des montants restants.

[18] L'Autorité et la procureure des mises en cause n'ont pas d'objection à ce qu'il y ait une levée de blocage intégrale des deux comptes.

[19] La procureure de l'Autorité a rappelé que l'ordonnance initiale avait été prononcée pour la protection de l'intérêt public et avait permis la préservation des montants investis par les requérantes. Les sommes déposées peuvent être reliées aux comptes bancaires des intimés.

L'ANALYSE

[20] Le compte de Daniel L'Heureux, auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, et le compte de 9248-8543 Québec inc., auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, font l'objet d'une ordonnance de blocage depuis le 4 août 2011.

[21] Les requérantes ont chacune remis 75 000 \$ à Daniel L'Heureux en vue d'un investissement. Ces sommes pour un total de 225 000 \$ ont d'abord été déposées le 22 juillet 2011 dans le compte de 9248-8543 Québec inc. ouvert au moment de ces dépôts.

[22] Ensuite, un montant de 75 000 \$ a été retiré le 22 juillet 2013 du compte de la société et a été ensuite déposé dans le compte de Daniel L'Heureux à cette même date. Au moment du dépôt du 22 juillet, il y avait un solde de 3 272,20 \$ dans le compte.

[23] Le 25 juillet 2013, un retrait de 145 000 \$ a été effectué à partir du compte de la société et à cette même date, cette somme a été déposée dans le compte de Daniel L'Heureux.

[24] Entre ces deux dépôts, un retrait de 40 000 \$ a été effectué dans le compte de Daniel L'Heureux et il est inscrit « achat/Casino de Montréal » au relevé de compte. Après le second dépôt, un autre retrait de 5 000 \$ a été effectué avec la même mention au relevé de compte.

[25] Le compte de Daniel L'Heureux auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau avait un solde de 178 330,38 \$ en date du 6 août 2013. Le compte de 9248-8543 Québec inc. auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve avait un solde de 4 970,24 \$ en date du 6 août 2013.

[26] Daniel L'Heureux a effectué des transferts vers son compte personnel et y a effectué des retraits, de sorte que les sommes déposées par les requérantes ne sont plus présentes en totalité dans les comptes. Il reste un total d'environ 183 300 \$ dans les deux comptes de banque.

[27] Il appert que les sommes des requérantes ont été déposées et transférées dans ces comptes. Daniel L'Heureux et 9248-8543 Québec inc. ne s'opposent pas à la remise des sommes aux requérantes. L'Autorité ne s'y oppose pas non plus.

[28] Les requérantes sont d'accord pour recevoir le solde de chaque compte à parts égales, ayant investi les mêmes montants de 75 000 \$.

[29] Il appert que le compte de la société 9248-8543 Québec inc. a été ouvert au moment où les dépôts des sommes en provenance des requérantes ont été effectués. Aucune somme appartenant à d'autres investisseurs ne s'est retrouvée dans ce compte.

[30] Il convient de permettre aux requérantes de récupérer leur argent considérant que les intimés sont d'accord pour que les fonds leur soient retournés, que l'Autorité ne s'oppose pas à la requête et vu qu'il est dans l'intérêt public que les investisseurs récupèrent les montants confiés à la société 9248-8543 Québec inc. et dont une partie a été utilisée par Daniel L'Heureux.

[31] Les sommes restantes dans les deux comptes seront divisées à parts égales entre les requérantes, elles recevront chacune le tiers du solde de chacun des comptes.

LA DÉCISION

[32] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

ACCUEILLE la requête des requérantes;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de chacun des comptes suivants aux requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau :

- compte de Daniel L'Heureux portant le numéro 815-30066-39131 auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2;
- compte de 9248-8543 Québec inc. portant le numéro 815-30327-482192 auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H1W 1S7.

Fait à Montréal, le 1^{er} octobre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAM	FRANCINE	BMO investissements inc.	2013-10-05
ALI MALIK	MASAM	Placements Scotia inc..	2013-10-08
ARDILLIEZ	PHILIPPE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-07
ARSENEAULT	LILI	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-13
BELLEVILLE	JEAN	Placements CIBC inc.	2013-10-15
BENOIT	MANON	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-16
BERTHIAUME	FRANÇOIS	BLC services financiers inc.	2013-09-27
BLAIS	SEBASTIEN	La Capitale, services conseils inc.	2013-10-15
BLAIS	JEAN-FRANÇOIS	BLC services financiers inc.	2013-10-08
BOSSE	KARINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-09
BOUCHARD	ÉMILE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-10-05
BOUCHER	IAN	Services en placements Peak	2013-10-16
BOUCHER	JEAN PAUL	Services en placements Peak	2013-10-16
BOURGON	JENNIFER	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-11
BRIERE	ISABELLE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-16
BRISEBOIS	JEAN-FRANÇOIS	Services en placements Peak	2013-10-15
BRUNELLE	CELINE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-09-30
BRUNET	JEAN-LUC	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2013-08-27
CAMPBELL	PIERRE	La Capitale, services conseils inc.	2013-10-15
CHAGNON	ROGER-SIMON	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-08
COLLIN	FRANCE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-11
COTE	ALAIN	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-07
DE LA RIERA	JULIEN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-17
DICKO	OUSMANE	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-10-18
DOYON	RENE	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-07
DUPUIS	RICHARD	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-04
FARGNOLI	CARMELINA	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-16
FARZAIE	ARMINEH	Services d'investissement TD inc.	2013-10-15
FORTIN	MARIE-MICHELE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON	RENEE-CLAUDE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-09
GAGNON	CLAIRE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-10
GAUDREAU	YVES	Services d'investissement Quadrus Itée	2013-10-11
GODFROY	CHANTAL	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-10-18
GRENIER	LUCETTE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-09
JACQUES	FRANCIS	Placements CIBC inc.	2013-10-15
JIANG	SHENGNING	Placements CIBC inc.	2013-10-12
KALLEL	WASSIM	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-10-09
KERTLAND	JOY SHARON	Gestion MD limitée	2013-10-10
LABRIE	JASMIN	Placements Scotia inc.	2013-10-11
LAFERRIERE	HUGUES	Services d'investissement Quadrus Itée	2013-10-09
LALANCETTE	NATHALIE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-15
LAPOINTE	FELIX	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-10
LARIVIERE	KRISTELLE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-04
LAROUCHE	CHRISTINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-08
LEWIS	ALEXANDER	Services d'investissement Quadrus Itée	2013-10-11
MABROUK	MOHAMED	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-16
MENARD	GUILLAUME	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-03
MERRO A MENTONG	THIERRY MARTIN	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-17
MONFETTE	CAROLLE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-09
MORIN	FRANCINE	Investia services financiers inc.	2013-10-15
MURRAY	JAMES	Financière Banque Nationale inc.	2013-10-09
NABE	MINATA LAMINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-12
NOZIFORT	ESTHER	Global Resp Corporation	2013-10-08
OROC	GEORGE	RBC Placements en Direct inc.	2013-10-15
PAINCHAUD	SYLVIE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-10
PELLETIER	NICOLE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-04
PERRIER	LOUISE	Fonds d'éducation Héritage inc.	2013-10-16
PERRON	JOCELYN	La Capitale, services conseils inc..	2013-10-15
RACINE	CHRISTIANE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-10-11
RAVEN	GERRY	La Capitale, services conseils inc.	2013-10-15
RICHARD	SIMON	La Capitale, services conseils inc.	2013-10-15
RIVARD	FRANCE	Placements Banque Nationale inc.	2013-10-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RON SIN	JEREMY	Services d'investissement TD inc.	2013-09-21
RUELLAND	SIMON	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-27
SCHMALHAUS	RAINER	C.S.T. Consultants inc.	2013-10-10
SELM I	AMEL	C.S.T. Consultants inc.	2013-10-09
SIMONS	PEDRO	C.S.T. Consultants inc.	2013-10-15
SOUCY	JEAN-SEBASTIEN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-15
STEVENSON	ALAN	C.S.T. Consultants inc.	2013-10-10
ST-LAURENT	MARIE-CLAUDE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-04
TARDIF	CHANTAL	BMO investissements inc.	2013-10-11
TREMBLAY	ISABELLE PASCALE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-08
TROTTIER	MANON	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-10-16
UMANEE	VINESH	BMO investissements inc.	2013-10-14
VASQUEZ OROPEZA	ROLANDO	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-10-01
VÉZINA VAUGHAN	BÉATRICE	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-10-16
VIGNONE	JOHN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-17
YEM	SAM OEUN	La première financière du savoir inc.	2013-10-08

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FFRENCH	KATHLEEN	Investissements Standard Life inc.	2013-10-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102992	BÉRUBÉ, JEAN-MARIE	1a	2013-10-18
106402	CHABOT, CLAUDE	6a	2013-10-22
109188	DÉCARIE, PATRICK	3b	2013-10-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109233	DEL BOSCO, DANIEL	4a	2013-10-22
119779	LATULIPPE, JOCELYN	1a	2013-10-21
121510	LESSARD, SERGE	4a	2013-10-17
132076	TELLIER, FRÉDÉRIC	1a	2013-10-17
135754	SOLDERA, FULVIO	1a	2013-10-18
137289	CORRIVEAU, LUC	5a	2013-10-22
138629	FORGET, FRANCINE	3a	2013-10-21
140096	NÉLIAS, MARIE-CHRISTINE	5a	2013-10-22
141752	ROULET, PASCAL	3a	2013-10-21
147433	FONTAINE, PIERRE	4a	2013-10-17
147652	THIBAUT, ISABELLE	1a, 6a	2013-10-18
147991	RAYMOND, FRANÇOIS	3a	2013-10-17
149007	RHÉAUME, NADIA	4b	2013-10-17
150796	MONGILLO, ANNAMARIA	5a	2013-10-18
151162	FAWAZ, ANTOINE	6a	2013-10-22
152667	DION, NANCY	1a, 2c	2013-10-18
156054	TOUPIN, MANON	3b	2013-10-18
156975	BOUTIN, STEVE	3b	2013-10-17
159981	PARÉ, LOUIS	1a, 2b	2013-10-18
164060	DUQUETTE, JULIE	6a	2013-10-22
164266	BENOIT, GUY	3b	2013-10-21
164335	COUTURIER, FRANÇOIS	4a	2013-10-16
165562	FARGNOLI, CARMELINA	1a	2013-10-17
167953	LEMOYNE, NICOLAS	4a	2013-10-22
168796	NORMAND, MARIE-JOSÉE	1a	2013-10-18
169926	HUYNH, TAN-HIEU	4b	2013-10-17
170101	TIRERA, CHEICK MOCKTAR	4b	2013-10-22
174362	PAQUETTE, VICKY	4b	2013-10-21
175736	BRYANT, ARLENE VASSAN	1a	2013-10-18
176515	CHEVALIER, ERIC	2c	2013-10-17
176812	GINGRAS, DAVID	4a	2013-10-16
179146	POULIN, ERIC	5b	2013-10-21
179911	SORIANO, FRANCIS	3a	2013-10-16
180143	MERTINS, ELFIE	3b	2013-10-16
181512	BRUNEAU, FRANÇOIS	1a	2013-10-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182554	ANANIA, JUSTIN	1a	2013-10-18
183105	BERGERON, KARINE	4b	2013-10-18
184860	GOSELIN, ISABELLE	4a	2013-10-17
187731	BERNARD DURAND, SERGE	4b	2013-10-17
188361	BRODEUR, GENEVIÈVE	1b	2013-10-17
189199	JEROME, DIEUSEUL	4b	2013-10-22
190444	QUEVILLON, YVES	6a	2013-10-21
190888	DUBUC, AUDREY	4a	2013-10-18
193158	NGUYEN, PHUONG MAI	4c	2013-10-21
193268	NARDI, DAVID	3b	2013-10-22
194017	VILLENEUVE-BLAIS, KATHLEEN	5a	2013-10-18
195084	CHAGNON, ROGER-SIMON	1a	2013-10-17
195169	POSSAMAI, MADELEINE	4b	2013-10-16
195689	BEGLEY, PATRICK	3b	2013-10-17
197109	LEGAULT, BENOIT	2b	2013-10-17
197647	MCCOY, COLLEEN	1a	2013-10-18
197719	LEDUC, SOPHIE	3b	2013-10-21
198262	MORIN, GENEVIÈVE	4b	2013-10-17
198468	LESSARD, PATRICK	1a	2013-10-21
200522	FORTIER, TANIA	1b	2013-10-18
200721	THEZENAS, LAURENT	3b	2013-10-16
200980	LAVIGNE, JOÉ	1a	2013-10-18
201163	DUNBERRY PROVOST, ROBERT	5b	2013-10-17
201200	BLANCHETTE, KIM	1b	2013-10-17
201293	CARBONNEAU, JOSÉE	1a	2013-10-18
201469	BRÛLÉ, PATRICK	3b	2013-10-21
201515	BROUILLARD, MARYSE	3b	2013-10-16
201518	TOLEDANO, AARON	4b	2013-10-18
201846	PILAVCI, ISMAIL	1a	2013-10-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.	Pilon	Lorraine	2013-10-08
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	Provencal	André	2013-10-16
GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	Luo	Xiaoli	2013-10-11
TRUST BANQUE NATIONALE INC..	Boudreau	France	2013-10-02
VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	Pelletier	Jean-René	2013-10-06

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRUST BANQUE NATIONALE INC..	Boudreau	France	2013-10-02

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRUST BANQUE NATIONALE INC..	Boudreau	France	2013-10-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503961	CENTRE D'ASSURANCES MEILLEUR INC.	Magnan	Paul	2013-10-23
504667	ASPRO ASSURANCES ET ASSOCIÉS INC.	Couture	Mario	2013-10-22

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503129	FRÉDÉRIC TELLIER,	Assurance de personnes	2013-10-17
504368	GÉRARD ROUTHIER	Assurance de personnes	2013-10-22
506382	ROBERT GAGNÉ	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-10-17
510037	ÉRIC OUELLET	Planification financière	2013-10-22
510389	ANTHONY SZITASI	Assurance de personnes	2013-10-16
514915	SYLVAIN TREMBLAY	Planification financière	2013-10-22
516046	THE TOAN PHAM	Assurance de personnes	2013-10-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIÈRES INC.	Chadakhtzian	Mark	2013-10-16

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC	Frenette	Gaétane	2013-10-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC	Frenette	Gaétane	2013-10-22

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503961	CENTRE D'ASSURANCES MEILLEUR INC.	Gougeon	Diane	2013-10-23
504667	ASPRO ASSURANCES ET ASSOCIÉS INC.	Bouchard	Lise	2013-10-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600193	SERVICES FINANCIERS ROGER MARTINS INC.	Roger Martins	Assurance de personnes	2013-10-16
600195	ROBITAILLE ACTUAIRES CONSEILS INC.	Paul Robitaille	Assurance collective de personnes	2013-10-21
600198	9287-0021 QUÉBEC INC.	Robert Gagné	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-10-17
600207	SERVICES FINANCIERS MARTIN HUARD INC.	Martin Huard	Assurance de personnes	2013-10-21
600208	CABINET FINANCIER ALTITUDE SPORT INC.	Manon Rivest	Assurance de personnes	2013-10-16
600210	SERVICES FINANCIERS LOUIS LAROCHELLE INC.	Louis Larochelle	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-10-17
600217	DIONNE CAPITAL INC.	Martin Dionne	Assurance de personnes	2013-10-17
600220	JENNY ALLEN SERVICES FINANCIERS INC.	Jenny Allen	Assurance de personnes	2013-10-21
600223	OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Claude Lamonde	Planification financière	2013-10-22

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0860

DATE : 15 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Marcel Cabana	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
plaignante

c.

JACQUES-ANDRÉ THIBAUT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 132407)
intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

I - LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 14 mars 2011. En cours d'instruction, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a permis à la plaignante d'amender la plainte. Les chefs d'infraction de cette plainte amendée se lisent comme suit :

J.D. inc.

CD00-0860

PAGE : 2

1. À St-Bruno, le ou vers le 17 février 2006, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire J.D. inc. à la police d'assurance vie no 000101194 auprès d'AIG Vie, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.10);
2. À St-Bruno, le ou vers le 17 février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client J.D. inc. en lui faisant souscrire auprès d'AIG Vie la police d'assurance vie no 000101194 d'un capital assuré de 3 000 000 \$, augmenté le ou vers le 7 mai 2006 à 4 500 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
3. À St-Bruno, le ou vers le 19 juin 2006, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de la police d'assurance vie no 000101194A souscrite auprès d'AIG Vie par son client J.D. inc., et ce, en faveur de la Fiducie Claudette Hallée dont il était lui-même fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
4. À St-Bruno, le ou vers le 19 juin 2006, l'intimé a versé 261 000 \$ à son client J.D. inc. et 20 000 \$ à J.D. à la suite du transfert de propriété de la police d'assurance vie no 000101194A souscrite auprès d'AIG Vie, et ce, en faveur de la Fiducie Claudette Hallée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
5. À St-Bruno, le ou vers le 1^{er} août 2006, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire J.D. inc. à la police d'assurance vie no 000112588 auprès d'AIG Vie, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.10);
6. À St-Bruno, le ou vers le 1^{er} août 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client J.D. inc. en lui faisant souscrire auprès d'AIG Vie la police d'assurance vie no 000112588 d'un capital assuré de 2 000 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

Y.G.

7. À Sainte-Catherine-de-Hatley, le ou vers le 4 janvier 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire Y.G. à la police d'assurance vie no 000121100 auprès d'AIG Vie, n'a pas

CD00-0860

PAGE : 3

recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.10);

8. À Sainte-Catherine-de-Hatley, le ou vers le 4 janvier 2007, l'intimé a fourni des renseignements faux ou inexacts à l'assureur AIG Vie sur la proposition d'assurance qu'il a complétée au sujet de son client Y.G., contrevenant ainsi aux articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
9. À Sainte-Catherine-de-Hatley, le ou vers le 4 janvier 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, Y.G, en lui faisant souscrire auprès d'AIG Vie la police d'assurance vie no 000121100 d'un capital assuré de 10 000 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
10. [...];
11. [...];
12. À Sainte-Catherine-de-Hatley, le ou vers le 5 février 2007, l'intimé a fait souscrire à son client Y.G. des actions de Phasoptx inc., alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

A.L.

13. À Sainte-Catherine-de-Hatley, le ou vers le 5 février 2007, l'intimé a fait souscrire à A.L. des actions de Phasoptx inc., alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[2] Dans les semaines qui ont précédé le début de l'audience, le comité a été informé de l'intention de l'intimé de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[3] Le comité a siégé les 17, 18 et 20 octobre 2011 de même que le 6 février 2012.

[4] En début d'audience, M^e Priscilla Bernier, en l'absence de l'intimé, a produit un plaidoyer de culpabilité conditionnel à ce que certains chefs d'infraction soient retirés;

CD00-0860

PAGE : 4

dans ce plaidoyer il n'était pas indiqué si l'intimé admettait les faits qui lui étaient reprochés.

[5] Le comité a refusé de déclarer l'intimé coupable des infractions reprochées sur la base du document alors produit en se fondant, en particulier, sur l'extrait suivant de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Duquette*¹ :

« Un comité de discipline doit refuser un plaidoyer de culpabilité s'il appert que l'intimé n'admet pas les faits qui lui sont reprochés ».

[6] La procureure de l'intimé a alors quitté la salle d'audience et la plaignante a procédé par défaut.

[7] Lors de la deuxième journée d'audience, l'intimé s'est présenté avec ses procureurs pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité. En réponse aux questions du comité, il n'a pas admis les éléments essentiels des manquements qui lui étaient reprochés dans la plainte. Le comité a donc de nouveau refusé de déclarer l'intimé coupable des infractions qui lui étaient reprochées dans la plainte amendée. L'intimé et ses procureurs ont quitté la salle d'audience et la plaignante a poursuivi la présentation de sa preuve. Le comité a ensuite été informé que l'intimé réitérait sa volonté de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles de la LDPSF.

[8] Après la présentation de la preuve sur le mérite de la plainte, les parties ont été convoquées pour une dernière journée d'audience au cours de laquelle la preuve et les plaidoiries sur les questions de nature constitutionnelle ont été présentées.

¹ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863.

CD00-0860

PAGE : 5

[9] M^e François Montfils a représenté la plaignante tout au long des audiences. M^e Priscilla Bernier a agi pour l'intimé et M^{es} Diane Bouchard et Benoît Belleau ont représenté le Procureur général du Québec (PGQ) lors du débat sur les motifs d'inconstitutionnalité.

[10] Puisque le comité conclura à la culpabilité de l'intimé en regard de la majorité des chefs d'infraction contenus à la plainte amendée, il est nécessaire de trancher les questions de nature constitutionnelle soulevées. L'analyse du comité portera donc premièrement sur ces questions.

II - LA CONTESTATION DE NATURE CONSTITUTIONNELLE

1^o La teneur du débat

[11] Le 14 septembre 2011, l'intimé a fait signifier un avis selon l'article 95 du *Code de procédure civile* visant à faire déclarer inopérants, invalides ou inapplicables constitutionnellement les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF.

[12] Les motifs invoqués par l'intimé sont les suivants :

Les membres du comité n'ont pas été nommés dans des conditions garantissant le respect des droits fondamentaux à l'indépendance et à l'impartialité prévus à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*) en ce que :

- a) la durée du mandat du président et des membres est insuffisante;

CD00-0860

PAGE : 6

- b) le président peut être destitué par le ministre des Finances en cours de mandat et les autres membres peuvent l'être par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- c) les membres sont en conflit d'intérêts continuuel (par rapport à l'intimé) de par leurs activités de courtiers.

2° La preuve soumise

[13] Les parties ont produit de consentement les pièces suivantes :

- l'acte de nomination par le ministre des Finances du gouvernement du Québec de M^e François Folot à titre de président du comité en date du 22 octobre 2009 (R-1);
- le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la CSF tenue le 5 décembre 2008 concernant la nomination des membres du comité pour la période de 2008 à 2011 (R-2);
- la politique relative aux indemnités payables aux membres du comité; résolution CA-20100916-25 (R-3);
- la liste des membres du comité : mandat 2008-2011 (R-4);
- les actes de nomination par M^e François Folot de M^e Janine Kean et M^e Sylvain Généreux à titre de président suppléant du comité en date du 1^{er} septembre 2009 (R-5);

CD00-0860

PAGE : 7

- l'acte de nomination par le ministre des Finances du gouvernement du Québec de M^e Jean-Marc Clément à titre de vice-président du comité en date du 22 octobre 2009 (R-6);
- l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la CSF aux termes duquel a été adoptée la résolution relative à la liste des membres du comité pour la période de 2011 à 2014 (R-7).

[14] Aucune autre preuve n'a été présentée.

3^o Les articles de la LDPSF visés par l'avis d'intention de l'intimé

[15] Les articles que l'intimé demande au comité de déclarer inopérants, invalides ou inapplicables constitutionnellement se lisent comme suit :

« 352. Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.

353. Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.

354. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses

CD00-0860

PAGE : 8

d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.

CD00-0860

PAGE : 9

363. *Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.*

365. *Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.*

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

371. *Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.*

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

372. *Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.*

377. *Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire. »*

CD00-0860

PAGE : 10

4° L'indépendance judiciaire : certains principes établis par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec

[16] Eu égard aux deux premiers motifs invoqués, le comité est appelé à déterminer si la durée fixe des mandats du président (cinq ans) et des membres (trois ans) et si le mode de destitution de ceux-ci satisfont aux exigences découlant de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[17] Le premier alinéa de cet article se lit comme suit :

« Article 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. »

[18] Il est également utile de reproduire le premier alinéa de l'article 56 de la *Charte québécoise* :

« Article 56. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. »

[19] L'intimé a plaidé que le comité exerce des fonctions quasi judiciaires et qu'il constitue, par conséquent, un tribunal au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*. Cet argument n'a pas été contesté par le PGQ.

CD00-0860

PAGE : 11

[20] Le comité conclut également de cette façon. Une analyse des dispositions qui lui sont applicables permet de conclure que les décisions qu'il rend sont soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire². En effet, le comité doit tenir une audience (dans le cadre d'une procédure contradictoire) avant de rendre une décision (sur culpabilité ou sanction) ayant une incidence sur les droits et obligations d'un représentant. Il s'agit là d'éléments distinctifs de l'acte judiciaire ou quasi judiciaire.

[21] Le comité est donc un tribunal au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise* et l'intimé a droit à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant qui ne soit pas préjugé.

[22] Tel qu'indiqué précédemment, l'intimé a plaidé que le comité n'est pas indépendant et impartial. En regard des deux premiers motifs invoqués, il a mis de l'avant des arguments relatifs à l'indépendance.

[23] À quoi correspond le critère relatif à l'indépendance pour un tribunal administratif? Dans l'affaire de la *Régie des permis d'alcool*³, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Gonthier, écrivait :

« L'indépendance des tribunaux administratifs, qu'en sus de l'impartialité l'art. 23 de la Charte protège, tient notamment aux relations que les décideurs entretiennent avec autrui et aux conditions objectives encadrant ces relations. Le juge en chef Dickson, dans l'arrêt Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56, à la p. 69, a ainsi défini l'indépendance :

² 2747-3174 *Québec inc. c. R.P.A.Q. (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 941.

³ 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 961.

CD00-0860

PAGE : 12

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision.

Les trois principales composantes de l'indépendance judiciaire, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle, furent dégagées par l'arrêt Valente, précité. Ces éléments objectifs visent en fait à assurer que le juge puisse raisonnablement être perçu comme indépendant, et qu'ainsi les craintes de partialité soient écartées. L'indépendance constitue donc en définitive une garantie de l'impartialité.

Les principes développés par notre Cour en matière d'indépendance judiciaire doivent trouver application en vertu de l'art. 23 de la Charte. Là n'est pas dire, bien entendu, que les tribunaux administratifs auxquels cette disposition s'applique doivent se comparer en tout point aux cours de justice. Comme en matière d'impartialité, une certaine dose de flexibilité est de mise à l'endroit des organismes administratifs. Les motifs du juge Le Dain dans l'arrêt Valente laissent d'ailleurs place à la souplesse, d'une façon qui tienne compte de la nature du tribunal et de l'ensemble des circonstances. Le juge en chef Lamer le rappelait récemment dans l'affaire Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3, au par. 83 :

CD00-0860

PAGE : 13

Par conséquent, bien que les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt Valente, le critère relatif à l'indépendance institutionnelle doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal particulier dont il s'agit. Le niveau requis d'indépendance institutionnelle (c.-à-d. l'immovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif) dépendra de la nature du tribunal, des intérêts en jeu et des autres signes indicatifs de l'indépendance, tels les serments professionnels.

Voir également les motifs du juge Sopinka, au par. 113.

Les tribunaux québécois ayant interprété l'art. 23 ont de la même façon considéré dans leur analyse les fonctions et caractéristiques propres aux organismes administratifs en cause (voir par exemple Coffin c. Bolduc, [1988] R.J.Q. 1307 (C.S.); Nantais c. Bolduc, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.); Services Asbestos Canadien (Québec) Ltée c. Commission de la construction du Québec, [1989] R.J.Q. 1564 (C.S.); Taverne Le Relais, précité; G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer, [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.); Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool du Québec, J.E. 91-853 (C.S.)). Il ne fait en effet pas de doute que les tribunaux administratifs n'auront pas nécessairement à présenter les mêmes garanties objectives relatives à l'indépendance que les cours supérieures. Je rappelle toutefois que l'art. 23 ne tolère pas l'existence d'organismes à propos desquels un observateur bien renseigné, à l'issue de l'analyse de tous les éléments pertinents, éprouverait des craintes raisonnables de partialité. » (nous avons souligné)

CD00-0860

PAGE : 14

[24] Il ressort de cet arrêt (et de celui rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Barreau de Montréal*⁴ notamment) que l'on ne peut moduler à la baisse les caractéristiques essentielles de l'indépendance judiciaire lorsqu'il s'agit d'un tribunal judiciaire mais que l'on doit « faire preuve d'une plus grande souplesse » à l'égard d'un tribunal administratif soumis à l'exigence d'indépendance de l'article 23 de la *Charte québécoise*⁵.

[25] Appliquées aux tribunaux administratifs, ces règles ont donc un contenu variable et elles peuvent être modulées à la baisse.

[26] Dans l'affaire *Barreau de Montréal*⁶, la Cour d'appel du Québec a d'abord précisé que le tribunal administratif du Québec (TAQ) n'était pas un tribunal judiciaire (mais bien un tribunal administratif) compte tenu notamment qu'il n'a pas le pouvoir d'ordonner de sa seule autorité, l'exécution forcée de ses décisions et que ses membres n'ont pas le pouvoir de sanctionner l'outrage *ex facie*.

[27] La Cour d'appel a ensuite procédé à l'analyse du régime juridique prévu et de la preuve présentée afin de déterminer le niveau d'indépendance judiciaire requis pour que le TAQ satisfasse aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[28] Dans son analyse, la Cour d'appel a notamment pris en compte que le TAQ n'exerçait que des fonctions juridictionnelles; qu'il appliquait des règles de procédure s'apparentant à celles des cours de justice; et qu'il était appelé régulièrement à trancher

⁴ *Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal*, [2001] n° AZ-50099903 (C.A.).

⁵ *Régie des permis d'alcool*, p. 952.

⁶ *Barreau de Montréal*, paragraphes 104 à 107.

CD00-0860

PAGE : 15

des litiges auxquels l'État est une partie et qui mettent en jeu ses intérêts financiers ou politiques.

[29] L'ensemble des éléments considérés paraît justifier, selon la Cour d'appel, « qu'on situe le TAQ, sur le spectre des tribunaux administratifs, à un niveau supérieur en ce qui concerne l'indépendance judiciaire de ses membres ». ⁷

[30] La Cour d'appel s'est ensuite demandé si « une personne raisonnable, ayant une connaissance approfondie de la nature réelle du TAQ, pourrait [...] craindre que les membres du TAQ ne soient pas indépendants, tant sur le plan de l'inamovibilité que de la sécurité financière? » ⁸

[31] La Cour d'appel a ensuite écrit ce qui suit au paragraphe 164 :

« 164. L'indépendance judiciaire des membres du TAQ se mesure d'abord par le degré d'inamovibilité qui leur est accordé. Je rappelle que cet aspect de l'indépendance commande essentiellement que les charges soient « à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations » (Valente, à la page 698). Je rappelle également qu'en l'espèce ce principe doit, à mon avis, recevoir une application plus stricte que celle généralement retenue pour les tribunaux administratifs vu la véritable nature du TAQ. »

⁷ Barreau de Montréal, paragraphe 156.

⁸ Barreau de Montréal, paragraphe 163. Rappelons que l'intimé ne soulève pas la question de la sécurité financière.

CD00-0860

PAGE : 16

[32] La Cour d'appel a conclu que la durée de cinq ans des mandats ne porte pas, en soi, atteinte à l'exigence d'inamovibilité des membres du TAQ⁹. Elle a rappelé à cet égard que la Cour suprême avait conclu dans *Régie des permis d'alcool* que les mandats à durée déterminée étaient acceptables et que la Cour d'appel dans *Montambeault*¹⁰ avait reconnu, au sujet de l'indépendance des commissaires de la Commission des accidents et lésions professionnelles (CALP) (maintenant la Commission des lésions professionnelles (CLP)) que la « charge » peut être ad hoc ou pour une durée déterminée.

[33] La Cour d'appel a ensuite conclu sur cette question¹¹ :

« 170. ...Que celle-ci soit de cinq, sept ou dix ans ou même plus court, comme le prévoit l'article 47 LJA, l'essentiel, rappelons-le, est qu'une personne raisonnable et bien informée ne puisse craindre que l'exécutif ou l'autorité responsable des nominations s'immisce dans la charge des membres pendant la durée de leur mandat. Or, en l'espèce, rien dans la preuve documentaire ne fait voir de motifs qui puissent justifier une telle personne d'entretenir une telle crainte.

171. Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le premier juge a erré en concluant que l'article 46 LJA n'offre pas aux membres du TAQ le niveau de garantie requis par l'article 23 de la Charte québécoise et en le déclarant, par conséquent, nul, inopérant et sans effet. » (nous avons souligné)

⁹ La Cour d'appel conclura cependant que le processus de renouvellement des mandats n'offre pas aux membres du TAQ le niveau de garantie requis par l'article 23 de la *Charte québécoise*. L'intimé dans notre dossier n'a pas soulevé ce moyen.

¹⁰ *Montambeault c. Brazeau*, [1996] C.A.L.P. 1795 (C.A.).

¹¹ *Barreau de Montréal*, paragraphes 170, 171.

CD00-0860

PAGE : 17

[34] En regard des exigences relatives à l'indépendance judiciaire, qu'en est-il des principes établis par les tribunaux supérieurs en ce qui a trait au mode de destitution des membres d'un tribunal administratif?

[35] Dans *Régie des permis d'alcool*, la Cour suprême, sous la plume du juge Gonthier, a écrit ce qui suit¹² :

« ... Les décrets de nomination mis en preuve font état de mandats de deux, trois et cinq ans. Une fois nommés, du moins si l'on s'en fie aux décrets de nomination mis en preuve, les régisseurs ne peuvent être démis que pour des motifs précis. Tous les contrats contiennent en effet la clause suivante, tirée ici de l'accord liant au gouvernement le président de la Régie :

5.2 Destitution

Monsieur Laflamme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

[...]

Les conditions d'emploi des régisseurs se conforment à mon avis aux exigences minimales d'indépendance. Celles-ci ne requièrent pas que tous les juges administratifs occupent, à l'instar des juges des tribunaux judiciaires, leur fonction à titre inamovible. Les mandats à durée déterminée, fréquents, sont acceptables. Il

¹² Régie des permis d'alcool, p. 963.

CD00-0860

PAGE : 18

importe toutefois que la destitution des juges administratifs ne soit pas laissée au bon plaisir de l'exécutif. Le juge Le Dain résumait ainsi les exigences d'inamovibilité dans l'affaire Valente, à la p. 698 :

... que le juge ne puisse être révoqué que pour un motif déterminé, et que ce motif fasse l'objet d'un examen indépendant et d'une décision selon une procédure qui offre au juge visé toute possibilité de se faire entendre. L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.

En l'espèce, les décrets de nomination prévoient expressément que la destitution des régisseurs ne peut avoir lieu que pour certains motifs précis. De plus, les régisseurs conservent la possibilité de s'adresser aux tribunaux de droit commun afin de s'opposer à une destitution illégale. En ces circonstances, je considère que les régisseurs jouissent d'une inamovibilité suffisante, au sens de l'arrêt Valente, puisque toute intervention arbitraire de l'exécutif en cours de mandat pourra être sanctionnée. » (nous avons souligné)

5° Pouvoirs, attributs et mode de fonctionnement du comité

[36] À la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec dont nous avons fait état précédemment, le comité doit maintenant analyser la preuve présentée et les dispositions législatives qui le régissent aux fins

CD00-0860

PAGE : 19

d'établir s'il satisfait au niveau de garantie requis pour assurer le respect du droit à un tribunal indépendant aux termes de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[37] Le comité est composé d'avocats et de représentants (article 355 de la LDPSF).

[38] L'article 356 de la LDPSF prévoit que les affaires du comité sont dirigées par le président lequel est nommé par le ministre des Finances, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

[39] Le ministre des Finances, après consultation du Barreau du Québec, nomme également un vice-président parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique; en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président exerce les fonctions de celui-ci (article 357 de la LDPSF).

[40] Aux termes de l'article 358 de la LDPSF, le président du comité, après consultation du Barreau du Québec, nomme les membres autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

[41] La CSF nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratique ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité qui doivent être choisis parmi les représentants (article 359 de la LDPSF).

CD00-0860

PAGE : 20

[42] Le ministre des Finances n'est pas une partie au débat portant sur la plainte disciplinaire logée par le syndic contre un représentant; il n'a aucun intérêt dans un tel litige.

[43] N'ont pas non plus d'intérêt dans les plaintes portées : le président du comité qui nomme les présidents suppléants (et le Barreau du Québec qu'il consulte) et le conseil d'administration de la CSF qui nomme parmi les représentants les membres (non-avocats) du comité. De plus, ces nominations n'ont pas un caractère de permanence; il s'agit de charges ponctuelles.

[44] Le comité est un tribunal disciplinaire composé notamment de pairs provenant du milieu; ils ont l'expertise, l'expérience et les connaissances leur permettant de déterminer si un intimé a commis les infractions déontologiques qui lui sont reprochées.

[45] À plusieurs égards, le comité est différent du TAQ lequel, rappelons-le, est situé, « sur le spectre des tribunaux administratifs, à un niveau supérieur en ce qui concerne l'indépendance judiciaire de ses membres¹³. Soulignons-en deux : contrairement au comité, le TAQ a compétence sur plusieurs matières; plus important encore, le TAQ est appelé à trancher des recours mettant en jeu les intérêts financiers ou politiques de l'État en tant que partie au litige.

[46] Rappelons que la Cour d'appel avait conclu que l'octroi de mandats à durée fixe offrait aux membres du TAQ le niveau de garantie requis par l'article 23 de la *Charte québécoise*¹⁴.

¹³ *Barreau de Montréal*, paragraphe 156.

¹⁴ *Barreau de Montréal*, paragraphes 170, 171.

CD00-0860

PAGE : 21

[47] Cela dit, le comité a demandé aux parties leur point de vue sur la portée, dans le cadre du présent débat, du jugement rendu par le juge Jean Lemelin de la Cour supérieure dans le dossier *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*¹⁵.

[48] Dans ce jugement, le juge Lemelin a expliqué que le législateur québécois avait décidé, quatre ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Barreau de Montréal*, de nommer les membres du TAQ durant bonne conduite. Le juge Lemelin a souligné que c'est d'ailleurs ce qu'avait proposé le juge Rochon en première instance dans *Barreau de Montréal*.

[49] Son analyse comparative de la CLP et du TAQ l'a amené à conclure qu'il n'existait qu'une très faible distance entre ces deux tribunaux administratifs sur le « spectre de l'indépendance » de telle sorte qu'une différence importante entre les deux organismes quant à la durée des mandats de leurs membres n'était pas justifiée. Par conséquent, il a déclaré nuls, inopérants et sans effet certains articles de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

[50] Le juge Lemelin a écrit ce qui suit :

« 184. C'est évidemment avec égard et respect que le Tribunal s'éloigne de la conclusion de la Cour d'appel dans *Barreau de Montréal*. Mais le Tribunal est convaincu que le temps est venu de suivre le sentier tracé par le législateur pour des tribunaux administratifs qui se ressemblent beaucoup dans leurs pouvoirs et

¹⁵ 2011 QCCS 1614.

CD00-0860

PAGE : 22

fonctionnement. Il y a lieu d'harmoniser la garantie d'inamovibilité des membres de la CLP avec celle des membres du TAQ.

185. En principe, le Tribunal est lié par les décisions de la Cour d'appel. Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'une nomination durant bonne conduite est ici souhaitable et cadre bien avec l'évolution constante de ces questions d'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

186. Faut-il rappeler que lorsque Barreau de Montréal a été rendu, seuls les juges des tribunaux judiciaires étaient nommés durant bonne conduite. Le législateur n'avait pas encore étendu cette garantie aux membres des tribunaux administratifs.

187. La situation aujourd'hui est donc différente. Le Tribunal ne s'écarte donc pas de façon formelle de la règle du « stare decisis ».

188. Monsieur le juge Baudoin écrivait d'ailleurs au sujet de l'application de cette règle, dans Lefebvre c. Commission des affaires sociales du Québec :

« ...La règle du stare decisis ne doit pas avoir la même rigidité qu'auparavant. Premièrement, une erreur mainte fois répétée ne suffit jamais à créer la vérité. Le droit doit évoluer avec la pensée, avec les mentalités et avec le contexte social, tout en conservant un degré de certitude et de prévisibilité raisonnable... »

189. Le Tribunal ne dit pas qu'il y a eu erreur dans Montambault et Barreau de Montréal. Il met l'emphase sur la notion que le droit doit évoluer avec les

CD00-0860

PAGE : 23

mentalités, le contexte social et dans le cas du TAQ, avec un changement législatif. »

[51] Ce jugement de la Cour supérieure a fait l'objet d'un appel lequel est toujours pendant¹⁶.

[52] L'intimé a invité le comité à retenir les conclusions du juge Lemelin et à conclure que la durée des mandats du président et des membres du comité est insuffisante en regard de la garantie d'indépendance prévue à l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[53] Le PGQ a soumis qu'il existait des différences entre le TAQ et la CLP et que le fait que le législateur ait décidé de nommer les membres du TAQ durant bonne conduite ne faisait pas en sorte que les dispositions prévoyant des mandats à durée fixe pour les membres de la CLP devaient être déclarées nulles et inopérantes.

[54] Après avoir de nouveau souligné les différences existant entre la CLP, la CALP et le comité, le PGQ a réitéré que les principes élaborés par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec ne peuvent amener le comité à déclarer nulles et inopérantes les dispositions de la LDPSF relatives à la durée des mandats du président et des membres.

[55] Compte tenu de l'appel logé à l'encontre du jugement du juge Lemelin, le comité est d'avis qu'il n'a pas l'autorité que voudrait lui conférer l'intimé. Le comité suivra plutôt les enseignements fournis par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec et dont il a été fait état précédemment. Le comité procède ainsi de la façon

¹⁶ 200-09-007388-116.

CD00-0860

PAGE : 24

dont la Cour du Québec¹⁷ et le comité de discipline de la Chambre de l'assurance des dommages¹⁸ l'ont fait à l'égard du jugement du juge Lemelin dans des affaires qui leur ont été soumises et dans lesquelles des professionnels requéraient que certaines dispositions analogues soient déclarées nulles et inopérantes.

[56] Cela dit, à ce stade-ci de son analyse, le comité est d'avis qu'en regard du critère de l'indépendance judiciaire, les exigences qui s'appliquent à lui sont moins élevées que celles qui s'appliquent au TAQ.

6° La durée des mandats du président et des membres et la procédure de destitution

[57] L'article 365 de la LDPSF prévoit que le mandat du président du comité est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

[58] Tel que le prévoit l'article 356 de la LDPSF et l'acte de nomination du président M^e François Folot (R-1), le ministre des Finances a fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

[59] L'article 4.2 du document prévoyant les conditions d'emploi de M^e François Folot (R-1) se lit comme suit :

¹⁷ *Di Zazzo c. Morand*, CQ, juge Yves Hamel, 500-80-016255-102, 22 juin 2012; jugement porté en appel : 500-09-022874-127.

¹⁸ *Chauvin c. Lareau*, comité de discipline de la Chambre de l'assurance des dommages, 2010-09-01C et 2010-09-02C, 20 septembre 2012; décision portée en appel : 500-80-024881-139.

CD00-0860

PAGE : 25

« 4.2 Maître Folot consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable. »

[60] Rappelons que dans l'affaire *Régie des permis d'alcool*¹⁹, la Cour suprême du Canada a analysé une clause analogue et a conclu que les régisseurs jouissaient d'une inamovibilité suffisante.

[61] L'article 4.3 du document établissant les conditions d'emploi de M^e François Folot (R-1) prévoit qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

[62] Tel que le prévoit l'article 5 de ce même document (R-1), dans les cas où le ministre responsable a l'intention de ne pas renouveler le mandat de M^e Folot, il doit l'en aviser au plus tard six mois avant son échéance.

[63] Le *Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (adopté aux termes de l'article 364 de la LDPSF) prévoit notamment que le vice-président, lorsqu'il remplace le président, a droit à la rémunération, aux avantages sociaux et aux conditions de travail accordés à celui-ci.

[64] Ce règlement prévoit également la rémunération à laquelle ont droit les présidents suppléants (« président d'audition ») et les membres qui ne sont pas avocats.

¹⁹ 2747-3174 *Québec inc. c. R.P.A.Q. (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919.

CD00-0860

PAGE : 26

[65] Les membres du comité qui ne sont pas avocats sont également assujettis au *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le *Règlement sur le comité*). Ce règlement prévoit les exigences auxquelles un représentant doit satisfaire (en regard notamment de l'expérience et de l'intégrité) pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité (article 3 du *Règlement sur le comité*). S'il devient membre, le représentant doit satisfaire à ces exigences en tout temps pendant son mandat (article 5 du *Règlement sur le comité*).

[66] Le *Règlement sur le comité* prévoit également les devoirs et obligations (fondés notamment sur la dignité, l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance) que doit respecter le représentant qui agit comme membre du comité.

[67] Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu au *Code des professions* (article 366.1 de la LDPSF).

[68] Aux termes de l'article 7 du *Règlement sur le comité*, la durée du mandat des membres du comité est de trois ans, à moins que le conseil d'administration de la CSF n'indique une durée moindre (la preuve présentée fait état de mandat de trois ans; pièces R-4 et R-7). À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés (soulignons que l'article 365 de la LDPSF est au même effet).

[69] Le conseil d'administration de la CSF peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter l'article 21 du *Règlement sur le comité*. Il ne peut donc être mis fin au mandat d'un membre du comité de façon arbitraire.

CD00-0860

PAGE : 27

[70] En regard des principes établis par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec, de la preuve soumise et du cadre législatif applicable, le comité est d'avis qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne conclurait pas que la durée des mandats des membres du comité et les modalités de leur destitution ne satisfont pas aux exigences relatives à l'indépendance judiciaire de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

7° Les membres sont-ils en conflit d'intérêts continuels (par rapport à l'intimé) de par leurs activités de courtiers?

[71] L'intimé plaide que les représentants qui sont membres du comité sont ses concurrents, vu les disciplines dans lesquelles ils travaillent. Par conséquent, selon lui, les exigences prévues à l'article 23 de la *Charte québécoise* en matière d'impartialité ne sont pas respectées.

[72] Dans l'affaire *Pearlman*²⁰, un avocat était soumis à des procédures disciplinaires par la Société du Barreau du Manitoba.

[73] Il soutenait que le fait qu'un avocat reconnu coupable d'une faute pouvait se voir ordonner le paiement des frais occasionnés par l'enquête créait une crainte intrinsèque de partialité étant donné que les personnes appelées à siéger auraient, ou seraient perçues comme ayant, un intérêt pécuniaire dans l'issue du litige.

²⁰ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869.

CD00-0860

PAGE : 28

[74] La Cour suprême du Canada n'a pas retenu les prétentions de cet avocat pour plusieurs motifs dont les suivants :

- l'intérêt que les membres du comité peuvent avoir est trop minime et trop éloigné pour donner lieu à une crainte raisonnable de partialité;
- les frais recouvrés ne seront pas remis aux membres du comité mais à la Société du Barreau; les membres n'ont donc aucun intérêt personnel et distinct.

[75] La Cour suprême a écrit ce qui suit à la page 892 :

« Autant on se lance dans le domaine des conjectures lorsqu'on laisse entendre qu'un comité de discipline décidant qu'un avocat devrait être radié, est corrompu parce qu'il réduit ainsi légèrement la concurrence pour les membres du comité, autant on reste dans ce même domaine lorsqu'on affirme que la Société du Barreau utiliserait les frais ainsi recouvrés de manière à réduire d'une somme aussi minime le montant des droits d'exercice ou de non-exercice de ses membres. »

[76] Il ne saurait en être autrement dans notre dossier; l'intimé n'a d'ailleurs présenté aucune preuve au soutien de ses prétentions.

[77] Au surplus, le cadre juridique mis en place permet à tout intimé d'être entendu par des représentants qui ne sont pas en conflit d'intérêts.

[78] Aux termes de l'article 373 de la LDPSF, un membre du comité qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.

CD00-0860

PAGE : 29

[79] De plus, par l'effet des articles 376 de la LDPSF et 140 du *Code des professions*, les articles 234 à 242 du *Code de procédure civile* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la récusation.

[80] Ainsi, un membre du comité peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile* (notamment s'il est en conflit d'intérêts); l'appartenance à une association est toutefois exclue des motifs de récusation. Cette exclusion est justifiée par la décision du législateur d'établir un système de justice par les pairs.

[81] Il a été reconnu par les tribunaux qu'un tel système ne portait pas atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des comités de discipline²¹.

[82] Dans l'affaire *Nantais*, le professionnel alléguait que l'Ordre des opticiens d'ordonnances avait un intérêt direct dans la perception des amendes et que les deux membres opticiens du comité de discipline étaient en conflit d'intérêts au motif qu'ils étaient ses compétiteurs.

[83] La Cour supérieure n'a pas retenu cet argument et a écrit ce qui suit :

« Le requérant remet en cause le fait d'être jugé par ses pairs. Disons que la charte n'a rien changé sur ce point et que le jugement par les pairs est voulu spécifiquement par le législateur, en édictant l'article 117 du Code des professions.

Les pairs ont l'expertise, les connaissances et la pratique professionnelle qui leur permettent de bien évaluer et apprécier les faits qui leur sont soumis.

²¹ Citons à ce sujet *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869 et *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465, 2469.

CD00-0860

PAGE : 30

De plus, le Code des professions permet au requérant de récuser un membre du comité de discipline en vertu de l'article 140 du Code des professions, qui se lit ainsi :

Un membre du Comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article.

Or, le paragraphe 7 de l'article 234 du Code de procédure civile se lit ainsi :

S'il est membre de quelque groupement ou corporation, ou s'il est syndic ou protecteur de quelque ordre ou communauté, partie au litige;

Les autres motifs de récusation restent disponibles au professionnel qui comparaît devant le comité de discipline.

Mais c'est précisément parce que le législateur a voulu un système de justice par ses pairs qu'il a interdit les motifs de récusation du paragraphe 7 de l'article 234 du Code de procédure civile. »

[84] Le comité est d'avis qu'une personne bien renseignée qui analyserait en profondeur, de façon réaliste et pratique, le cadre juridique aux termes duquel deux représentants sont appelés à siéger et à statuer sur la culpabilité d'un autre représentant et, le cas échéant, à lui imposer une sanction n'éprouverait pas de crainte raisonnable que ces deux représentants ne puissent faire preuve d'impartialité et d'indépendance.

CD00-0860

PAGE : 31

8° La conclusion sur la contestation de nature constitutionnelle

[85] En conclusion, le comité est d'avis qu'il offre des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[86] Les prétentions de l'intimé ne seront donc pas retenues.

III – LES MANQUEMENTS DE NATURE DÉONTOLOGIQUE**1° Le témoignage de Laurent Larivière**

[87] Enquêteur au bureau de la syndique de la CSF, il a produit plusieurs pièces recueillies dans le cadre de son enquête.

[88] Il a notamment produit l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1) dans laquelle il est indiqué que celui-ci détenait, aux époques mentionnées à la plainte, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et qu'il n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[89] Il a également produit un document faisant état des commissions au montant de 191 455,47 \$ touchées par l'intimé en regard du dossier du client YG (P-7, p. 3) et de 706 032,95 \$ dans le cadre du dossier JD inc. (P-12, p. 3). L'intimé a cependant remboursé 481 947,95 \$ (P-14).

[90] L'enquêteur Larivière a également produit une lettre de l'intimé dans laquelle on retrouve certaines admissions (P-16).

CD00-0860

PAGE : 32

2° Les chefs d'infraction relatifs à JD inc.

a) La preuve

- le témoignage de JD

[91] JD a fait la connaissance de l'intimé au milieu des années 2000; ils habitaient le même immeuble. Ils sont devenus de bons amis.

[92] Tenter d'épargner de l'impôt était, à cette époque, le principal objectif de JD; faire fructifier son patrimoine était un objectif secondaire.

[93] Il était salarié de son entreprise JD inc.

[94] Au début de l'année 2006, il n'avait pas de besoins en matière d'assurance vie. Il avait 73 ans, il était père de trois enfants (dont le plus jeune avait 47 ans) parfaitement autonomes; sa conjointe l'était également.

[95] Appelé à l'audience à examiner le document coiffé du titre : « Questionnaire pour fin d'analyse de besoins financiers » portant la date du 27 décembre 2005 (P-11, p. 61 et 62), il a témoigné que la signature qui y apparaît n'est pas la sienne.

[96] La mention « Revenu personnel : 200 000 \$ » inscrite à ce questionnaire est inexacte. Son revenu annuel était plutôt de l'ordre de 50 000 \$ à 60 000 \$.

[97] Son « coût de vie annuel » était d'environ 150 000 \$.

CD00-0860

PAGE : 33

[98] Afin de combler l'écart entre son revenu et ses dépenses, la firme de courtage avec laquelle il faisait affaire lui faisait parvenir un montant d'argent à même ses revenus de placements et d'intérêts.

[99] À la même époque, ses actifs totaux consolidés (les siens et ceux de JD inc.) étaient d'environ 5 000 000 \$; son entreprise et lui n'avaient pas de dettes.

[100] Ayant été informé par ses voisins que l'intimé était un « génie de la finance », il l'a approché afin de s'enquérir des méthodes pour épargner de l'impôt. L'intimé lui a expliqué les avantages « d'investir dans l'assurance ».

[101] Le 17 février 2006, il a souscrit à une première police d'assurance vie universelle (dont le numéro est 000101194, pièce P-11, p. 55); il y est fait mention d'un capital assuré de 3 000 000 \$ et d'une « police complémentaire ou facultative demandée » de 4 000 000 \$.

[102] JD a témoigné ignorer comment ces montants avaient été établis.

[103] L'intimé n'a pas procédé avec lui à une analyse de ses besoins en matière d'assurance vie; il n'a pas non plus effectué avec lui d'exercice budgétaire ni n'a fait de calculs quant aux impôts payables de son vivant et à son décès; l'intimé n'a pas calculé les économies qui pourraient être faites à partir de la police d'assurance vie universelle.

[104] JD a témoigné que l'intimé lui répétait souvent qu'il pourrait, dans trois ou quatre ans, emprunter sur la police d'assurance « et faire un train de vie extraordinaire aux frais de la princesse » et qu'il lui était loisible, de toute façon, de s'en défaire en tout temps car elle était annulable.

CD00-0860

PAGE : 34

[105] JD a reconnu sa signature sur un document du 7 mai 2006 (P-11, p. 78) sur lequel il est indiqué que le capital assuré prévu à la police d'assurance vie universelle est augmenté à 4 500 000 \$. Il n'a pu cependant expliquer la provenance de ce montant; il a indiqué au comité (comme il l'a fait à quelques reprises au cours de son témoignage) que l'intimé était son ami, qu'il lui faisait des propositions en matière de placements et qu'il était réticent à les refuser ne voulant pas le « perdre » comme ami.

[106] JD a témoigné qu'il n'avait pas la capacité financière d'effectuer pendant quinze ans les dépôts annuels de 260 000 \$ mentionnés, en regard de cette police d'assurance vie universelle (P-11, p. 82), sur un document (« l'illustration ») faisant état d'une projection des données financières découlant de diverses hypothèses avancées par l'intimé.

[107] En ce qui a trait au coût annuel d'assurance mentionné à cette « illustration » (128 906,78 \$ la première année), JD a témoigné qu'il n'avait pas réussi à obtenir de l'intimé de réponse claire quant au montant annuel de la prime d'assurance.

[108] JD a payé à l'assureur le dépôt de 260 000 \$ pour la première année, par chèque du 1^{er} juin 2006 tiré sur le compte de JD inc. (P-11, p. 90).

[109] Il n'a pas été informé du véhicule financier dans lequel l'investissement serait fait et l'intimé ne lui a pas fait compléter de profil d'investisseur afin d'établir sa tolérance au risque.

[110] JD a ensuite indiqué à l'intimé qu'il ne voulait plus de cette police d'assurance vie universelle vu l'importance des sommes d'argent impliquées.

CD00-0860

PAGE : 35

[111] JD a témoigné que l'intimé lui avait alors répondu : « bien, pas de problème, on va la vendre et puis il y a beaucoup de demandes pour ce genre de polices, alors je n'aurai pas de problème, je vais la vendre à un « hedge fund » et puis on va même avoir une surprime, puis on va te donner un cadeau de probablement 20 000 \$ »²².

[112] JD a demandé à l'intimé de vendre la police d'assurance vie rapidement.

[113] Le 19 juin 2006, JD a signé un document manuscrit (P-11, p. 109) aux termes duquel il acceptait de transférer la police d'assurance vie universelle (dont le numéro est 000101194A) à une fiducie en contrepartie d'une « somme de 20 000 \$ plus 1 000 \$ ». JD a expliqué que le montant de 1 000 \$ couvrait les intérêts sur l'emprunt qu'il avait contracté auprès d'une institution financière pour payer la somme de 260 000 \$ et que le 20 000 \$ était un « cadeau ».

[114] JD a signé en date du 19 juin 2006 un formulaire sur lequel il est indiqué que la fiducie Claudette Hallée devenait « propriétaire » et « bénéficiaire primaire » de la police d'assurance vie (P-11, p. 92).

[115] JD n'a obtenu de l'intimé aucune information quant à l'identité des fiduciaires, des administrateurs et des bénéficiaires de cette fiducie.

[116] Au début du mois d'août 2006, l'intimé a fait souscrire à JD inc. une nouvelle police d'assurance vie (dont le numéro est 000112588, P-11, p. 36) pour un montant de capital assuré de 2 000 000 \$.

²² Témoignage de JD, notes sténographiques du 18 octobre 2011, pages 49 et 50.

CD00-0860

PAGE : 36

[117] JD a témoigné que l'intimé n'avait pas procédé à une analyse de ses besoins d'assurance ni à aucune étude particulière pour déterminer ce montant de capital assuré.

[118] « L'illustration » (P-11, p. 38) que l'intimé a présentée à JD faisait état d'un dépôt annuel de 200 000 \$ pendant quinze ans. JD a indiqué au comité qu'il n'avait pas lu ce document. Il a ajouté qu'il n'avait pas les moyens financiers de payer de telles sommes mais qu'on lui avait fait miroiter qu'il pourrait emprunter ces montants et que cette opération ne lui coûterait rien.

[119] L'intimé ne l'a pas informé des coûts d'assurance²³.

[120] Le 2 août 2006, JD a tiré, sur le compte de JD inc., un chèque de 200 000 \$ (P-11, p. 74) à l'ordre de AIG, somme correspondant au dépôt sur la police d'assurance vie universelle pour la première année.

[121] L'intimé ne lui a pas indiqué dans quel véhicule financier l'investissement serait fait; il ne lui a pas fait compléter de profil d'investisseur afin d'établir sa tolérance au risque.

[122] Aux termes d'un acte signé le 7 août 2007 (P-19), l'intimé a donné en garantie du remboursement des sommes prêtées par la Banque de Montréal, la police d'assurance vie d'août 2006. En ce qui a trait aux sommes empruntées, JD a signé le 7 août 2007 un engagement à payer sur demande à la Banque de Montréal la somme de 444 000 \$ et de payer, à tous les mois, les intérêts (P-20).

²³ La preuve révèle qu'ils étaient de 81 209,31 \$ pour la première année (P-11, p. 40).

CD00-0860

PAGE : 37

[123] À la suite des plaintes que JD a formulées, AIG a accepté de résilier la police d'assurance vie universelle d'août 2006 et de rembourser une partie du prêt de 440 000 \$ qu'il avait contracté.

- le témoignage de Denis Tremblay

[124] Détenteur d'une maîtrise en administration des affaires, il a exercé divers emplois dans le secteur des services financiers et a agi, à titre d'expert, dans plusieurs dossiers.

[125] À la demande de la plaignante, il a été reconnu par le comité comme expert en produits et services financiers.

[126] Il a produit un rapport d'expert (P-17).

[127] Afin d'effectuer son analyse, il a examiné les documents que la plaignante lui a remis et s'est entretenu avec JD et YG²⁴, deux des consommateurs mentionnés à la plainte amendée.

[128] À titre d'expert, il a expliqué les règles de l'art de l'industrie eu égard à l'analyse des besoins financiers en matière d'assurance vie.

[129] Citons d'abord un extrait de son rapport :

« À la base, l'assurance-vie doit répondre à un besoin réel. Pour déterminer le besoin d'assurance d'un individu, il est essentiel de procéder à une cueillette complète des renseignements pertinents afin de bien cerner le besoin d'assurance

²⁴ Le comité traite des chefs d'infraction relatifs à YG aux paragraphes 180 et suivants.

CD00-0860

PAGE : 38

du client. À partir de ces renseignements, il est possible de calculer le montant nécessaire de protection et, dans le cas où il manque de protection, de recommander le type de produit qui convient le mieux au besoin du client selon ses objectifs, son budget et sa capacité de payer des primes sur un horizon plus ou moins long.

La première étape est de cueillir les renseignements pertinents à propos du client afin d'établir si ce dernier a un ou des besoins non comblés.

Dans un deuxième temps, il s'agit d'analyser et d'effectuer certains calculs afin de quantifier l'écart, s'il existe, entre ce que le client souhaite avoir advenant la réalisation de certains événements et ce qu'il a. La différence entre ce qu'il veut et ce qu'il a quantifie le besoin.

La prochaine étape consiste à recommander des produits adaptés aux besoins du client selon la nature du besoin, l'horizon de temps à considérer, l'état de santé du client, l'évolution dans le temps du besoin et d'autres éléments tels que les régimes publics, la fiscalité, les connaissances du client et sa tolérance aux risques.

Qu'il s'agisse d'une analyse spécifique du besoin en cas de décès, d'invalidité, de maladie grave, de soins de longue durée ou de besoin financier pour la retraite, d'une combinaison de besoins ou de l'ensemble de ceux-ci, le processus demeure le même, soit :

- *La cueillette des renseignements*

CD00-0860

PAGE : 39

- *L'analyse et le calcul pour déterminer et quantifier le besoin*
- *La recommandation de produit adapté au besoin du client »²⁵ (nous avons souligné)*

[130] Selon lui, le représentant doit notamment obtenir les informations suivantes :

- les renseignements personnels du client et de son conjoint;
- les préoccupations et objectifs du client;
- ses revenus et dépenses;
- ses actifs et passifs;
- ses relevés de placement.

[131] Après avoir obtenu ces renseignements, le représentant doit faire certains calculs et analyses eu égard notamment aux éléments suivants :

- le budget; ce qui permet d'établir le surplus annuel dont dispose le client;
- le bilan; ce qui permet d'obtenir l'avoir net du client;
- les impôts;
- les besoins financiers en cas de décès, d'invalidité ou de retraite;

²⁵ P-17, p. 4.

CD00-0860

PAGE : 40

- le profil d'investisseur; ce qui permet d'établir les proportions et types de placements correspondant au profil du client afin de pouvoir proposer une stratégie d'investissement.

[132] Le représentant doit ensuite fournir au client le fruit de ses calculs et analyses ainsi que ses recommandations.

[133] En ce qui a trait au dossier du client JD inc., l'expert a examiné le « Questionnaire pour fin d'analyse de besoins financiers » (P-11, p. 61).

[134] Selon lui, ce document ne contient pas suffisamment de détails et ne présente qu'une partie des renseignements nécessaires pour réaliser une analyse de besoins financiers (P-17, p. 12).

[135] Dans la cueillette d'informations colligées par l'intimé sur ce « Questionnaire », il manque des informations importantes eu égard aux préoccupations et objectifs du client.

[136] Les éléments cochés à la section « Objectifs » ne correspondent pas au témoignage de JD à l'audience (son seul objectif était de réduire ses impôts).

[137] L'opinion de M. Tremblay est également à l'effet que la section du « Questionnaire » qui traite du bilan est incomplète. On y retrouve aucun détail concernant les actifs, leurs coûts d'acquisition et leur amortissement.

[138] Les passifs tels que les impôts courants et les pertes en capital n'y apparaissent pas non plus clairement.

CD00-0860

PAGE : 41

[139] Selon l'expert, il manque de plus les documents suivants : un budget, les calculs de l'impôt au décès et du vivant du client, les calculs du capital requis notamment au décès et à la retraite, le profil d'investisseur et les calculs et les résultats de l'analyse.

[140] L'expert Tremblay termine cette portion de son analyse en écrivant ce qui suit dans son rapport :

« Il manque suffisamment de renseignements qu'il est impossible de définir le besoin ou les besoins du client²⁶ et de recommander une stratégie adaptée à celui-ci. Aussi, les renseignements tels que présentés dans le dossier du représentant ne peuvent servir à confirmer le besoin de souscrire une assurance-vie universelle pour un capital assuré de 4 500 000 \$.²⁷ »

[141] L'importance des renseignements manquants et l'absence de calculs l'amènent à conclure que la cueillette et l'analyse ne respectent pas les règles de l'art.

[142] M. Tremblay a également fourni son opinion eu égard aux polices d'assurance vie universelle souscrites par JD inc.

[143] Il a expliqué que les polices d'assurance vie universelle comportent deux composantes : une partie assurance et une partie épargne.

[144] Selon lui, compte tenu de la portion épargne, d'aucuns peuvent considérer qu'il s'agit d'un véhicule de placement intéressant comportant un espace fiscal exonéré d'impôt. Cependant, il est d'avis que le contrat demeure un contrat d'assurance vie

²⁶ Dans son rapport d'expert (P-17) et dans son témoignage, M. Tremblay réfère à JD inc. en indiquant qu'il s'agit du client (et non de la cliente) de l'intimé; la plaignante a fait de même dans la plainte amendée. Le comité procédera de la même façon.

²⁷ P-17, p. 13.

CD00-0860

PAGE : 42

comportant des frais d'assurance importants et des risques liés au rendement des fonds qui y sont accumulés.

[145] Le représentant doit donc d'abord déterminer si le client a des besoins en matière d'assurance vie et ensuite évaluer l'importance de ceux-ci.

[146] Référant à un extrait de son rapport (P-17), l'expert Tremblay a témoigné de ce qui suit :

« *Pour arriver à maximiser l'espace fiscal du contrat et réduire le coût total, il est essentiel d'établir préalablement le montant de protection nécessaire aux besoins d'assurance du client avant d'établir le montant des dépôts nécessaires au paiement des coûts d'assurance futurs.* »

Ce paragraphe-là, ce que je dis c'est que, habituellement, et la règle de l'art est comme suit, c'est qu'on établit le besoin d'un client, le besoin d'assurance, on lui recommande le contrat d'assurance et, après ça, on peut considérer, dire on va maximiser l'espace fiscal qu'il y a à l'intérieur. Pourquoi? Parce qu'on achète une police d'assurance-vie, qui va répondre à un besoin d'assurance-vie et, après ça, on va dire il y a un espace fiscal qui peut être attaché à l'intérieur du contrat et là on peut utiliser cet espace-là pour capitaliser de l'argent là. Mais non pas l'inverse, soit de dire on a tant d'argent à déposer, on va essayer de trouver un contenant qui va être assez gros ou un véhicule qui est assez gros pour pouvoir mettre cet argent-là, sans tenir compte que le client ait besoin ou non de besoins d'assurance.²⁸ » (nous avons souligné)

²⁸ Témoignage de M. Denis Tremblay, notes sténographiques du 18 octobre 2011, pages 131 et 132.

CD00-0860

PAGE : 43

[147] Il a ajouté que les coûts d'assurance importants sont prélevés à tous les mois et l'avantage fiscal conféré par l'espace exonéré du contrat est ainsi diminué de ceux-ci.

[148] D'autre part, les sommes accumulées dans le contrat d'assurance vie universelle sont tributaires des rendements générés par le type de placement effectué.

[149] De plus, si le client désirait retirer, au cours des huit premières années, des sommes des fonds accumulés dans son contrat de vie universelle, il devait payer d'importants frais de rachat.

[150] L'expert a de plus écrit ce qui suit dans son rapport :

« Si les retraits s'effectuent après la période de frais de rachat, le client s'expose à l'impôt sur la disposition partielle ou totale du contrat. En effet, l'espace fiscal exonéré d'impôt pendant la période de capitalisation est accompagné de sa contrepartie lors du retrait des sommes qui étaient exonérées. Il est impératif que le client soit informé de cet état de fait.

Certains diront qu'il est possible d'éviter ce désavantage en utilisant une stratégie de prêt avec garantie collatérale. Il est encore impératif que le client soit informé qu'une telle stratégie comporte des risques considérables quant à la disponibilité des institutions prêteuses, des taux afférents à ce genre de prêt ainsi qu'aux conditions s'y rattachant et finalement, à l'absence de corrélation entre le rendement sur la partie épargne du contrat et le coût du prêt.²⁹»

²⁹ P-17, p. 15.

CD00-0860

PAGE : 44

[151] Quant aux hypothèses retenues par l'intimé pour démontrer à son client le bien-fondé de ses recommandations de souscrire à la police d'assurance vie universelle portant le numéro 000101194A, M. Tremblay a écrit ce qui suit dans son rapport :

« Nous avons remarqué que l'illustration de vente du 7 mai 2006 qui accompagne le contrat présente les éléments suivants :

- 1. Le scénario de rendement de la partie épargne du contrat projette un taux de 11.75%. Nous considérons ce taux particulièrement élevé si l'on tient compte des frais journaliers qu'il faut retrancher. À titre d'information, il faut un rendement de l'indice de plus de 14% pour réaliser le taux illustré dans ce document. Un tel taux de rendement sur de longues périodes est impossible à garantir et nous le jugeons comme très optimiste.*
- 2. La comparaison entre les scénarios de rendement présente que si le taux de rendement est inférieur de 2% au taux projeté, le contrat se termine prématurément dans 20 ans. Ce qui entraînerait des conséquences négatives importantes pour le client.*
- 3. Il s'agit d'une illustration utilisant un taux de rendement fixe pendant une période de temps très longue. Dans la réalité, un tel taux ne sera jamais fixe et les résultats seront différents de ceux illustrés.³⁰»*

[152] Il a formulé des commentaires analogues en regard de la police d'assurance vie du mois d'août 2006 portant le numéro 000112588.

³⁰ P-17, p. 16.

CD00-0860

PAGE : 45

[153] L'expert a ajouté qu'il était contre-indiqué pour le client de placer l'essentiel de ses actifs dans l'une ou l'autre de ses polices d'assurance vie universelle.

[154] En fin d'analyse, il a formulé les mêmes conclusions à l'égard des deux polices d'assurances vie souscrites par JD inc. :

« Il demeure inexplicable que le représentant ait fait souscrire 4 500 000 \$ (et 2 000 000 \$ dans l'autre cas) de protection d'assurance vie lorsque les avoirs du client ne démontrent pas le besoin d'une telle couverture, ni le souhait du client. Il est contraire aux intérêts du client de faire souscrire une protection qui n'est pas nécessaire.

Le client a acheté une assurance vie d'un capital bien trop élevé pour ses besoins.

Aussi, il est déconseillé à un client de souscrire une police vie universelle qui exige un montant élevé de dépôt de prime total comparé à l'actif net du client. Une telle situation concentre trop d'actifs du client dans un seul véhicule financier et l'expose à des risques exagérés advenant un échec de la stratégie.³¹»

[155] À la page 18 de son rapport (P-17), il a conclu ainsi :

« Les informations colligées ne permettent pas de recommander un produit d'assurance quel qu'il soit convenant au besoin du client, ni de justifier la vente d'une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 4 500 000 \$ et comportant un dépôt de 260 000 \$ pendant 15 ans et/ou de justifier la vente d'une police

³¹ P-17, pages 16 et 18.

CD00-0860

PAGE : 46

d'assurance-vie universelle d'un capital de 2 000 000 \$ et comportant un dépôt de 200 000 \$ pendant 15 ans, car le besoin est inconnu.

Les informations présentes au dossier ne supportent pas que les produits vendus soient conformes au besoin et dans l'intérêt du client. »

b) L'analyse

- les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 5 de la plainte amendée : alors qu'il a fait souscrire JD inc. à deux polices d'assurances vie (en février 2006 et en août 2006) l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers.

[156] Le témoignage de JD est formel : l'intimé ne s'est pas enquis de ses besoins en matière d'assurance vie; il n'a pas fait avec lui d'analyse budgétaire ni n'a fait de calculs quant aux impôts payables de son vivant et à son décès; il ne lui a pas fait compléter de profil d'investisseur.

[157] Selon l'expert Tremblay, certains éléments apparaissent sur le « Questionnaire pour fin d'analyse de besoins financiers » (P-11, p. 61) rédigé par l'intimé; cependant, ces éléments sont insuffisants et certains d'entre eux sont inexacts.

[158] Le travail fait par l'intimé est nettement insatisfaisant et paraît avoir été bâclé. L'intimé n'a pas respecté les règles de l'art au sujet desquelles l'expert Tremblay a témoigné.

[159] Le comité est d'avis que l'intimé s'est écarté de façon significative des obligations imposées à un représentant en pareilles matières.

CD00-0860

PAGE : 47

[160] Il n'a pas recueilli les renseignements lui permettant d'identifier les besoins de son client en matière d'assurance vie afin de lui proposer le produit qui lui convenait le mieux ni n'a analysé avec lui ses besoins et les autres éléments nécessaires dont ses revenus et son bilan financier.

[161] Dans l'affaire *Borgia*³², le comité a écrit ce qui suit :

« Or, même si la police d'assurance-vie universelle comporte un volet « placement », le représentant n'est pas pour autant affranchi, lors de la souscription de celle-ci, tel que le comité l'a mentionné déjà à quelques reprises, de son devoir de procéder à l'analyse des besoins de son client.

En l'espèce, une analyse appropriée et conforme aurait possiblement conclu à une absence de besoins d'assurance-vie des clients mais l'exercice réalisé en bonne et due forme aurait, entre autres, clairement indiqué et rappelé à ceux-ci que, dans le but de profiter d'un « placement » comportant possiblement certains avantages fiscaux, ils contractaient une police d'assurance-vie (universelle) alors qu'ils n'avaient aucun véritable besoin d'assurance-vie. »

[162] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 5 de la plainte amendée.

- les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 6 de la plainte amendée : l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client JD inc. en lui faisant souscrire en février 2006 auprès d'AIG une police d'assurance vie d'un

³² *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision du 2 février 2009.

CD00-0860

PAGE : 48

capital assuré de 3 000 000 \$ augmenté en mai 2006 à 4 500 000 \$ et une autre police d'assurance vie en août 2006 d'un capital assuré de 2 000 000 \$.

[163] JD a témoigné de façon catégorique : il n'avait aucun besoin en matière d'assurance vie. Il était à l'époque âgé de 73 ans, ses enfants et sa conjointe étaient autonomes; il n'avait pas de dettes (sa compagnie JD inc. non plus).

[164] Rappelons que l'intimé n'a pas vérifié si son client avait des besoins en matière d'assurance vie.

[165] Pour l'expert Tremblay, rien ne justifiait l'intimé de faire souscrire à son client de telles polices d'assurance vie universelle lesquelles comportaient, de plus, des conditions financières fort onéreuses. Ajoutons que les hypothèses soumises par l'intimé au soutien de ses propositions ne reflétaient pas, à long terme, les réalités économiques prévisibles.

[166] Pour JD (et sa compagnie JD inc.) l'opération s'est avérée périlleuse et coûteuse.

[167] Selon la preuve présentée, les commissions touchées par l'intimé ont été de plus de 480 000 \$ eu égard à la police d'assurance vie 000101194A et de plus de 220 000 \$ pour celle portant le numéro 000112588.

[168] Contrairement à ce qu'il en a été pour son client, l'intimé a manifestement trouvé son intérêt à lui faire souscrire ces polices d'assurance vie universelle.

CD00-0860

PAGE : 49

[169] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté, intégrité et loyauté envers son client. Il n'a pas formulé ses recommandations de façon objective et indépendante et sans égard à son gain personnel; il n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client.

[170] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 6 de la plainte amendée.

- les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée : l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en procédant au transfert, en juin 2006, de la propriété de la police d'assurance vie 000101194A souscrite auprès d'AIG par son client JD inc. en faveur de la Fiducie Claudette Hallée dont il était lui-même fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires; et il a versé 261 000 \$ à JD inc. et 20 000 \$ à JD à la suite de ce transfert.

[171] JD ne voulait plus de cette police d'assurance vie et il en a informé l'intimé. Ce dernier lui a expliqué que ce genre de police d'assurance était très en demande et qu'elle pourrait être vendue, à profit, à un « hedge fund ».

[172] Le 19 juin 2006, l'intimé a complété et fait signer à JD des documents pour que le transfert de la police à la Fiducie Claudette Hallée se réalise (P-11, p. 92 et 109).

[173] L'intimé a tiré sur son compte des chèques aux montants de 261 000 \$ à l'ordre de JD inc. et de 20 000 \$ à l'ordre de JD; la somme de 20 000 \$ étant payée à JD à titre de « cadeau » (P-13).

CD00-0860

PAGE : 50

[174] L'intimé a admis à l'enquêteur Larivière que Claudette Hallée était sa secrétaire; qu'il était le fiduciaire de la Fiducie Claudette Hallée et que ses deux filles en étaient les bénéficiaires (P-16). JD n'en avait pas été informé.

[175] Si JD était décédé, les filles de l'intimé auraient encaissé le capital assuré de cette police d'assurance vie.

[176] Le comité est d'avis que l'intimé ne pouvait ainsi spéculer sur la vie de son propre client (en le tenant en plus dans l'ignorance); il ne pouvait non plus procéder de la sorte en lui donnant un « cadeau » de 20 000 \$.

[177] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte amendée en ce qu'il n'a pas agi avec honnêteté, intégrité et loyauté envers son client et qu'il n'a pas subordonné son intérêt personnel aux intérêts de celui-ci.

[178] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée, l'intimé sera reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 16 de la LDPSF et 22 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qu'il n'a pas agi avec honnêteté et loyauté envers son client et qu'il lui a versé un avantage que la loi ne lui permettait pas de verser.

[179] Par contre, le comité acquittera l'intimé des chefs d'infraction relatifs aux articles 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; les prohibitions qui y sont indiquées n'ont pas de lien avec l'inconduite de l'intimé.

CD00-0860

PAGE : 51

3° Les chefs d'infraction relatifs à YG et AL

a) La toile de fond

[180] YG avait 49 ans lorsqu'il a rencontré l'intimé, une première fois, en novembre 2006. YG a fait son cours de médecine sur le tard; il est anesthésiste depuis 2002. Sa conjointe est également anesthésiste. La fille de YG est dentiste.

[181] YG avait mis de côté 200 000 \$ aux fins de placement. Comme on le verra dans les pages qui suivent, l'intimé lui a fait souscrire des actions de la compagnie Phasoptx inc. pour un montant de 400 000 \$ et une police d'assurance vie universelle.

b) les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte amendée : en janvier 2007, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire Y.G. à la police d'assurance vie numéro 000121100 auprès d'AIG, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers.

[182] Tel qu'indiqué lors de l'analyse de la preuve en regard des paragraphes 1 et 5 de la plainte, l'expert Denis Tremblay a témoigné qu'un représentant, avant de faire souscrire un client à une police d'assurance vie, doit procéder à une cueillette complète des renseignements pertinents ; analyser ceux-ci et faire certains calculs afin de déterminer et de quantifier le besoin ; et, si un besoin existe, recommander au client un produit adapté.

[183] Ont été produites au dossier du comité les pièces suivantes :

- « Questionnaire pour fin d'analyse de besoins financiers » (P-6, p. 69);

CD00-0860

PAGE : 52

- « Bilan personnel au... 2005 » (document obtenu de l'intimé par M. Larivière en cours d'enquête et que l'expert a annexé à son rapport, P-17).

[184] Selon l'expert Tremblay : « ... ceux-ci constituent des documents de cueillette de renseignements partiels dans lesquels on peut y lire des renseignements très sommaires ne comportant aucun détail et ne présentent qu'une partie des renseignements nécessaires pour réaliser une analyse de besoins financiers » (P-17, p. 6).

[185] Soulignons notamment que le document « Bilan personnel » est incomplet en ce que les éléments relatifs au passif (dont le montant des impôts) n'y sont pas mentionnés.

[186] Sur la souscription d'assurance vie signée par YG le 4 janvier 2007 (P-6, p. 36), il est indiqué un avoir net de 1 400 000 \$ alors que sur le « Bilan personnel » le total de l'actif mentionné est de 1 060 000 \$.

[187] Quant au « Questionnaire », l'intimé a coché « oui » en regard des occupations suivantes : « propriétaire d'entreprise », « retraité » et « salarié » alors que la preuve a révélé que YG n'occupe aucune de celles-ci; il travaille à titre de médecin.

[188] L'intimé y a de plus indiqué que le « revenu personnel » de YG était de 450 000 \$ alors que ce dernier a témoigné qu'il était plutôt de l'ordre de 350 000 \$ à 400 000 \$.

[189] Soulignons également qu'à la rubrique « Objectifs » du « Questionnaire » l'intimé n'a rien coché.

CD00-0860

PAGE : 53

[190] YG a également témoigné que le « Questionnaire » n'avait pas été signé par lui.

[191] Sur le document « Bilan », l'intimé a écrit que la valeur de la résidence principale de son client était de 650 000 \$ alors que YG a témoigné d'une valeur de 400 000 \$. Le témoignage de YG est corroboré par le fait qu'une institution financière a fait évaluer son immeuble et lui a octroyé un prêt hypothécaire de 375 000 \$.

[192] À la page 7 de son rapport (P-17), l'expert Tremblay a de plus mentionné que les éléments suivants doivent se retrouver au dossier alors qu'ils n'y sont pas :

- « - Un budget
 - Les calculs de l'impôt au décès et du vivant du client
 - Les calculs du capital requis au décès et à la retraite (au minimum)
 - Les calculs et les résultats de l'analyse
 - Profil d'investisseur »

[193] Au cours de son témoignage, YG a mentionné que l'intimé n'avait pas procédé à une analyse de ses besoins ou procédé à des calculs et qu'il ne lui avait pas fait compléter de profil d'investisseur ni de budget.

[194] L'ensemble de ces éléments a amené l'expert Tremblay à conclure qu'il était impossible à partir de données aussi incomplètes et, à certains égards, inexactes de définir les besoins du client et de lui recommander une stratégie adaptée à ceux-ci.

[195] Pour des motifs correspondant à ceux mentionnés en regard des paragraphes 1 et 5 de la plainte (paragraphes 156 à 162 de la présente décision), l'intimé sera donc

CD00-0860

PAGE : 54

reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte amendée.

- c) les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte amendé : en janvier 2007, l'intimé a fourni des renseignements faux ou inexacts à l'assureur AIG sur la proposition d'assurance qu'il a complétée au sujet de son client YG.

[196] La proposition d'assurance a été complétée par l'intimé (P-6, p. 36).

[197] YG a témoigné de ce qui suit :

- en ce qui a trait à la section « Assurance vie et assurance contre la maladie grave en vigueur » de cette proposition, il avait mentionné à l'intimé avoir récemment présenté une demande d'assurance invalidité laquelle lui avait été refusée; en dépit de cela, l'intimé a indiqué l'inverse sur la proposition (P-6, p. 37);
- l'intimé ne lui a posé aucune question afin de compléter la section « Renseignements personnels » (P-6, p. 38);
- l'intimé a coché par un « non » les questions auxquelles l'intimé aurait répondu « oui » si celles-ci lui avaient été posées;
- ainsi, l'intimé a faussement indiqué que YG n'avait pas piloté au cours des cinq dernières années; qu'il n'avait pas commis plus de deux infractions au Code de la route au cours des trois dernières années; et qu'il n'avait pas fait de plongée en apnée au cours des cinq dernières années.

CD00-0860

PAGE : 55

[198] L'intimé a également faussement indiqué à cette proposition d'assurance qu'il connaissait bien YG alors qu'ils ne se connaissaient que depuis environ un mois (P-6, p. 38).

[199] AL, la conjointe de YG, a corroboré le témoignage de celui-ci.

[200] Le comité conclut que l'intimé a fourni des renseignements faux ou inexacts à l'assureur AIG sur la proposition d'assurance (P-6) visant à obtenir au nom de YG une assurance vie universelle pour un montant de 10 000 000 \$.

[201] En agissant ainsi, l'intimé n'a pas fourni les renseignements qu'il est d'usage de fournir à un assureur et il a manqué de loyauté et d'honnêteté. Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte amendée.

d) les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte amendée : en janvier 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, YG, en lui faisant souscrire auprès d'AIG la police d'assurance vie numéro 000121100 d'un capital assuré de 10 000 000 \$.

[202] Dès ses premiers contacts avec l'intimé, YG lui a dit qu'il n'était pas « intéressé à avoir de l'assurance vie ».

[203] Le comité reproduit une partie de l'interrogatoire de YG :

« R. Bien, c'est parce que je n'en avais pas de besoin. En fait, de l'assurance-vie c'est clair pour moi que c'est pour payer tes dettes, pour t'enterrer, pour subvenir aux besoins de tes enfants jusqu'à tant qu'ils soient autonomes, puis pour ton épouse si elle est dépendante. Dans mon cas, je suis divorcé, ma fille est dentiste,

CD00-0860

PAGE : 56

donc, elle n'avait pas besoin d'argent, puis ma conjointe est anesthésiste, puis j'avais déjà un deux cent mille (200 000) pour m'enterrer, je trouvais que c'était en masse.

Q. Et, face à cette position-là, comment a réagi monsieur Thibault?

R. Bien, qu'il ne fallait pas voir ça comme une police d'assurance. Ça, je me souviens encore de ses mots, il dit : « C'est un véhicule extraordinaire que le gouvernement a permis, puis on ne sait pas combien de temps que le gouvernement va encore permettre que ce produit-là puisse être vendu tellement que c'est extraordinaire. Parce que, un, l'argent que tu mets là-dedans s'accumule à l'abri de l'impôt », puis l'idée c'était de faire accumuler le capital à l'abri de l'impôt. Puis là, après ça, et puis qu'il pouvait, surtout, placer les argents dans ce qu'il voulait, ou à peu près. Puis là, et bien dans la discussion, et bien là il m'a sorti qu'il plaçait beaucoup de fonds avec Sprott, pour lui le gestionnaire de ce fonds-là c'était un dieu, puis qu'il obtenait des rendements extraordinaires. Ça fait que là il m'a montré des papiers de Sprott, des fonds qui avaient eu des rendements jusqu'à soixante-sept pour cent (67%) l'année précédente. Puis discussions, discussions, il dit : « Écoute, il dit, moi, mes clients là m'adorent, il dit, je sais comment faire de l'argent. » Puis là, il m'a sorti, il dit, je ne te montrerai pas le nom de mes clients, je n'ai pas le droit, mais regarde les rendements qu'ils ont eus. » Puis, dans les deux (2), trois (3) documents qu'il m'a montrés, ça variait entre vingt-cinq pour cent (25%) et puis cinquante pour cent (50%) de rendement. Ça fait que c'était vraiment, vraiment alléchant là, c'était... c'était comme si lui avait accès à une façon de placer l'argent et puis qu'il avait un don pour faire ça, puis

CD00-0860

PAGE : 57

qu'il faisait faire bien de l'argent au monde, puis que si je le laissais faire, j'honorerais son nom jusqu'à ma mort et puis, quand lui serait mort, j'irais même porter des fleurs sur sa tombe, tellement que c'est extraordinaire. Ça fait que c'était dans cette façon-là, cette espèce d'atmosphère-là que ça m'a été présenté, sauf que là, moi je lui avais expliqué que, regarde, les polices d'assurance, je n'en veux pas, bon. Non non non, ce n'est pas, ne voit pas ça comme une police d'assurance, c'est un placement, ça va se payer tout seul, tu n'as pas à t'inquiéter et puis, après ça, tu vas retirer de l'argent de ça à l'abri de l'impôt et puis, je te dis, c'est extraordinaire. Puis... de toute façon, ça te prend un véhicule pour mettre tout l'argent qui va arriver de Phasoptx. ³³»

[204] YG ne connaissait pas les polices d'assurance vie universelle avant d'en souscrire une à la suite de la recommandation de l'intimé le 4 janvier 2007.

[205] YG a témoigné que l'intimé a déterminé que le capital assuré requis était de 10 000 000 \$. Il a expliqué à YG que pour « placer 200 000 \$ dans la police, ça prenait un montant de 10 000 000 \$ ».

[206] Le comité reproduit de nouveau des extraits de l'interrogatoire de YG :

« Q. Est-ce qu'il y a eu des explications ou des représentations quant aux coûts d'assurance, quant aux primes d'assurance de ce produit-là qu'on retrouve... »

R. Non. En fait, je n'ai jamais réalisé avant un (1) an plus tard les montants que ça représentait comme... comme primes.

³³ Témoignage de YG, notes sténographiques du 17 octobre 2011, pages 118 à 121.

CD00-0860

PAGE : 58

Q. Mais à l'époque...

R. Parce que...

Q. ... est-ce que vous aviez posé des questions, est-ce que vous vous étiez renseigné?

R. Bien, ce n'était pas un problème, parce que la police était pour se payer toute seule.

Q. Qui vous disait ça?

R. Bien, monsieur Thibault. Il dit : « Avec les rendements, il dit, écoute, il dit, ton deux cent mille (200 000) là, c'est un rendement entre vingt-cinq (25) et cinquante pour cent (50%). Puis il dit, au pire, pire, pire, pire là, au pire des cas, ça va être dix pour cent (10%), ça fait que, il dit, inquiète-toi pas avec ça, il dit, les primes vont se payer, la police va se payer, tu ne t'inquiètes pas avec ça, l'argent va rentrer de Phasoptx, tu vas en mettre là-dedans, tu n'auras pas à arriver et puis à payer, envoyer des chèques ou payer des primes. ³⁴»

[207] YG a témoigné qu'il n'avait pas la capacité financière de verser des primes de 125 000 \$ pendant douze années consécutives. Son salaire oscillant entre 350 000 \$ et 400 000 \$, une fois l'impôt et la prime payés, il ne lui serait plus resté suffisamment d'argent pour assumer ses dépenses régulières.

³⁴ Notes sténographiques, témoignage de YG le 17 octobre 2011, pages 124 et 125.

CD00-0860

PAGE : 59

[208] Se fondant sur les représentations qui lui avaient été faites par l'intimé, YG comptait sur les excellents rendements générés par les placements et sur la vente à (très haut) profit des actions de Phasoptx inc.

[209] L'intimé ne lui a pas expliqué ni ne lui a fait part des coûts d'assurance (dont le montant était de 35 030,97 \$ pour la première année, P-6, p. 49).

[210] En date du 30 janvier 2007, il a tiré sur son compte des chèques de 150 000 \$ et 50 000 \$ faits à l'ordre de AIG (P-6, p.58); cette somme de 200 000 \$ correspondait au dépôt pour l'année 2007 requis aux termes de sa police d'assurance vie universelle.

[211] L'année suivante, il a payé deux mois de prime (à raison d'environ 4 000 \$ par mois) mais outre ces montants, il n'a pas payé d'autres sommes en regard du dépôt de 125 000 \$.

[212] Par lettre du 19 septembre 2011 (P-9), il a été avisé que sa police d'assurance vie avait été résiliée.

[213] Il a indiqué au comité avoir perdu 208 000 \$ en regard de cette police d'assurance vie universelle.

[214] Pour l'essentiel, l'opinion qu'a fournie l'expert Tremblay au sujet de la police d'assurance vie universelle de YG est similaire à celle communiquée au comité eu égard au dossier JD inc. Les paragraphes 142 à 155 de la présente décision où est résumé le témoignage de l'expert sont donc pertinents à la présente section.

[215] Le comité cite ici certains extraits additionnels du rapport d'expert de M. Tremblay (P-17) lesquels correspondent de façon plus particulière au dossier YG :

CD00-0860

PAGE : 60

« La prime qui a été projetée, en d'autres mots, le montant qui a été convenu d'être payé par l'assuré était de 200 000 \$ à l'an 1 et 125 000 \$ pour les 12 prochaines années. Tel que projeté dans l'illustration de vente du 4 janvier 2007, les primes des années 1 à 12 étaient nettement en dessous des maximums annuels du contrat. Le contrat n'est pas maximisé pour tirer profit de l'espace fiscal disponible. »³⁵

[...]

Toutefois, il demeure inexplicable que le représentant ait fait souscrire 10 000 000 \$ de protection d'assurance vie lorsque les avoirs du client ne démontrent pas le besoin d'une telle couverture, ni le souhait du client. Il est contraire aux intérêts du client de faire souscrire une protection qui n'est pas nécessaire.

Le client a acheté une assurance-vie d'un capital bien trop élevé pour ses besoins.

Aussi, il est déconseillé à un client de souscrire une police vie universelle qui exige un montant élevé de dépôt de prime total comparé à l'actif net du client. Une telle situation concentre trop d'actifs du client dans un seul véhicule financier et l'expose à des risques exagérés advenant un échec de la stratégie.³⁶

[...]

Les informations colligées ne permettent pas de recommander un produit d'assurance quel qu'il soit convenant au besoin du client ni de justifier la vente

³⁵ P-17, page 8.

³⁶ P-17, page 11.

CD00-0860

PAGE : 61

d'une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 10 000 000 \$ et comportant un dépôt de 200 000 \$ la première année et de 125 000 \$ pour les 12 années suivantes, car le besoin est inconnu.

Les informations présentes au dossier ne supportent pas que le produit vendu soit conforme au besoin et dans l'intérêt du client.

Lorsque l'on compare le pourcentage des actifs détenus par le client qui sera immobilisé à la suite de la souscription du contrat vie universelle, celui-ci est exagérément élevé et expose inutilement le client à des risques qui ne sont pas dans son intérêt.

Pour toutes ces raisons, cette transaction n'était pas dans l'intérêt du client.³⁷»

[216] La preuve présentée est claire : YG n'avait pas de besoin réel en matière d'assurance vie. Sa fille et sa conjointe étaient autonomes. YG n'avait pas de dettes. L'intimé n'a pas vérifié auprès de lui s'il avait des besoins en matière d'assurance vie.

[217] L'expert Tremblay en est arrivé aux mêmes conclusions que dans le cas du dossier JD inc. :

- les conditions financières de cette police d'assurance vie universelle étaient fort onéreuses pour YG;
- les hypothèses soumises par l'intimé au soutien de ses propositions ne correspondaient pas, à long terme, aux réalités économiques prévisibles;

³⁷ P-17, page 11.

CD00-0860

PAGE : 62

- bref, rien ne justifiait l'intimé de faire souscrire à son client une telle police d'assurance vie universelle.

[218] L'intimé a touché des commissions de plus de 190 000 \$ en regard de cette police d'assurance vie (P-7, p. 3).

[219] Alors que pour son client YG l'aventure s'est avérée fort onéreuse, l'intimé a manifestement trouvé un intérêt à lui faire souscrire cette police d'assurance vie universelle.

[220] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté, intégrité et loyauté envers son client. Il n'a pas formulé ses recommandations de façon objective et indépendante et sans égard à son gain personnel; il n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client.

[221] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction contenus au paragraphe 9 de la plainte amendée.

- e) les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée :
en février 2007, l'intimé a fait souscrire à ses clients YG et AL des actions de Phasoptx inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification.

[222] Selon le témoignage de YG, il a rencontré l'intimé, au sujet de Phasopx inc., une première fois seul, à la fin du mois de novembre 2006 et en trois occasions, avec sa conjointe AL, à la fin décembre 2006 et au début de l'année 2007.

CD00-0860

PAGE : 63

[223] L'intimé (lui-même actionnaire de Phasopx inc.) leur a représenté qu'il avait eu mandat de vendre la compagnie Phasopx inc., que la vente aurait lieu d'ici un mois et qu'il y avait beaucoup d'argent à faire dans cette transaction (les actions dont la valeur était de 1,50 \$ pourraient se vendre à 10 \$).

[224] L'intimé leur a présenté le produit qu'avait lancé cette compagnie (un « connecteur de fibre optique »). Il a organisé une entrevue avec l'inventeur et président de la compagnie. Selon les témoignages de YG et AL, il a été question avec le président de son invention et non des questions relatives à l'achat d'actions.

[225] L'intimé leur a ensuite indiqué que le président de la compagnie consentait à ce qu'ils deviennent actionnaires de la compagnie.

[226] YG avait indiqué à l'intimé disposer de 200 000 \$ aux fins de placement. L'intimé lui a recommandé d'hypothéquer plutôt sa résidence (laquelle était alors libre de toute charge) et d'acheter des actions pour un montant plus important.

[227] YG a obtenu un prêt hypothécaire de 375 000 \$ et il a retiré 25 000 \$ de sa marge de crédit personnelle pour souscrire 400 000 \$ d'actions de Phasopx inc.

[228] AL, sa conjointe, a souscrit 50 000 \$ d'actions de cette compagnie.

[229] L'intimé a rédigé et signé un document du 4 janvier 2007 (P-3) aux termes duquel il a été convenu que YG souscrirait 400 000 \$ d'actions (à 1,50 \$ l'action) de Phasopx inc. et AL, 50 000 \$.

[230] YG a témoigné que c'est l'intimé qui a déterminé le prix des actions.

CD00-0860

PAGE : 64

[231] Le 5 février 2007, YG et AL ont remis à l'intimé, pour l'achat des actions, des chèques de 375 000 \$, 25 000 \$ et 50 000 \$ faits à l'ordre de Phasopx inc. (P-3).

[232] Plus tard, l'intimé leur a remis des certificats d'actions.

[233] La preuve documentaire et les témoignages de YG et de AL sont probants; l'intimé est intervenu seul à chaque étape des souscriptions de YG et AL : conseils, rédaction du document qui a tenu lieu de souscription, réception des chèques et remise des certificats d'actions.

[234] Pourtant sa certification n'autorisait pas l'intimé à agir ainsi; il ne détenait qu'un certificat en assurance de personnes (P-1).

[235] La jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante est claire : les représentants ne peuvent faire fi du mécanisme mis en place par le législateur pour protéger le public lequel a droit aux conseils d'un professionnel compétent et autorisé à agir³⁸.

[236] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme; il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE les moyens constitutionnels plaidés par l'intimé;

³⁸ *Thibault c. Joubert*, CDCSF, CD00-0743, décision du 16 juillet 2010 et *Champagne c. Hanahem*, CDCSF, CD00-0811, décision du 30 novembre 2010.

CD00-0860

PAGE : 65

DÉCLARE valides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée eu égard aux articles 16 de la LDPSF et 22 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée eu égard aux articles 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana
M. Marcel Cabana
Membre du comité de discipline

CD00-0860

PAGE : 66

M^e François Montfils
Therrien Couture Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

M^e Priscilla Bernier
Miller Thomson Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimé

M^{es} Diane Bouchard et Benoît Belleau
Procureurs du Procureur général du Québec

Dates d'audience : 17, 18 et 20 octobre 2011 et 6 février 2012.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »)¹.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)*² (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

¹ Décision n° 2012-PDG-0106, datée du 5 juin 2012, publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.6.

² Mise à jour publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.1.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 24 octobre 2013

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »)¹.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

¹ Décision n° 2012-PDG-0106, datée du 5 juin 2012, publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.6.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)²* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 24 octobre 2013

² Mise à jour publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.1.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Noveko International Inc.

Interdit à Noveko International Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 30 juin 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 16 octobre 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0259

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Acasti Pharma Inc.	16 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Fonds de placement immobilier PRO	23 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	21 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Altus Group Limited	17 octobre 2013	Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	17 octobre 2013	Colombie-Britannique
Argent Energy Trust	18 octobre 2013	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bauer Performance Sports Ltd	17 octobre 2013	Ontario
Fonds de Dividendes Marchés Émergents Redwood Fonds d'obligations Sans Contraintes Redwood	22 octobre 2013	Ontario
Franco-Nevada Corporation	21 octobre 2013	Ontario
Man AHL DP Limited	17 octobre 2013	Ontario
Nuvista Energy Ltd.	10 octobre 2013	Alberta
Taylor North American Equity Opportunities Fund	22 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum (parts de séries A et F)	21 octobre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de revenu à court terme RBC	22 octobre 2013	Ontario
Catégorie capital d'obligations RBC		
Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Catégorie prudence élevée sélect RBC		
Catégorie prudence sélect RBC		
Catégorie équilibrée sélect RBC		
Catégorie de croissance sélect RBC		
Catégorie de croissance dynamique sélect RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie de dividendes américains RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Faircourt Gold Income Corp.	17 octobre 2013	Ontario
George Weston Limitée	18 octobre 2013	Ontario
Harvest Banks & Buildings Income Fund	18 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
iShares Broad Commodity Index ETF (CAD-Hedged) (<i>anciennement iShares Broad Commodity Index Fund</i>)	17 octobre 2013	Ontario
iShares Managed Futures Index ETF (<i>anciennement iShares Managed Futures Index Fund</i>)		
iShares Premium Money Market ETF (<i>anciennement iShares Premium Money Market Fund</i>)	17 octobre 2013	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF (<i>anciennement iShares Canadian Financial Monthly Income Fund</i>)		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF (<i>anciennement iShares Equal Weight Banc & Lifeco Fund</i>)		
iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (<i>anciennement iShares Advantaged Short Duration High Income Fund</i>)		
Les Centres Commerciaux Plazacorp Ltée	17 octobre 2013	Nouveau-Brunswick
Nuvista Energy Ltd.	18 octobre 2013	Alberta
Société en commandite accréditive Front Street 2013-II	18 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	22 octobre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie d'actions Canadiennes Jov	22 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Nesbitt Burns	22 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions américaines sélectionnées BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns		
Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'actions internationales BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance maximale BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'obligations Leon Frazer Jov	22 octobre 2013	Ontario
Fonds de Dividendes Leon Frazer Jov		
Fonds d'actions Privilégiées Leon Frazer Jov		
Portefeuille Prudent FNB Hahn Jov		
Portefeuille de Revenu et de Croissance FNB Hahn Jov		
Portefeuille de Croissance FNB Hahn Jov		
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique	16 octobre 2013	Ontario
Catégorie équilibrée américaine Blue Chip Dynamique		
Fonds de titres de créance diversifiés	16 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Dynamique (anciennement, Fonds de titres de créance à haut rendement Dynamique)</i>		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)	17 octobre 2013	Ontario
Fonds mondial de revenu Canoe	18 octobre 2013	Alberta
Portefeuille géré prudent Sun Life	22 octobre 2013	Ontario
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuille géré revenu Sun Life		
Portefeuille géré revenu élevé Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque de Montréal	16 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	18 octobre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	16 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	8 octobre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	8 octobre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 octobre 2013	21 octobre 2011
Brookfield Asset Management Inc.	17 octobre 2013	26 juin 2013
Calloway Real Estate Investment Trust	15 octobre 2013	31 octobre 2011
Crédit Suisse AG	15 octobre 2013	28 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	16 octobre 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Barclays Bank PLC	2013-03-07	Titres d'emprunt	1 000 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-02	Titres d'emprunt	400 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-03 et 2013-05-07	Titres d'emprunt	400 000 \$	2	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-09-06	Titres d'emprunt	250 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-16, 2013-01-18, 2013-01-22	Certificats	2 084 508 \$	1	15	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-31, 2013-02-04, 2013-02-05, 2013-02-06	Certificats	850 000 \$	6	1	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-31, 2013-02-06	Certificats	872 738 \$	3	3	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-02-22	Certificats	192 920 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-03-27	Certificats	400 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	500 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	500 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	1 000 000 \$	1	0	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2013-09-09	Billets	48 000 000 \$	71	182	2.3 / 2.10
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.	2013-09-10	1 550 680 unités et 241 499 actions accréditatives	321 575 \$	21	3	2.3 / 2.5
Fuel Transfer Technologies Inc.	2013-09-16	Options	N/A	1	0	2.3
Honda Canada Finance Inc.	2013-09-03	Débetures	550 000 000 \$	4	21	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Micrex Development Development Corp.	2013-09-09	450 000 actions ordinaires	45 000 \$	1	0	2.13
Ranovus Inc.	2013-09-18	28 571 429 actions privilégiées	9 991 133 \$	1	15	2.3 / 2.4
Redstone Capital Corporation	2013-09-10	4 643 billets	464 300 \$	2	17	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-09-10	Billets	757 000 \$	3	12	2.3 / 2.9
Reynolds American Inc.	2013-09-17	Billets	6 169 784 \$	1	1	2.3
Sanchez Energy Corporation	2013-09-18	11 040 000 actions ordinaires	15 416 440 \$	2	2	2.3
Strait Minerals Inc.	2013-09-23	1 300 000 unités	91 000 \$	1	3	2.3
Sure Energy Inc.	2013-09-05	96 200 000 reçus de souscription	25 012 000 \$	3	40	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-09-03 au 2013-09-06	Certificats	10 714 523 \$	6	11	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-09-09 au 2013-09-13	27 certificats	10 272 934 \$	13	14	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-09-05	24 984 actions ordinaires	249 840 \$	1	10	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge LP	2013-09-05	31 360 parts de société en commandite	329 060 \$	1	3	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-09-12	28 675 actions ordinaires	286 750 \$	3	8	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton FLA Ridgewood Lakes LP	2013-09-12	57 923 unités	600 198 \$	1	7	2.3 / 2.9
Walton Income 8 Investment Corporation	2013-09-12	1 800 actions ordinaires et de billets	2 056 500 \$	1	17	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CC&L Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	271 993,91 parts	3 002 513 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	81 735,75 parts	714 431 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q 120/20 Fund	2012-02-03	241,71 parts	24 000 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q Core Fund	2012-01-05	1 202 669,39 parts	10 800 000 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	110 379,06 parts	991 491 \$	2	0	2.3
CC&L Genesis Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 811 279,08 parts	2 558 489 \$	1	0	2.3
CC&L Group Balanced Plus Fund II	2012-01-01 au 2012-12-31	58 335,65 parts	97 069 \$	1	0	2.3
CC&L Group Canadian Q Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 232 507,20 parts	29 116 629 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CC&L Group Fundamental Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	4 157 997,14 parts	36 502 657 \$	2	0	2.3
CC&L Select Balanced Growth Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	3 353,03 parts	35 151 \$	8	0	2.3
CC&L Select Balanced Income Portfolio	2012-09-14	18 971,12 parts	205 000 \$	1	0	2.3
CC&L Select Balanced Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	551,34 parts	7 001 \$	4	0	2.3
CC&L Select Diversified Income Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	77 445,52 parts	796 409 \$	29	0	2.3
Global Alpha Long-Short Equity Portfolio	2012-02-17	5 783,59 parts	500 000 \$	1	0	2.3
Private Client Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	285 297,85 parts	3 282 981 \$	77	0	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2012-01-01 au 2012-12-31	188 027,35 parts	3 115 684 \$	75	0	2.3
Private Client Canadian Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	5 443,20 parts	88 427 \$	10	0	2.3
Private Client Canadian Value Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	8 181,74 parts	125 387 \$	13	0	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	64 787,65 parts	388 180 \$	15	0	2.3
Private Client Global Small Cap Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	23 024,71 parts	250 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client High Yield Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	122 289,18 parts	1 264 986 \$	89	0	2.3
Private Client Infrastructure Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	12 193,02 parts	136 910 \$	23	0	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	9 277,60 parts	79 600 \$	6	0	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	637 452,89 parts	6 371 266 \$	43	0	2.3
Private Client Multi Strategy Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	753,06 parts	9 134 \$	1	0	2.3
Private Client Real Estate Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	104 977, 60 parts	1 199 410 \$	29	0	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	788 442,01 parts	8 062 381 \$	79	0	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2012-01-01 au 2012-12-31	4 478,44 parts	64 307 \$	12	0	2.3
Private Client US Equity Income & Growth Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	103 912,72 parts	1 172 436 \$	49	0	2.3
Private Client US Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	5 514,83 parts	32 564 \$	3	0	2.3
Private Client US Short Term Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	83,47 parts	809 \$	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Portefeuilles Diapason

Le 17 octobre 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

**du Portefeuille Diapason Retraite C (Revenu) et
du Portefeuille Diapason Retraite E (Équilibré croissance)
(collectivement, les « fonds cédants »)**

et

**du Portefeuille Diapason Conservateur et
du Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu)
(collectivement, les « fonds prorogés »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds cédants, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- a) conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») une dispense des exigences prévues au paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102 afin de permettre les fusions-absorptions du Portefeuille Diapason Retraite C (Revenu) par le Portefeuille Diapason Conservateur et du Portefeuille Diapason Retraite E (Équilibré croissance) par le Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu) (les « fusions proposées ») sans obtenir l'approbation préalable des porteurs des fonds cédants (la « dispense souhaitée ») et,
- b) l'agrément approuvant les fusions proposées en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivantes : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince Édouard, Terre Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RSQ, c. s-31.1) du Québec.
2. Le siège du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, case portale 34, Montréal (Québec), H5B 1E4.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds cédants et des fonds prorogés (collectivement les « fonds »).
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Chacun des fonds sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée conclue avec Fiducie Desjardins à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») et datée du 5 janvier 2009.
7. Les parts des fonds sont placées dans chaque territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié. Le prospectus simplifié est régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c.V-1.1, r.38).
8. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
9. La valeur liquidative de chacun des fonds est déterminée par le gestionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) chaque jour ouvrable.
10. Les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fusions proposées

11. Les fusions proposées devraient être complétées le ou vers le 18 octobre 2013.
12. Le conseil d'administration du déposant a approuvé les fusions proposées le 25 juin 2013.
13. Les fusions proposées ne constitueront pas un changement important pour les fonds prorogés.
14. Les fusions proposées ne modifieront pas la composition ou les pondérations du portefeuille de placements dans lequel les fonds cédants investissent leurs actifs respectifs, et, pour les porteurs des fonds cédants, elles n'occasionneront aucune augmentation des frais de gestion ou des frais d'exploitation.
15. Le 26 juin 2013, les fonds ont publié un communiqué et les fonds cédants ont déposé une déclaration de changement important relativement aux fusions proposées.
16. Le 12 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a visé la modification apportée au prospectus simplifié des fonds cédants qui inclut l'information sur les fusions proposées.
17. Le 29 juillet 2013, les porteurs des fonds cédants ont été informés des fusions proposées par le biais d'un avis écrit énonçant les changements.
18. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43), le déposant a présenté, le 20 juin 2013, les modalités des fusions proposées au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds cédants afin d'obtenir son approbation. Après une enquête diligente, le CEI a recommandé les fusions proposées, sous réserve de l'agrément des décideurs, car il estime que les fusions proposées aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Motifs pour la dispense souhaitée et l'agrément demandé

19. Conformément au paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102, l'approbation préalable des porteurs est nécessaire lorsqu'un organisme de placement collectif (un « OPC ») entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - a) l'OPC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif;
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'OPC en porteurs de titres de l'autre OPC.
 (une « restructuration »)
20. Le paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102 prévoit qu'une approbation préalable des porteurs n'est pas requise lorsqu'une restructuration rencontrent toutes les conditions prévues à ce paragraphe.
21. Notamment, le paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102 impose qu'une restructuration soit conforme au sous-paragraphe 5.6(1)(b) du Règlement 81-102. Cette condition impose une approbation préalable des porteurs à moins que l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR (1991, C.46) ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR (les « conditions d'échange admissible »).
22. Les fusions proposées ne seront pas conformes aux conditions prévues du sous-paragraphe 5.6(1)(b) du Règlement 81-102 parce les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible. En conséquence, les fusions proposées doivent faire l'objet d'une approbation préalable des porteurs parce que celles-ci ne rencontreront pas les conditions prévues au sous-paragraphe 5.3(2)(c) du Règlement 81-102.

23. À l'exception de la condition énoncée au paragraphe ci-dessus, les fusions proposées seront conformes à toutes les autres conditions de restructuration prévues au paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102.
24. Tous les porteurs des fonds cédants investissent dans ces fonds par l'entremise de régimes enregistrés. Puisque les parts sont détenues par l'entremise de régimes enregistrés, les fusions proposées n'auront aucune incidence fiscale pour les porteurs même si les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible.
25. À la date des fusions proposées, les fonds cédants céderont leurs éléments d'actifs en faveur des fonds prorogés pour un montant égal à leur juste valeur à ce moment. Par conséquent, les fonds cédants réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) correspondant au montant par lequel le prix de vente est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté et à tous frais de disposition raisonnables. Pour s'assurer que les fonds cédants ne seront pas assujettis à l'impôt pour son année d'imposition en cours, immédiatement après la vente de leurs éléments d'actifs aux fonds prorogés correspondant, les fonds cédants distribueront un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, à ses porteurs. Puisque toutes les parts des fonds cédants sont détenues par l'entremise de régimes enregistrés, les revenus et leurs gains en capital des fonds cédants ne seront pas inclus dans le revenu des porteurs.
26. Conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102, l'agrément préalable des décideurs est nécessaire lors d'une restructuration.
27. Les fusions proposées doivent faire l'objet d'un agrément préalable des décideurs parce que celles-ci ne rencontreront pas toutes les conditions de restructuration pré-agrées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Les fusions proposées ne seront pas conformes aux conditions énoncées aux sous-paragraphe 5.6(1)(b), 5.6(1)(e) et 5.6(1)(f) du Règlement 81-102 puisque :
 - a) les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible;
 - b) les fusions proposées ne seront pas approuvées par les porteurs des fonds cédants; et
 - c) aucun document ne sera envoyé aux porteurs des fonds cédants en vue de l'approbation.
28. À l'exception des trois conditions énoncées ci-dessus, les fusions proposées seront conforme à toutes les autres conditions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
29. Aucun frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables par les porteurs des fonds cédants relativement aux fusions proposées.
30. Le déposant acquittera les frais des fusions proposées. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associé aux opérations découlant des fusions proposées qui seront effectuées avant et après la date des fusions proposées, ainsi que les frais juridiques et ceux liés aux communications de l'information aux porteurs et au respect des exigences réglementaires applicables.
31. Les éléments d'actif des fonds cédants qui seront cédés aux fonds prorogés seront conformes aux objectifs de placement des fonds prorogés et les fonds ont des procédures d'évaluation semblables pour l'essentiel.
32. Aux termes des fusions proposées, les porteurs des fonds cédants deviendront des porteurs des fonds prorogés. À ce titre, ils recevront des parts d'une série des fonds prorogés équivalente à celles des fonds cédants.
33. Les fonds cédants seront liquidés et dissous aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la clôture des fusions proposées.

34. Les porteurs des fonds cédants continueront d'avoir le droit de se faire racheter leurs parts en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date des fusions proposées.
35. Tel que mentionné au paragraphe n° 17, les porteurs des fonds cédants ont été informés des fusions proposées par le biais d'un avis écrit énonçant les changements.
36. Le Portefeuille Diapason Conservateur changera son nom en français pour celui de Portefeuille Diapason Revenu Conservateur. Son changement de nom entrera en vigueur le 18 octobre 2013.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée et l'agrément demandé.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2084623

Décision n°: 2013-FIIC-0255

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Esperanza Resources Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Esperanza Resources Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0253

Mines d'Argent Castle Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Mines d'Argent Castle Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0254

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2013-09-08
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2013-09-30
AMI RESOURCES INC.	2013-08-31
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2013-08-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2013-09-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2013-09-30
DANIER LEATHER INC.	2013-09-28
DEVOIR INC. (LE)	2013-09-28
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2013-08-31
ESPIAL GROUP INC.	2013-09-30
MULLEN GROUP LTD.	2013-09-30
NEUROBIOPHARM INC.	2013-08-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2013-09-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2013-08-31
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2013-09-30
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2013-08-31
SHOPMEDIA INC.	2013-03-31
SHOPMEDIA INC.	2013-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2013-09-30
SPEQ LE DEVOIR INC.	2013-09-28
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2013-09-30
407 INTERNATIONAL INC.	2013-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
KLONDIKE SILVER CORP.	2013-05-31
NAV CANADA	2013-08-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2013-06-30
PRESCIENT MINING CORP.	2013-06-30
RESSOURCES MONARQUES INC.	2013-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
KLONDIKE SILVER CORP.	2013-05-31
NAV CANADA	2013-08-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2013-06-30
PRESCIENT MINING CORP.	2013-06-30
RESSOURCES MONARQUES INC.	2013-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CANAMEX RESOURCES CORP.	
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	
EMGOLD MINING CORPORATION	
NOVUS ENERGY INC.	
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	
SECTION ROUGE MEDIA INC.	
TUCOWS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
NAV CANADA	2013-08-31
TAYLOR NORTH AMERICAN EQUITY OPPORTUNITIES FUND	2012-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.6000	28 188 461
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.7600	28 189 061
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	7.8400	27 289 061
Advantex Marketing International Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Ambrose, Kelly Edmond	5		O	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 415 100	0.0400	
			M	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 415 100	0.0400	
			M'	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 415 100	0.0400	1 498 350
Sabharwal, Mukesh	5		O	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	232 015	0.0400	
			M	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	232 015	0.0400	
			M'	2011-05-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	232 015	0.0400	232 015
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ERVIN, MICHAEL DONALD	5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 508
Jennifer Krawetz	PI		O	2013-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 700
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Hannasch, Brian Patrick	7, 5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	16.9950	162 700
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 866)	69.2729	143 834
			O	2013-10-17	D	97 - Autre	(6 134)	69.2729	137 700
Lapointe, Francis	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.0150	0
<i>Options</i>									
Hannasch, Brian Patrick	7, 5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	16.9950	300 000
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ruggles III, Robert Knight	5	R	O	2013-09-24	D	97 - Autre	687 515		812 515
<i>Deferred Share Units</i>									
Eyton, John Trevor	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654	13.3800	13 357
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	13.3800	13 499
Gaffney, Thomas Anthony	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654	13.3800	4 596
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	13.3800	4 640
MacDiarmid, Diane	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 121	13.3800	9 138
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	13.3800	9 228
McArthur, Alexander Bruce	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654	13.3800	13 357
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	13.3800	13 499
Naglie, Harvey	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654	13.3800	13 357
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	13.3800	13 499
Slavens, Eric W.	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654	13.3800	13 357
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	13.3800	13 499
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrier, Pierre	4, 5		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	513 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	518 000
Anaconda Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawrick, Victor Lewis	4								
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI		O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.0850	10 714 749

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 000)	0.0850	10 627 749
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	14.2000	1 567 594
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.2100	1 567 394
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.2000	1 566 894
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	14.0500	1 564 994
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0600	1 564 894
Argent Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bovingdon, Sean	5		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.0400	11 800*
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.6100	12 400*
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.8800	13 000*
Prokop, Brian	4	R	O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0800	64 799
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0800	67 299
Kathryn Nunn	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.0800	36 228
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0400	54 500
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.9700	57 000
Ateba Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickie, William Paul	4, 5								
cognate engineering services inc.	PI		O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0050	2 568 000
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Options</i>									
Atkins, John	4		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000*
			O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	250 000		500 000*
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.0215	33 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.0215	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	81.7813	33 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	81.7813	0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	81.6917	33 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	81.6917	0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.3865	33 000
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.3865	0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.8850	33 000
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.8850	0
Banque de Montréal									
<i>Restricted Share Units</i>									
Robertson, Russel Clark	5		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	514	66.0500	
			M	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	514	66.0500	46 402
Bell Copper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zinn, Werner Glen	4		O	2013-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			549 200
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	436	8.4100	15 174
Brown, Edward John	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	404	8.4100	119 416
Kathy Brown - RRRSP	PI		O	2013-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	8.4100	38 040
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	646	8.4100	83 023
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	404	8.4100	41 970
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	475	8.4100	87 029
Oicle, Russell G.	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574	8.4100	62 709

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Smith, Raymond George	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	901	8.4100	146 108
Ulmer, Garrett	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	465	8.4100	17 579
Vucurevich, Steven	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282	8.4100	45 036
Rocio Cervantes Rodriguez (SRSP)	PI		O	2013-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	8.4100	252
Woo, Ving Yee	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574	8.4100	354 885
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, John K.	4		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 600)	2.7500	0
Canada Life Capital Trust									
<i>Canada Life Capital Securities, Series A</i>									
Desmarais, Paul G.	3								
2023310 Ontario Inc. as custodian	PI		O	2012-06-29	I	38 - Rachat ou annulation	(121 788)		0
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3000	17 886 500
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3200	17 892 500
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.2720	18 022 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.2950	18 070 500
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
McNabb, Barry	7		O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TFSA	PI		O	2011-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125
		R	O	2013-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	74.4300	0
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.6900	13 429
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.7000	13 029
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.7900	12 029
Garvey, Randell William	5		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.5100	17 595
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.5100	16 595
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5100	16 495
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.5300	14 495
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	32.1800	13 795
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.1850	13 595
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	32.1800	12 895
Golick, Ricki	5		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 459)	32.1702	3 636
Knaak, Uve	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.6400	18 868
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.0000	5 494*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	6 283	32.2100	406 962
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.9882	401 962
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.6000	399 462
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.6500	397 862
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.7200	397 062
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	32.7300	396 462
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	32.6600	392 462
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.6700	391 962
Thomson, David Leslie John	5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	22.0900	4 907
<i>Options</i>									
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	22.0900	428 407
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2013-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.3300	140 000
Canyon Services Group Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	12.1000	75 000
<i>Stock Based Units</i>									
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2013-10-15	D	97 - Autre	5 000		15 000
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.1000	3 153 500
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.1720	3 190 500
Laberge, Benoit									
Gestion Système téléphonique B.L.inc	3		O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.1000	3 153 500
	PI		O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.1720	3 190 500
Capstone Mining Corp.									
<i>Options</i>									
Eng, Gordon	7		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 052
<i>Restricted Share Units</i>									
Eng, Gordon	7		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 421
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kraemer, Harry M	4		O	2013-08-06	D	97 - Autre	1 312	58.3200USD	21 312
<i>Restricted stock units</i>									
Kraemer, Harry M	4	R	O	2013-08-06	D	97 - Autre	(1 312)		7 178
Sequence Energy Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Archibald, Donald	4		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Bannister, Peter	4		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Cook, Robert	4		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Crone, Howard James	4, 5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Gillis, David A.	5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Jackson, James Ross	5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Mele, Francesco Gordon	4		O	2010-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Robinson, David Prialux	5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Soby, Christopher Clark	5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Stewart, Michael Robert	5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Stretch, Stephen Robert	5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Thorson, Erin Patricia	5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
<i>Options</i>									
Archibald, Donald	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		222 500
Bannister, Peter	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		222 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Cook, Robert	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.7200	222 500
Crone, Howard James	4, 5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 465 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		222 500
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Gillis, David A.	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Jackson, James Ross	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Mele, Francesco Gordon	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		222 500
Robinson, David Priaulx	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Soby, Christopher Clark	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Stewart, Michael Robert	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Stretch, Stephen Robert	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 355 000
Thorson, Erin Patricia	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		800 000
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	130 000		1 835 000
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Rebin, Nowlan Kal Dayne	7		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 467
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rebin, Nowlan Kal Dayne	7		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 618
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.5538	565 000
Miller, David P.	4		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200
<i>Débetures 4.19 Debentures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	102.7500	\$ 41 955 000.00
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	6.0200	38 410
Andrews, Larry	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	6.0200	82 545
Claypool, William	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	6.0200	128 047
Evans, Norman Charles	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	6.0200	47 761
Garriock, William Charles	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	6.0200	21 581
McDole, Gerald P.	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	6.0200	46 639
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bill, Conor	4, 5	R	O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		
			M	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6500	2 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	3.6500	25 600
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	3.6400	43 400
Cleghorn Minerals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groia, Joseph	4, 3								
Grumpy & Co. Holdings Inc.	PI		O	2013-02-12	I	97 - Autre	(500 000)		
			M	2013-02-12	I	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		500 000
Mullan, Glenn J	4, 5, 3		O	2013-02-12	D	97 - Autre	(500 000)		
			M	2013-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		500 000
Zinke, Jens	4, 5		O	2013-02-12	D	97 - Autre	(100 000)		
			M	2013-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		100 000
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2002-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
		R	O	2012-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 723		3 523*
			O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 453		7 976*
		R	O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 453)	4.0100	3 523*
Macikunas, Arunas Gabriel	2		O	2012-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 796

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Bee Lean Macikunas	PI		O	2012-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 569
Performance Share Units									
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2002-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 904		2 904*
			R	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 472		7 376*
			R	2011-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 783		11 159*
			R	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 547		14 706*
			O	2012-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 904)		11 802*
			R	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 484		14 286*
			O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 472)		9 814*
Restricted Share Units									
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2002-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 904		2 904*
			R	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 472		7 376*
			R	2011-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 783		11 159*
			R	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 547		14 706*
			O	2012-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 904)		11 802*
			R	2013-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 484		14 286*
			O	2013-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 472)		9 814*
Macikunas, Arunas Gabriel	2		O	2012-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 414
Commercial Solutions Inc.									
Options									
Harrison, Kenneth	4		O	2010-09-28	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		70 000
			O	2012-03-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		60 000
Smith, Richard Henry	4		O	2010-03-24	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		70 000
			O	2012-03-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		60 000
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Anzarouth, Bernard	5		O	2013-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	185.9426	143 367*
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2013-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	180.8800	6 881
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2013-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	180.8800	13
Pethakas, Steve	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	180.8636	930
Computershare Inv	PI		O	2013-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	181.0000	663
Corporation Cameco									
Droits Deferred Share Units									
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2013-09-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 420		
			M	2013-09-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 465		75 227
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Blanchette, Pierre	6, 5								
RRSP	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	4 377		4 377
Niskier, Neil Elliott	4, 6, 5								
RRSP	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	110 078		110 078
Trépanier, Robert	5								
RRSP/LIRA	PI		O	2011-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	29 369		29 369
Actions spéciales Class B Voting									
Blanchette, Pierre	6, 5								
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	(4 377)		65 053
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(187 669)		20 950 684
Niskier, Neil Elliott	4, 6, 5								
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	(110 078)		501 089

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	35.3000	22 975
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	35.3000	12 429
Carty, Douglas	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	35.3000	6 213
Dexter, Robert P.	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	35.3000	50 132
Eby, John Clifford	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	35.3000	13 365
Gagne, Paul Ernest	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	35.3000	33 571
Hole, James Douglas	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	35.3000	23 441
Taylor, Alexander S.	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	35.3000	7 180
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	35.3000	5 211
Foote, Alan Mark	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	35.3000	15 817
Hamilton, John Joseph	5		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	35.3000	23 243
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knoll, Phillip R.	4	R	O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.7800	146 155
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
FCMI Financial Corporation	3		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 300)	3.0000	3 708 301
Crew Energy Inc.									
<i>Notes 8.375 Senior Unsecured Notes due 2020</i>									
BOWMAN, JAMIE	5		O	2013-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50 000.00		
			M	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 000.00	994.5400	\$ 50 000.00
Brussa, John Albert	4		O	2013-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250 000.00	0.9900	\$ 250 000.00
RRSP	PI		O	2003-09-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leach, John Glenn	5		O	2013-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00	994.5400	\$ 100 000.00
Shwed, Dale Orest	5		O	2003-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 125 000.00		
			M	2013-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 125 000.00	994.5400	\$ 125 000.00
Smith, David G.	4		O	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 125 000.00	994.5400	\$ 125 000.00
			O	2009-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		
			M	2013-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00	994.5400	\$ 100 000.00
			M'	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00	994.5400	\$ 100 000.00
Truscott, Kenneth	5		O	2007-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Elizabeth Mary Truscott	PI		O	2013-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 75 000.00		
			M	2013-10-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 75 000.00	994.5400	\$ 75 000.00
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 898	1.5800	778 077
Batteke, Hugo	5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 495	1.5800	210 726
Galvin, Michael	5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 697	1.5800	97 461
Hume, Rod Allan	5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	1.5800	182 564
Kohlhammer, Brian	5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 370	1.5800	170 716
Reid, David James	4, 5		O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 243	1.5800	273 861
DiagnoCure Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sheldon, Andrew J.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.2200	21 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dividend Growth Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2011-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 200	10.0700	5 200
The Braaten Joint Partner Trust	7								
Brompton Capital Corporation	PI		O	2013-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Class A Shares</i>									
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2011-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 200	9.1000	5 200
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	261	19.1500	104 876
Cooper, Michael	7		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	927	19.1500	18 795
Goodman, David Jason	4, 7		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	927	19.1500	39 878
Goodman, Jonathan Carter	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2013-10-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	672	19.1500	91 076
Goodman, Ned	4, 5, 3								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2013-10-15	I	50 - Attribution d'options	1 083	19.1469	1 222 603
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	261	19.1500	658 198
Jacob, Ellis	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		62 531
lowy, frederick hans	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 057	19.1500	114 687
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	261	19.1500	98 378
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	858	19.1500	77 042
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005	19.1500	8 281
Soames, Jeremy	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	19.1500	3 232
Sparks, Kenneth Barry	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	261	19.1500	45 259
Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 833	0.4100	133 426
Goodman, Ned	4, 6, 5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 007	0.4100	736 242
Smith, Michael Richard	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 833	0.4100	78 270
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
The Braaten Joint Partner Trust	7								
Brompton Capital Corporation	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	9.0000	147 300
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	9.0000	156 100
			O	2013-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	9.0000	162 600
			O	2013-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	9.0000	166 100
			O	2013-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	8.9500	171 300
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	70 000	4.8800	227 500
Skayman, Paul James	5		O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	70 000	4.8800	126 715
			O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.8800	81 715
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 300)	5.9200	101 415
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 700)	5.9000	56 715
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 200)	6.3000	65 515
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	6.3000	56 715
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	4.8800	297 041
Skayman, Paul James	5		O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	4.8800	521 932
			O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.8800	496 932
Energy Fuels Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Antony, Stephen	5		O	2013-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	93 750	0.1600	812 850
Bovaird, James Birks	4		O	2013-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	62 500	0.1600	257 790
Dengler, W. Robert	4								
W.R. Dengler Limited	PI		O	2013-10-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	312 500	0.1600	620 661
Frydenlund, David C.	7		O	2013-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	31 250	0.1600	491 851
Energy Income Fund (formerly Sustainable Production Energy Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bill, Conor	4, 5		O	2013-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.3900	13 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.2211	1 578 995
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lassonde, Pierre	4, 3		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.7500	406 895
<i>Options Employee Stock Option</i>									
Lassonde, Pierre	4, 3		O	2004-09-28	D	35 - Dividende en actions	5 000		
			M	2004-09-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		55 000
			O	2013-10-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.7500	65 000
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nicoletti, Martin	5		O	2013-09-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 353	0.1700	
Entreprises Minières Nouveau Monde Inc.	PI		M	2013-09-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32 353	0.1700	32 353
			O	2012-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5		O	2013-10-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		0
Nicoletti, Martin	5		O	2013-09-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 177	0.2500	
Entreprises Minières Nouveau Monde Inc.	PI		M	2013-09-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 177	0.2500	16 177
			O	2012-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.4200	2 221 162*
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2013-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2013-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Options granted</i>									
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2013-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Varas, Jorge Patricio	4	R	O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.3200	97 000
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bradley, Jon	5		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 377	5.8000	2 377
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 377)	5.8000	
			M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 377)	5.8500	101
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	101	5.8000	2 478
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	5.8000	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
BULL, STEPHEN	5		M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	5.8500	0
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.5800	33 192
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8140	28 192
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 224	5.8000	31 416
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 224)	5.8000	
			M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 224)	5.8500	28 323
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	131	5.8000	31 547
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131)	5.8000	
Gagnon, Etienne	5		M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131)	5.8500	28 192
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 404	5.8000	8 404
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	130	5.8000	8 534
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	5.8000	
			M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	5.8500	7 775
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(629)	5.8500	7 905
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 775)	5.8500	5 000
Gagnon, Luc	5		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 383	5.8000	28 366
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 383)	5.8000	
			M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 383)	5.8500	26 082
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	99	5.8000	28 465
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	5.8000	
			M	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	5.8500	25 983
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 149	5.8000	186 218
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	541	5.8000	186 759
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 850	5.8000	61 920
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 971)	5.8000	
			M	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 971)	5.8500	59 949
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	156	5.8000	60 105
Yearian, Dana F.	5		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 494	5.7000USD	11 280
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 494)	5.7000USD	7 786
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	139	5.7000USD	7 925
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(139)	5.7000USD	7 786
Restricted Share Units									
Bradley, Jon	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 100	5.4600	102 165
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 377)	5.8000	99 788
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(101)	5.8000	99 687
BULL, STEPHEN	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 481	5.4600	104 087
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 224)	5.8000	100 863
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(131)	5.8000	100 732
Gagnon, Etienne	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 148	5.4600	111 549
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 404)	5.8000	108 145
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(130)	5.8000	108 015
Gagnon, Luc	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 093	5.4600	77 077
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 383)	5.8000	74 694
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(99)	5.8000	74 595
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 149)	5.8000	183 290
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(541)	5.8000	182 749
Mazzuca, Claudio	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 905	5.4600	29 450
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 839	5.4600	127 207
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 850)	5.8000	123 357
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156)	5.8000	123 201
Rouleau, Sylvain	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 033	5.4600	42 919
SOO, Lee Huat	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 958	5.4600	34 014
Yearian, Dana F.	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 676	5.2800	125 204
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 494)	5.7000USD	121 710
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(139)	5.7000USD	121 571
Exploration Dios Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leclerc, Aline	4		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0690	164 285
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	200 131
Doucet, Roger	6		O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	103 200
Gagnon, Robert	4, 5		O	2013-10-09	D	40 - Vente à découvert	(600 000)	0.0500	
			M	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	0.0500	320 000
			O	2013-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	0.0500	
			M	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.0500	1 020 000
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0500	363 091
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		100 000
Doucet, Roger	6		O	2001-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		100 000
Gagnon, Robert	4, 5		O	2013-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000		700 000
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2012-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		300 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	11 691 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	11 701 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1950	11 706 500
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1950	1 042 500
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2300	1 039 542
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.7500	19 800
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dundee Real Estate Investment Trust	1		O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	28.6020	5 000
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	28.6020	0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	28.5905	12 100
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(12 100)	28.5905	0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	19 900	28.6857	19 900
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19 900)	28.6857	0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	28.5451	16 700
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)	28.5451	0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	28 400	28.4141	28 400
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(28 400)	28.4141	0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	139 200	28.2134	139 200
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(139 200)	28.2134	0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	28 800	28.2427	28 800
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(28 800)	28.2427	0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	28.2724	17 000
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	28.2724	0
Firan Technology Group Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3500	355 600
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilbert, Edward Allen	4, 5		O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.8800	17 971
RRSP	PI		O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2013-10-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(6 500 000)		83 770 651
Fonds de placement immobilier BLF									
<i>Parts</i>									
Duguay, Mathieu	4, 5, 3								
Société immobilière SYM inc.	PI		O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	163 042	5.8300	163 042
Société immobilière SYM inc.	3		O	2013-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	163 042	5.8300	163 042
Fortress Paper Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Whittall, Richard O'Connor	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	6.2400	15 195
Wirasekara, Anil	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	1 041	6.2400	2 083
FPI Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	6	36.2400	1 269
Dey, Peter James	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	19	36.2400	3 987
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	13	36.2400	2 740
Miller, Gerald	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	6	36.2400	1 269
Oran, Scott	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	6	36.2400	1 269
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	32	36.2400	6 698
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	75	36.2400	15 554
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	25	36.2400	5 269
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	184	36.2400	38 237
KUMER, LORNE	5		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	12	36.2400	2 635
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	12	36.2400	2 635
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2013-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 033	22.5000	4 209 894
Gale Force Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Emery	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	629 167		1 666 667
Johnson, Robert	4		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	629 167		1 666 667
<i>Actions privilégiées convertibles Series I Preferred Shares</i>									
Johnson, Emery	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(629 167)		0
Johnson, Robert	4		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(629 167)		0
			M	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(629 167)		0
GC-Global Capital Corp.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Ewart, Jason Gordon	4, 5		O	2013-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 600	0.1500	217 549*
Genivar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	110 804	27.0900	8 115 344
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	115		8 492
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI		O	2013-10-15	I	35 - Dividende en actions	110 804		8 115 344
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.9500	147 400
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9500	147 500
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9500	147 800
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.9500	149 200
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9300	151 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Moody, Jeffrey	5		O	2013-10-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 589)	19.0000	761 674
Themens, Pierre-Andre	4		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	19.2000	3 500
			O	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.5100	28 500
			O	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	19.6824	3 500
Webb, William Reid	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	19.2000	1 780 385
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	19.2500	1 787 385
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		9 681
CARTY, DONALD	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		11 228
Solway, Herbert	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		18 690
Weiss, Robert Samson	4		O	2013-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		20 529
<i>Options</i>									
Themens, Pierre-Andre	4		O	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		15 000
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brands, Andrew	7		O	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	97 - Autre	18 067		18 067
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Brands, Andrew	7		O	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	97 - Autre	10 769		10 769
<i>Options Common Share - Stock Options</i>									
Brands, Andrew	7		O	2013-10-07	D	97 - Autre	66 200		172 500
Groupe CGI inc.									
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	599	38.4100	923
Brassard, Jean	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	38.4100	10 405
Chevrier, Robert	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	38.4100	31 802
D'Alessandro, Dominic	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	599	38.4100	12 745
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	748	38.4100	32 283
Doré, Paule	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	38.4100	3 730
Evans, Richard B.	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	38.4100	13 849
Labbé, Gilles	4		O	2013-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	38.4100	9 364
<i>Options</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 198	38.4100	9 848
Brassard, Jean	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 172	38.4100	33 002
Chevrier, Robert	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 302	38.4100	84 354
D'Alessandro, Dominic	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 198	38.4100	40 180
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 497	38.4100	85 555
Doré, Paule	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	521	38.4100	22 151
Evans, Richard B.	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 207	38.4100	44 923
Labbé, Gilles	4		O	2013-10-17	D	50 - Attribution d'options	1 334	38.4100	33 418
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
aubert, guy	3								
9016-9988 Québec Inc.	PI		O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	1.1400	1 803 700
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	1.1500	1 758 700
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89 500)	1.1600	1 669 200
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	1.1700	1 665 100
<i>Options</i>									
Testaert, Bruno	7		O	2013-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-14	D	50 - Attribution d'options	99 781		99 781
Groupe de jeux Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sebag, Daniel Yaacov	4, 5		O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.0010	350 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Sebag, Daniel Yaacov	4, 5		O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.0010	400 000
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Options</i>									
Wong, Ming-Ming	5		O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	3.0100	176 200
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	1.4000	167 200
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(128 000)	0.8030	39 200
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	76.3407	242
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2013-10-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	76.3407	63
Decina, Pino	5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	76.3407	592
Holland, Marie	5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	76.3407	1 078
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2013-10-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	76.3407	550
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	76.3407	402
Reid, Martin	5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	76.3407	7 230
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	76.3407	168 712
Homeland Uranium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coates, Stephen Edward	4, 5								
Bolingbroke Investments Inc.	PI		O	2013-10-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000 000)	0.0050	0
			O	2013-10-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000 000	0.0050	3 000 000*
			O	2013-10-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 810 000	0.0050	5 810 000*
Garcelon, James William	4								
Bolingbroke Investments Inc.	PI		O	2012-02-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 905 000	0.0050	2 905 000
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Gonzales, Igor	4		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 276		1 276
Goodman, Thomas Andrew	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		63 419
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893		65 312
Hibben, Alan Roy	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74		63 579
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 131		72 710
HOLMES, WARREN	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146		125 321
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 017		133 338
Kavanagh, Sarah Baldwin	4		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 276		1 276
Knowles, John Lewis	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		51 560
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893		53 453
Lenczner, Alan John	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		24 852
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893		26 745
Stowe, Kenneth George	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17		14 850
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893		16 743
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 333		
			M	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156		133 463
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 647		145 110
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 5, 3								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.1200	6 494 732
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.3000	41 105
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.3400	42 646

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.3403	44 187
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.3000	44 287
Huntington Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
EVANS, SHARON YVONNE	5		O	2013-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Immobilier Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	37	36.2400	7 721
Dey, Peter James	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	61	36.2400	12 604
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	39	36.2400	8 196
Miller, Gerald	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	31	36.2400	6 383
Oran, Scott	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	39	36.2400	8 110
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	99	36.2400	20 553
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McAndless, Patrick Michael	5	R	O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	11.8500	22 734*
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.8300	23 034*
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	12.2300	20 648*
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	11.8300	23 059*
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	11.8500	23 148*
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114)	12.2000	20 534*
Inca One Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foeste, Oliver	4	R	O	2013-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.8500	118 000*
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.9500	31 474 188
Innergex énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-10-15	D	35 - Dividende en actions	165 017	8.7800	10 157 106
Input Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farquhar Family Trust	3								
Farquhar Holdings Ltd.	PI		O	2013-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			63 255
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamy, Mathieu	5		O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 669	62.1700	2 669
Martel, Lucie	5		O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 084	62.1700	1 084
Moushos, Jennie Polyxeni	5		O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 738	62.1700	2 738
<i>Stock Incentives</i>									
Lamy, Mathieu	5		O	2013-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 800)	62.1700	2 480
Martel, Lucie	5		O	2013-10-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 166)	62.1700	1 854
Moushos, Jennie Polyxeni	5		O	2013-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 779)	62.1700	2 036
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bayle, Christian	5		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 005	23.8737	223 356
Inventronics Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	124 100
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2000	132 100
IOU Financial Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Wade, Madeline Angie	7		O	2013-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3774USD	
			M	2013-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3774USD	63 324
			O	2013-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3773USD	
		R	M	2013-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3773USD	71 324
			O	2013-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3770USD	
			M	2013-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3770USD	
			M'	2013-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3770USD	71 824
		R	O	2013-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.3769USD	
			M	2013-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.3769USD	
			M'	2013-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.3769USD	72 224
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Dufresne, Michel William	7		O	2013-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Dufresne, Michel William	7		O	2013-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			434 000
Jura Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2500	751 500
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2800	756 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2950	758 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 000	0.3000	866 500
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	328	12.9500	
Geoffrey Leonard Squibb	PI		M	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	346	12.7100	16 691
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	444	12.7000	21 321
Lang, Donald Gordon	4		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	794	12.7000	38 144
Morneau, William	7		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	801	12.7000	38 466
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	481	12.7000	23 112
<i>Performance Share Units</i>									
Hubbes, Martin	5		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	1 555	12.7000	80 579
<i>Restricted Share Units</i>									
Bogart, Robert	5		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	508	12.7000	33 423
CAMMARERI, ROSE	5		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	396	12.7000	34 415
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	553	12.7000	29 775
Goldring, Judy	4, 5		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	806	12.7000	71 659
Hubbes, Martin	5		O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	372	12.7000	23 442
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Options</i>									
Ouellette, Christina Sylvia Jean	5		O	2013-10-20	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		453 000
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	96.0000	\$ 4 000.00
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	95.7500	\$ 8 000.00
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 4 000.00
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 0.00
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Silverstone, Jane	4, 5, 3		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.9530	5 855 700
4410980 Canada Inc.	PI		O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.9498	5 859 900
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 900	4.1590	5 904 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.1300	5 906 600
Les Manufacturiers Komet inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
patry, leo	4	R	O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Lightstream Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.8400	114 098
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 626	6.8300	23 892
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2013-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 587		4 280 355
<i>Droits DCS</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2013-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 996)	0.0500	82 478
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 626)		34 739
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2013-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 591)	0.0500	47 616
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldsmith, Brian	5		O	2013-10-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		140 231
			O	2013-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(13 045)	37.4600USD	127 186
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.0000	6 800
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.5040	7 800
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.5460	8 800
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	41.2500	9 700
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.0000	1 200
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.8000	2 200
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	7.5500	11 500
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		0
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	7.5500	5 800
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 200	7.6000	29 200
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(29 200)		0
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	7.6000	4 100
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	7.6000	11 200
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)		0
Marret Investment Grade Bond Fund									
<i>Parts</i>									
Sandhu, Herpal Singh	7	R	O	2013-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.0500	1 800*
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5000	618 100
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.4000	620 100
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.4597	623 100
OilSands Canada	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	5.5000	4 600
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5100	1 100
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5000	2 100
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.5000	1 900
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savard, Serge	4								
Les Entreprises Serge Savard Inc.	PI		O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	0.0450	1 117 039
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.0700	351 100
Migao Corporation									
<i>Options</i>									
Liu, Guocai	4, 5, 3R		O	2011-09-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter	3								
2260761 Ontario Inc.	PI	R	O	2013-10-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 700 000	0.0675	11 962 046*
<i>Bons de souscription</i>									
van Eeden, Paul Pieter	3								
2260761 Ontario Inc.	PI		O	2013-10-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 700 000	0.1500	10 980 000*
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4, 5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.8500	348 885
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.8650	338 885
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8700	333 885
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.8600	321 885
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.4100	100 127
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	1.4000	94 627
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.7000	43 341 112
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7300	43 344 112
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.7600	43 345 012
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.7500	43 346 012
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.8000	43 349 212
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.7600	43 350 312
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.5800	110 400
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.7500	112 400
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.7100	117 300
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	9.6800	120 900
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.7500	122 500
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.7500	124 900
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.7500	126 300
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edmundson, Andrew Thomas	7		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	112.0000	1 500
Morguard Corporation	1		O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	110.5200	1 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	111.9930	1 000
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MRF 2013 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 000)	25.0000	5 420
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2013-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 000)	24.1250	(36 000)
			O	2013-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	36 000	25.0000	0
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	1 754 001
<i>Options achat d'actions</i>									
Baril, Michel	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	988 252
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		1 354 000
Couture, Paul-Henri	4		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Gao, Bangkui	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	100 000
Nadeau, Steve	5		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	647 825
Wu, Wei	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	100 000
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haywood, George Weaver	3		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.1600USD	5 827 363
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.2100USD	5 857 363
G. Haywood's spouse or children	PI		O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.2000USD	1 352 399
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lim, Toby	4		O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0950	354 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0900	370 500
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benjamin, Tamra	5		O	2013-10-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 644		9 645
ESOP	PI		O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	731		4 653
			O	2013-10-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 644)		9
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)		0
Northsie Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0250	327 000
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0250	329 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2013-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 560	15.1240	263 904
Melissa Temerty	PI		O	2013-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	15.1240	8 947
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2013-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56 554	15.1240	42 221 055
Novik inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3								
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI		O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.6500	6 356 786
			O	2013-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.6500	6 331 786
			O	2013-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6500	6 316 786
NSR Resources Inc.									
<i>Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement</i>									
rasmuss, juan	4, 5, 3		O	2013-10-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 300 000.00		\$ 2 916 895.00
NUVISTA ENERGY LTD.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Froese, Robert	5		M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 154	5.8700	40 271
<i>Actions ordinaires RRSP</i>									
Froese, Robert	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 154	5.8700	
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Munk, Anthony	7		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	54.0300	430 490
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	54.0200	433 190
<i>RRSP</i>									
	PI		O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 270	54.0000	5 001
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
De La Campa, Miguel Angel Tosca Assets Corp.	4, 5		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	22.1300	1 389 866
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.1400	1 388 566
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.1500	1 387 766
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.1600	1 387 566
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	22.2000	1 384 066
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	22.2050	1 381 766
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	22.2100	1 376 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.2200	1 373 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.2400	1 373 866
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.2450	1 372 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.2500	1 370 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2700	1 369 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3500	1 368 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.3650	1 363 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3800	1 362 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.4000	1 361 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.4500	1 361 066
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.4550	1 360 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5150	1 359 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.5250	1 356 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6000	1 355 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6200	1 354 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6250	1 353 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.6350	1 351 966
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.6500	1 349 966
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.4000	1 348 566
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.4100	1 348 466
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.4300	1 348 366
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.4400	1 348 066
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.5000	1 346 066
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.6000	1 343 066
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	22.6300	1 338 966
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.6350	1 338 066
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	22.6400	1 333 866
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.6500	1 328 866
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.6550	1 328 366
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6700	1 327 966
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	22.6900	1 324 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	22.7000	1 318 066
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	22.7050	1 315 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7100	1 313 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.7600	1 313 466
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	22.7650	1 311 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7800	1 309 766

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.8200	1 307 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.8400	1 306 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.8450	1 305 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.8500	1 303 766
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	22.8700	1 299 366
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.8750	1 298 966
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.9000	1 294 966
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	22.5000	1 292 566
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.5100	1 292 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.5200	1 291 666
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.5250	1 291 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5700	1 290 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	22.6500	1 282 766
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.6550	1 281 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.7000	1 280 566
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7050	1 280 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7100	1 278 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7550	1 276 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.7700	1 275 566
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7750	1 275 466
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.8000	1 273 966
			O	2013-10-17	I	51 - Exercice d'options	555 100	4.7000	1 829 066
Iacono, Serafino	4, 5								
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2013-10-11	I	51 - Exercice d'options	52 500	4.7000	
			M	2013-10-11	I	51 - Exercice d'options	235 785	4.7000	1 109 785
Rojas Escalante, Luis Andres	5								
Energy Associates Inc.	PI		O	2013-10-15	I	51 - Exercice d'options	53 807	4.7000	53 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6500	52 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6250	51 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6200	50 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5050	49 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5000	48 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3000	47 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2500	46 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.2350	45 407
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.2300	44 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.2100	42 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.4500	41 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3850	41 707
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.3800	40 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.3650	38 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.3150	36 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2050	35 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.2000	33 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.1500	32 807
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.1300	31 807
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.4500	30 807
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.4550	30 707
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5900	29 707
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6050	28 707
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.6300	25 707
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.6400	23 707
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.6450	22 907
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.6500	21 407
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	22.6600	17 807
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.6950	17 007

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
De La Campa, Miguel Angel Tosca Assets Corp.	4, 5	PI	O	2013-10-17	I	51 - Exercice d'options	(555 100)	4.7000	3 460 000
Iacono, Serafino Ice Rose Holdings Inc.	4, 5	PI	O	2013-10-11	I	51 - Exercice d'options	(52 500)	4.7000	3 460 000
Rojas Escalante, Luis Andres Energy Associates Inc.	5	PI	O	2013-10-15	I	51 - Exercice d'options	(53 807)	4.7000	826 667
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sorbara, James Paul	4		O	2013-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	0.0500	80 000
<i>Bons de souscription</i>									
Sorbara, James Paul	4		O	2013-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	0.1000	80 000
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>									
Kruger II, Joseph Kruger Products 2010, L.P.	7, 6, 3	PI	O	2013-10-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	236 807		43 730 276
Kruger Inc. Kruger Products 2010, L.P.	3	PI	O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	236 807		43 730 276
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Knott, David M. Dorset Energy Fund Limited	4	PI	O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 600	36.5143USD	127 600
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 400	37.0019USD	150 000
			O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	35.7187USD	170 000
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.3400	16 920
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.9400	11 920
<i>Options</i>									
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.3400	97 000
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Disbrow, Robert Disc Accounts	3	PI	O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.0688	6 565 050
			O	2013-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	6.1801	6 547 050
Peneycad, W. Alfred	4		O	2013-10-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.0400	175 037
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.1000	150 037
<i>Options</i>									
Bartlett, Curtis Darrell	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	110 500
Bechtold, John Frederick	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	110 500
Engbloom, Robert John	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	110 500
Foo, Wayne Kim	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	280 000	6.0700	670 000
Larson, Barry	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	280 000	6.0700	670 000
McIntyre, Norman F.	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	86 000	6.0700	176 000
Miller, Ronald Douglas	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	110 500
Peneycad, W. Alfred	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	107 900
			O	2013-10-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0400	82 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pinsky, Kenneth George	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	280 000	6.0700	670 000
Taylor, David Robert	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	280 000	6.0700	670 000
Wright, Paul David	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 500	6.0700	110 500
<i>Restricted Share Unit</i>									
Bartlett, Curtis Darrell	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Bechtold, John Frederick	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Engbloom, Robert John	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Foo, Wayne Kim	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		115 000
Larson, Barry	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 500		47 500
McIntyre, Norman F.	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000		18 500
Miller, Ronald Douglas	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Peneycad, W. Alfred	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Pinsky, Kenneth George	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 500		47 500
Taylor, David Robert	5		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 500		47 500
Wright, Paul David	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		11 600
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dudar, Ronald	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 220
Pethealth Inc.									
<i>DSU Units</i>									
Edwards, Brian	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	1.7200	66 929
Gordon, Harold P.	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		88 649*
raymond, pierre	4		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		114 306*
Renaud, Richard J.	4, 3		O	2013-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		76 182*
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4, 5								
9274-2162 Québec inc	PI		O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.8600	1 148 801*
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.8500	1 146 801*
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.8300	1 143 801*
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	97 - Autre	22 500		22 500
Carly Feldman	PI		O	2010-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	I	97 - Autre	2 700		2 700
Paula Feldman	PI		O	2010-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	I	97 - Autre	18 360		18 360
Paula Racko	PI		O	2010-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	I	97 - Autre	1 440		1 440
Fleming, Andrew	4		O	2013-10-18	D	97 - Autre	4 500		10 500
Patricio, Richard J	5								
Totus Inc.	PI		O	2013-10-21	I	97 - Autre	27 000		147 000
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamm, Richard	4, 5, 3		O	2013-10-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	4.2500	4 137 456
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cairns, Simon Carral Andrew	5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 600	0.4700	5 200
Egan, Christopher	5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 364	0.4700	4 997
Fitzgerald, Peter David	4, 5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 334	0.4700	1 660 673
Hall, Thomas Kyle	4, 5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 050	0.4700	156 400
Oertel, Karl	5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 366	0.4700	7 100
Thomas, Paul Derek	5		O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 900	0.4700	5 700

PSU

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hall, Thomas Kyle RSU	4, 5	R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 050)	0.4700	0
Cairns, Simon Carral Andrew	5		O	2012-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600
		R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 600)	0.4700	0
Egan, Christopher	5	R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 634)	0.4700	0
Fitzgerald, Peter David	4, 5	R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)	0.4700	0
Oertel, Karl	5	R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 366)	0.4700	0
Thomas, Paul Derek	5		O	2012-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 900
		R	O	2013-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 900)	0.4700	0
POET Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	0.3892	1 517 000
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shulman, Allen	5		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2900	1 522 758*
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2800	1 512 758*
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3150	
			M	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3150	1 516 758*
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.2650	1 490 758*
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9965	3 208 801
Prosperity Goldfields Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2013-10-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 913 231)		1 304 410
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-10-21	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 465 161)		821 720
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2013-10-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(156 250)		52 083
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-10-21	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(156 250)		52 083
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5								
REER	PI		O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	43.8600	2 943
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.0000	1 800
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.0000	1 600
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.7000	1 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.6000	1 100
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beer, Bryan	4, 5								
Roselawn Holdings Ltd.	PI		O	2012-08-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(240 000)		60 000
			O	2013-10-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)	0.1400	0
Knebel, Bryan John	5		O	2013-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Newman, G. Michael	4		O	2013-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1400	100 000
Szustak, Eric	3		O	2013-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 000	0.1390	132 000
RRSP	PI		O	2013-03-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.1400	85 000
Zanatta, Roy	4, 5, 3		O	2013-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)	0.1400	0
The Zanatta Family Trust	PI		O	2013-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(365 500)	0.1400	300
Raven Rock Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	9.0324	38 500
			O	2013-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0000	40 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Red Pine Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolfe, Elgin M	4		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0150	1 961 199
Ressources Affinor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
VEILLETTE, CLAUDE	4, 3		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0200	291 000
Ressources Freyja inc.									
<i>Options</i>									
Ayotte, Robert	4, 5		O	2013-10-22	D	52 - Expiration d'options	(47 000)	0.2000	
			M	2013-08-28	D	52 - Expiration d'options	(47 000)	0.2000	200 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wallace, Stephen	5		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0350	2 723 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flett, Douglas Melville	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	0.0450	75 000*
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.0500	32 000*
Catherine L. Jamieson Trust	PI		O	2013-10-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	360 000	0.0500	892 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Flett, Douglas Melville	4								
Catherine L. Jamieson Trust	PI		O	2013-10-18	C	55 - Expiration de bons de souscription	(300 000)	0.1000	
			M	2008-02-10	C	55 - Expiration de bons de souscription	(300 000)	0.1000	0
			O	2013-10-18	C	53 - Attribution de bons de souscription	360 000		360 000*
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0100	750 000*
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4	R	O	2013-10-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	9 278 705
Ressources Métanor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coffin, Tristram	4		O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.1800	797 760
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1800	812 760
			O	2013-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.1750	856 760
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	1 056 667
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	1 058 667
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	1 068 667
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0600	1 096 667
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baril, Michel	4		O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1200	303 002
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Roger	4, 5								
143454 Canada Ltée	PI		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3150	3 650 642
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2800	3 651 142
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robins, Jordan	5		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	23.4083	34 382
Sallows, Sharon	4		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	23.4083	24 374
Darleen Duchesne	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	23.4083	2 423
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	23.4083	45 674
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	23.4083	22 766

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Waks, Frederic Allen	5								
Fred Waks (RESP)	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	23.4083	2 437
Jessica Waks RRSP	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	23.4083	1 346
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	23.4083	2 859
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	23.4083	2 492
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	23.4083	1 982
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	23.4083	1 982
Linda Waks RSP	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	23.4083	33 226
Marlie Waks RRSP	PI		O	2013-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	23.4083	556
Royal Host Inc.									
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 46 000.00	89.7600	
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 222 000.00	91.0000	\$ 6 464 000.00
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 113 000.00	90.8700	\$ 6 577 000.00
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		M	2013-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 46 000.00	89.7600	\$ 3 318 000.00
			O	2013-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	90.3700	\$ 3 418 000.00
			O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 13 000.00	90.7800	\$ 3 431 000.00
<i>Débetures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 18 000.00	89.9000	\$ 5 550 000.00
			O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 38 000.00	90.0000	\$ 5 588 000.00
			O	2013-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000.00	90.0000	\$ 5 594 000.00
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drutz, Peter Allen	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 800)	2.7000	106 966
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.8500	106 666
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	2.7200	101 766
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.7100	97 766
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	13.8002	20 744
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	13.8002	10 123
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	13.8002	4 976
Parkinson, Dean	7		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	13.8002	2 895
Steinke, Daniel	5		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	13.8002	12 600
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	13.8002	7 307
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	13.8002	13 147
Sherritt International Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		39 965
Laphorne, Sir Richard Douglas	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		25 514
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	611		54 442

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Michel, Bernard Maurice	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	584		52 006
Moses, John Ross	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		39 965
Stephen, Harold Stewart	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		16 494
<i>Restricted Share Units</i>									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	768		68 195
McCaughan, Sean Andrew	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		57 335
Montalvo, Juanita	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		46 479
Pathe, David V.	4, 5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 353		120 343
Plamondon, Mark Joseph	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	790		70 200
Saruk, Elvin	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	790		70 200
Trenton, Karen Lynn	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	939		83 472
Vydra, Martin	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	745		66 282
Shore Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hillier, Arnie E.	4		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.1700	147 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1700	144 000
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.1600	120 000
Shoreline Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Folk, Trevor	5		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.6500	34 706
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
SWALLOW, MALCOLM JOHN ALEXANDER	4								
Swallow Services Ltd	PI		O	2013-10-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Sirius XM Radio Inc.	3		O	2013-10-08	D	36 - Conversion ou échange	201 543		42 456 693
<i>Class B Voting Shares</i>									
Sirius XM Radio Inc.	3		O	2013-10-08	D	36 - Conversion ou échange	(604 627)		12 575 438
Slate U.S. Opportunity (No. 3) Realty Trust									
<i>Parts de fiducie Class I</i>									
Welch, Blair	5								
Queen's Court Advisors Ltd.	PI		O	2013-10-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	120 000	10.0000	120 000
Welch, Brady Scott	5								
Queen's Court Advisors Ltd.	PI		O	2013-10-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	120 000	10.0000	120 000
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
<i>Options 2006 Stock Incentive Plan</i>									
Hainey, John	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9400USD	290 000*
Harris, Leonard	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9400USD	277 000*
Herald, Christopher	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.9400USD	770 000*
Hunt, Walter	5		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9400USD	
			M	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	220 000	0.9400USD	586 000*
Jones, Mark	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.9400USD	
			M	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9400USD	361 000*
Labadie, Brian	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.9400USD	312 000*
Maronick, James	5		O	2013-01-14	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.5500	
			M	2013-01-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.5500	342 000*
			O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9400USD	542 000*
Sprylogics International Corp.									
<i>Options</i>									
Taylor, Kevin Robert	4		O	2013-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6300	100 000
Yokomoto, Keith	4	R	O	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1100	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1100	30 000
			O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.6300	100 000
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgault, Lyne	7								
COmputershare trust COmpany of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	89.4384	999
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	103.5000	1 003
Campbell, Shane Douglas	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	99.3760	6
Caric, George	7								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	99.3760	
			M	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	99.3760	
			M'	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	99.3760	347
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	103.5000	348
Comerford, Kevin Patrick	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	99.3760	24
Downy, William Garfield Jr.	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	99.3760	207
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	103.5000	208
Eichenbaum, Marla	5								
Computershare trust company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	89.4384	945
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	103.5000	949
Fox, Doug	7								
COmptershare Trust COmpany of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	89.4384	
			M	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	99.3760	1 992
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	103.5000	1 999
Hedding, Kris David	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	99.3760	USD 109
Heemstra, Jerry Alan	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	99.3760	18
Labelle, George	5								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	89.4384	5 513
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	103.5000	5 535
McManus, Brian	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	103.5000	1 818
Poirier, Martin	5								
computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	89.4384	292
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	103.5000	293
Powell, Douglas W.	7								
Compptershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	89.4384	252
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	103.5000	253
Vachon, Eric	7								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	89.4384	812
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	103.5000	815
Younce, Jon	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI	R	O	2013-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305
			O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	99.3760	312
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	103.5000	313
Zeegers, Ronald Leo	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2013-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42
			O	2013-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	89.4384	45
Stellar OrAfrique Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	623 030
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	638 030
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
SNCF Participations, S.A.	3		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96 087	6.2500	13 052 751
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	8.9882	5 924
Halliwell, Colin	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	3.9200	1 000
			O	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	3.9200	4 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.0000	0
			O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.0000	0
MacCallum, James Mckenzie	5								
Computershare (Non-Registered)	PI		O	2013-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	577	8.9882	2 900
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	599	8.9882	13 522
<i>Options</i>									
Halliwell, Colin	5		O	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	9.0000	
			M	2013-10-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	3.9200	284 750
			O	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.0000	
			M	2013-10-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	3.9200	280 750
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Boyce, Jeff	4		O	2013-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	90 000	3.2500	90 000
Bradley, Noralee Bradley	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.2500	363 833
Cruikshank, Ken	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	160 000	3.2500	399 334
Gundesen, Niels	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.2500	467 750
Hozjan, Ronald Steve	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	180 000	3.2500	611 834
MacKenzie, David Roy	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.2500	120 000
Price, Floyd Ray	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.2500	141 100
Reimond, Scott William	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.2500	470 000
Schmidt, Brian Leslie	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	250 000	3.2500	894 283
Screen, Kevin	5		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	180 000	3.2500	528 500
Setoguchi, Curtis Dean	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.2500	120 000*
Steeves, Sheldon Brooks	4		O	2013-10-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.2500	90 000
Technologies D-Box inc									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1900	18 994 882
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1700	18 997 382
			O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1700	19 000 382
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, Sime	3								
Geosime Capital Inc.	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	1 951 600
			O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.1500	1 950 300
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.1100	1 950 000
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.1000	7 400
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.1100	9 400
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.1500	6 500
			O	2013-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.2000	12 100
			O	2013-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.2000	14 800
Theratechnologies Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2013-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2037USD	6 355 295
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Options</i>									
Freer, James Lewis	4		O	2013-08-07	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		79 375
Saxton, Pamela Lou	5		O	2013-08-07	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		130 000
Titanium Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kadey, Moss									
Mossco Capital Inc.	4								
	PI		O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	0.4000	
			M	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.4000	3 328 000
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	0.4000	3 342 900
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 100	0.4000	3 413 000
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.4000	3 420 000
Macdonald, David Charles Wray	4		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.4000	1 872 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 600	0.4000	1 909 600
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	164 400	0.4000	2 074 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.4000	2 100 000
Torstar Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Hindmarsh, Michael Fosbery									
Butchco Enterprises Inc.	3								
	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.5000	120 927
			O	2013-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	5.5000	109 027
			O	2013-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	5.6000	103 327
			O	2013-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	5.4500	94 027
Trevali Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires Trust Account</i>									
Holler, Anthony									
	4	R	O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.8000	175 500
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.8200	175 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.8500	135 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.8100	85 000
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.8500	45 000
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.8500	435 500
		R	O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.8600	310 500
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Robert M.									
	4		O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.8500	8 000
			O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	8.4000	10 000
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.2500	8 000
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.2400	6 000
<i>Options</i>									
MacDonald, Robert M.	4		O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	8.4000	54 000
			O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.8500	52 000
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steckley, Warren D.	4		O	2013-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 270		194 647
Uni-Sélect Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Buzzard, James E.	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	24	23.9700	4 417
Chevrier, Robert	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	90	23.9700	16 594
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	10	23.9700	1 914
Desjardins, Pierre	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	6	23.9700	1 138
Dulac, Jean	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	6	23.9700	1 138
Hanna, John A.	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	25	23.9700	4 690
Keister, Richard Lewis	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	11	23.9700	2 085

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Marleau, Hubert	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	6	23.9700	1 138
Welvaert, Dennis	4		O	2013-10-22	D	35 - Dividende en actions	2	23.9700	460
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	64.6900	6 252 159
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JSC Atomredmetzoloto	3								
Effective Energy N.V.	PI		O	2013-05-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(387 553 219)		0
Uranium One Holding N.V.	PI		O	2009-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	387 553 219		387 553 219
			O	2013-10-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	471 935 307		859 488 526
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 032		66 570
Kornwasser, Laizer	5		O	2013-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		51 500
Stolz, Brian Matheison	5		O	2013-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		74 661
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Ball, John	5		O	2013-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	13.7500	0
Bruckert, Sabine	5		O	2006-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.0000	10 000
Hooper, Cheryl Marion	4		O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.6000	1 000
<i>Options</i>									
Bruckert, Sabine	5		O	2013-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.0000	0
Veresen Inc.									
<i>Actions privilégiées convertibles Series C</i>									
Rousch, Christopher Wayne	4								
RBC Direct Investing	PI		O	2012-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400	25.0000	400
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Larry	4		O	2013-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 831)	57.6426	39 907
Village Farms International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 300)	1.2000	3 918 500
			O	2013-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	1.2000	3 909 600
VVC Exploration Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Kevin	5		O	2013-10-21	D	46 - Contrepartie de services	125 000	0.0500	298 250
CAMEX MINING DEVELOPMENT GROUP INC.	2		O	2013-10-15	D	99 - Correction d'information	58 594		5 058 594
Culver, James A.	4, 5		O	2013-10-15	D	36 - Conversion ou échange	3 603 441	0.0481USD	4 263 441
TPG Commercial Finance LLC	PI		O	2013-10-15	I	36 - Conversion ou échange	1 351 291	0.0481USD	2 007 791
			O	2013-10-15	I	46 - Contrepartie de services	350 000	0.0481USD	
			M	2013-10-17	I	46 - Contrepartie de services	350 000	0.0481USD	2 357 791
Dimmell, Peter Murray	4		O	2004-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-17	D	46 - Contrepartie de services	200 000	0.0500	200 000*
Dumais, Bruno	4		O	2012-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-18	D	46 - Contrepartie de services	100 000	0.0500	100 000
Fernet, Patrick	4, 5		O	2013-10-17	D	46 - Contrepartie de services	225 000	0.0500	1 097 654
Lafrance, Michel Jacques	4, 5		O	2013-10-17	D	46 - Contrepartie de services	225 000	0.0500	619 750
Dale Lafrance	PI		O	2013-10-15	I	46 - Contrepartie de services	125 000	0.0500	
			M	2013-10-17	I	46 - Contrepartie de services	125 000	0.0500	434 500
Martell, Terrence	4		O	2012-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
		R	O	2012-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 200 000	0.0500	
			M	2012-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(600 000)	0.0500	
			M'	2012-09-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(600 000)	0.0500	600 000*
			O	2013-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	0.0500	800 000*
Palos Merchant Fund L.P.	3		O	2013-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 919 977		5 839 954
Bons de souscription									
CAMEX MINING DEVELOPMENT GROUP INC.	2		O	2012-09-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(6 000 000)		0
Wedome Gold Mines Ltd.									
Options									
Blais, Marc	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.5600	80 000
Ng, Philip	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5600	200 000
Orr, Donald	4, 5		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.5600	80 000
Pollitt, Donovan Arthur	5		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.5600	80 000
SAWH, HEMDAT	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.5600	100 000
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2013-10-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5600	250 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(31 077)		
			M	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(31 077)		1 200
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		
			M	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
Deferred Share Unit									
Binkley, Clark	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		17 875
Gibson, J. Duncan	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		7 959
Hughes, Larry Sanford	5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		1 729
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		2 499
Ludwig, Harald Horst	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		17 303
Miller, Gerald	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		1 498
Phillips, Robert L.	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		2 499
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		8 105
Westshore Terminals Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Stinson, William W.	4, 5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	31.2600	26 130
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.2015	157 900
			O	2013-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.1987	167 900
			O	2013-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.1673	177 900
			O	2013-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.1563	182 900
Yamana Gold Inc.									
Deferred Share Unit									
Begeman, John A.	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379
Davidson, Alexander John	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	227		32 551
Graff, Richard P	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379
Lees, Charles Nigel	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379
Marrone, Peter	4, 5		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 173		2 173 532
Mars, Patrick James	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379
Mesquita, Juvenal	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	205		29 428
Renzoni, Carl	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379
Silva, Antenor	5		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		14 352
Titano, Dino	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		30 379

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Cairns, Simon Carral Andrew	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
Egan, Christopher	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
Eskelund-Hansen, Jens	Ressources Melkior Inc.	2013-10-10	2013-10-18	QC
Fitzgerald, Peter David	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
Foeste, Oliver	Inca One Resources Corp.	2013-04-22	2013-10-21	BC
Goldsmith, Robert Kenneth	COM DEV International Ltd.	2009-06-15	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2009-06-15	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2010-06-14	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2010-06-14	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2011-06-13	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2011-06-13	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2012-06-11	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2012-06-11	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2012-06-15	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-06-10	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-06-13	2013-10-23	ON
	COM DEV International Ltd.	2013-07-03	2013-10-23	ON
Hall, Thomas Kyle	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
Holler, Anthony	Trevali Mining Corporation	2013-10-11	2013-10-22	BC
	Trevali Mining Corporation	2013-10-16	2013-10-22	BC
Knoll, Phillip R.	Corridor Resources Inc.	2013-10-08	2013-10-16	NS
Kraemer, Harry M	Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)	2013-08-06	2013-10-22	ON
Liu, Guocai	Migao Corporation	2011-09-12	2013-10-18	ON
McAndless, Patrick Michael	Imperial Metals Corporation	2013-10-09	2013-10-17	BC
McNabb, Barry				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Canadian Utilities Limited	2013-06-12	2013-10-22	AB
Oertel, Karl	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
patry, leo	Les Manufacturiers Komet inc.	2013-10-07	2013-10-23	QC
Prokop, Brian	Argent Energy Trust	2013-10-15	2013-10-23	AB
Ruggles III, Robert Knight	Altus Group Limited	2013-09-24	2013-10-22	ON
Sandhu, Herpal Singh	Marret Investment Grade Bond Fund	2013-09-27	2013-10-17	ON
Thomas, Paul Derek	PNI Digital Media Inc.	2013-10-04	2013-10-16	BC
van Eeden, Paul Pieter	Millrock Resources Inc.	2013-10-09	2013-10-17	BC
Varas, Jorge Patricio	Equitorial Exploration Corp.	2013-10-10	2013-10-16	BC
Wade, Madeline Angie	IOU Financial Inc.	2013-08-28	2013-10-17	QC
Younce, Jon	Stella-Jones Inc.	2013-07-03	2013-10-17	QC
Zeegers, Ronald Leo	Stella-Jones Inc.	2013-07-03	2013-10-17	QC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles B-5, B-6 et B-10 et au Manuel des opérations – Inscription de nouvelles échéances d'options : options à échéance hebdomadaire

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des règles B-5, B-6 et B-10 et au Manuel des opérations. Les modifications proposées permettront l'introduction des nouvelles échéances d'options proposées par la Bourse de Montréal le 5 décembre 2012.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 25 novembre 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Aram Seye
Analyste aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme
d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Le projet de règle vise à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 janvier 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 943-4659
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-6928
Télécopieur : 416 943-6760
Courriel : jbulnes@iiroc.ca

13-0255
Le 15 octobre 2013

Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Récapitulatif

Le projet de modification vise à atteindre l'objectif consistant à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire. Le projet de modification comprend :

- un projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les obligations de supervision liées à l'activité des comptes sans conseils et à la saisie des ordres sur un marché (le **Projet de modification des Règles des courtiers membres**), qui prévoit :



- l'obligation pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils**) d'indiquer l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client :
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- l'obligation pour un courtier membre de communiquer à l'OCRCVM l'identité du client associé à l'identificateur en question;
- des obligations de supervision exigeant que les politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle du courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques accrus associés à l'absence d'intermédiation de la part du personnel de celui-ci;
- l'ajout de la définition du terme *activités manipulatrices et trompeuses* dans les Règles des courtiers membres;
- des modifications des RUIM (le **Projet de modification des RUIM**) qui obligerait un participant à indiquer sur les ordres envoyés à un marché l'identificateur du client figurant sur les ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres et le Projet de modification des RUIM (collectivement, les **Projets de modification**) visent à élargir le cadre de réglementation aux diverses formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et à compléter les modifications apportées au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* qui traitent de l'accès électronique direct aux marchés¹ et les règles de l'OCRCVM concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers².

Les Projets de modification auront une incidence sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, car ces derniers seront tenus :

¹ Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés (2013), vol. 10, n° 26, page 345.

² Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).



- de mettre au point un mécanisme pour identifier les clients qui atteignent ou dépassent les seuils exigeant l'attribution d'un identificateur;
- d'identifier tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- de mettre au point un mécanisme pour s'assurer que chaque identificateur ainsi que l'identité du client associé à chaque identificateur sont communiqués à l'OCRCVM.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux innovations nécessaires, le cas échéant, pour mettre en place les mécanismes ci-dessus, y compris pour ajouter l'identificateur du client qui recourt aux services d'exécution d'ordres sans conseils aux ordres saisis pour ce dernier.

Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus :

- de mettre au point un procédé pour obtenir et attribuer des identificateurs à ces courtiers, s'il y a lieu;
- d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet **180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**

Avis sur les règles - Table des matières

1.	Processus d'élaboration de politiques	4
2.	Contexte des Projets de modification	7
2.1	<i>Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés</i>	7
2.2	<i>Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers</i>	8
2.3	<i>Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché</i>	8
2.4	<i>Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché</i>	8
2.5	<i>RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant</i>	9
3.	Exposé des Projets de modification.....	10

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

3



3.1	Obligation de fournir l'identificateur du client.....	10
3.2	Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »	11
3.3	Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans conseils	12
4.	Résumé des effets des Projets de modification	13
4.1	Identificateur attribué au client.....	13
4.2	Activités manipulatrices et trompeuses.....	13
4.3	Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils.....	14
5.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre.....	14
6.	Questions	15
	Annexe A – Projet de modification des RUIIM	16
	Annexe B – Projet de modification des Règles des courtiers membres	17
	Annexe C – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers	19
	Appendix D – Libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification des RUIIM concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers	22

1. Processus d'élaboration de politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le sous-comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils de l'OCRCVM (le **comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils**) a été consulté durant l'élaboration de ce projet. Le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils est composé de représentants des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils³.

Les Projets de modification considèrent les services d'exécution d'ordres sans conseils comme une forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et sont censés être complémentaires aux dispositions du Règlement 23-103 qui réglementent la négociation

³ L'examen du CCRM et la consultation du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils par le personnel de l'OCRCVM ne devraient pas être interprétés comme l'approbation ou l'aval des Projets de modification. Les membres du CCRM et du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



électronique et l'accès électronique direct. Par conséquent, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que les Projets de modification sont d'intérêt public. Le 11 septembre 2013, le conseil a approuvé la publication de l'appel à commentaires portant sur les Projets de modification des Règles universelles d'intégrité du marché et des Règles des courtiers membres.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **14 janvier 2014** à :

Kevin McCoy
 Directeur de la politique de réglementation des marchés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : kmccoy@iiroc.ca

et

Jamie Bulnes
 Directeur de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : jbulnes@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
 Directrice, Réglementation du marché
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

5



du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Secteur », la rubrique « Politiques » et les sous-rubriques « Proposition des marchés/commentaires » et/ou « Proposition des courtiers/commentaires »). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires sur les Projets de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis au conseil, qui approuvera leur nouvelle publication.

Le libellé du Projet de modification des RUIM figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe D. Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe B et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe C.



2. Contexte des Projets de modification

2.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés

En octobre 2012, l'OCRCVM a publié des dispositions proposées (les **dispositions proposées antérieures**) concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers⁴. Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que les services d'exécution d'ordres sans conseils font partie du « système fermé » de saisie des ordres sur les marchés. Le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est soit à titre de personne ayant droit d'accès à titre d'adhérent d'un SNP, soit à titre de participant qui est membre d'une bourse ou adhérent à un SNP ou par son intermédiaire. À moins qu'un ordre client ne soit directement traité par le personnel d'un courtier membre, le seul accès qui peut être accordé à un client est régi par l'une des trois options suivantes :

- le service d'exécution d'ordres sans conseils,
- l'accès électronique direct,
- l'accord d'acheminement.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues aux autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Selon l'OCRCVM, le service d'exécution d'ordres sans conseils était à l'origine censé fournir aux clients de détail une plateforme sans conseils pour l'accès électronique à un marché, et il ne convenait pas qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne les comptes de clients institutionnels. Par conséquent, les dispositions proposées antérieures projetaient d'interdire que les comptes de clients institutionnels soient tenus par des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cette interdiction se justifiait par la nécessité de soumettre toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers au même niveau de surveillance et de conformité et d'éliminer les occasions d'arbitrage réglementaire entre plateformes.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient également qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pouvait déterminer que, dans de rares cas, les clients de détail avertis et expérimentés comme les anciens négociateurs professionnels pouvaient être mieux servis au moyen de l'accès électronique direct que par les services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les dispositions proposées antérieures interdisaient également aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :

⁴ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0315 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (25 octobre 2012), http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/10a54816-2575-47c6-8865-ae57ad733663_fr.pdf.



- de produire des ordres à l'intention du courtier membre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion;
- d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour transmettre des ordres à un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils ou pour produire des ordres qu'ils lui transmettront pour qu'ils soient exécutés sur un marché.

2.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Après avoir examiné les commentaires reçus au sujet des dispositions proposées antérieures et mené une consultation plus poussée auprès du secteur, l'OCRCVM a décidé de ne pas maintenir l'interdiction visant les clients institutionnels disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Le 4 juillet 2013, l'OCRCVM a publié les dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers⁵. Les dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, y compris certaines dispositions liées aux comptes sans conseils, prendront effet le 1^{er} mars 2014.

2.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres exigent que chaque courtier membre mette en place des systèmes de surveillance et de contrôle et établisse des normes minimales pour la surveillance des comptes de clients de détail. En vertu de ces règles, un courtier membre est tenu d'instaurer et de maintenir des politiques et des procédures de surveillance de l'activité des comptes conçues pour assurer le respect des Règles des courtiers membres ainsi que des autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres. Les politiques et procédures de surveillance de l'activité des comptes employées par le courtier membre doivent donner une assurance raisonnable que celui-ci s'acquitte de ses obligations envers les clients et le marché en général, y compris la prévention des abus sur le marché.

2.4 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2700 des courtiers membres fixent les normes minimales concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces normes

⁵ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 - Avis sur les règles - Avis d'approbation - RUIM et Règles des courtiers membres - Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).



n'empêchent pas un courtier membre d'établir des normes plus élevées au besoin. Comme l'exige la Règle 2500 des courtiers membres, les politiques et procédures du courtier membre et la conception des systèmes de surveillance et de contrôle doivent prendre en considération tous les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance adéquate. Les exigences fixées dans la Règle 2700 des courtiers membres comprennent des aspects de la surveillance qui s'appliquent tant aux intérêts du client qu'aux intérêts du marché en général.

Les procédures de surveillance et le régime de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait contrevenir à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Les politiques et procédures de surveillance et les systèmes de surveillance et de contrôle doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait nuire à l'intégrité du marché, y compris les activités manipulatrices et trompeuses.

2.5 RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant

L'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM prévoit qu'un participant a l'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché :

- par un négociateur qui est un employé du participant,
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un participant de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. Les politiques et procédures de surveillance maintenues par un participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM doivent être conçues de façon à inclure toutes les sources de saisie des ordres, y compris les ordres provenant des clients des services de courtage de plein exercice et des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables⁶. Les

⁶ Par « exigences », on entend, collectivement :

- les RUIM;
- les Politiques;
- les Règles de négociation;



politiques et procédures de supervision d'un participant devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel, par exemple au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

3. Exposé des Projets de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments des Projets de modification.

3.1 Obligation de fournir l'identificateur du client

Les RUIM exigent qu'un identificateur soit attribué à chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger qui accède à un marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement et que l'identité du client associé à chaque identificateur soit fournie à l'OCRCVM. Ce renseignement aide l'OCRCVM à exercer ses activités de suivi et de surveillance. À l'heure actuelle, l'identité des clients qui négocient au moyen de comptes sans conseils n'est pas fournie à l'OCRCVM. Or, celui-ci juge que les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Si l'OCRCVM ne dispose pas du même niveau de transparence de l'identité pour tous les clients, cela pourrait se traduire par un cadre réglementaire incomplet en permettant à un client actif disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils de se soustraire à la surveillance réglementaire qui s'appliquerait par ailleurs s'il négociait au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

Les dispositions proposées sont généralement axées sur l'obligation de fournir l'identificateur du client en fonction de l'activité du compte plutôt que du type de client. Les Projets de modification instaurent un seuil servant à déterminer si un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » aux fins de la communication de l'identificateur. Aux termes des Projets de modification, un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » si l'activité de son compte :

- dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil
ou

-
- les Règles relatives au marché;
 - toute directive, tout ordre ou toute décision émanant de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
 - la législation en valeurs mobilières;
- en vigueur et avec leurs modifications et ajouts successifs.

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

10



- dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil.

Une fois les Projets de modification approuvés, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui atteint ce seuil. De plus, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. L'obligation d'attribuer un identificateur à un client qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller cadre avec l'obligation qui s'appliquerait si le client accédait au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. L'OCRCVM prévoit que le processus d'attribution de l'identificateur sera le même que celui actuellement suivi pour les clients disposant d'un accès électronique direct. L'identificateur du client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devra être indiqué sur chaque ordre saisi par ce client ou au nom de ce client particulier au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils et reporté sur l'ordre par le participant exécutant. Cela permettra de satisfaire l'objectif consistant à traiter toutes les formes d'accès électronique accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités de négociation semblables qui recourent à différentes plateformes soient soumises au même degré de surveillance réglementaire et de supervision.

3.2 Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres donne à l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » une définition :

- qui précise les obligations de surveillance de l'activité des comptes de clients de détail qui incombent aux courtiers membres aux termes de la Règle 2500 des courtiers membres;
- qui précise les obligations de surveillance de l'activité des comptes de clients institutionnels qui incombent aux courtiers membres aux termes de la Règle 2700 des courtiers membres;
- qui est conforme à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM⁷ concernant les activités manipulatrices et trompeuses.

⁷ Selon l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM :

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :

- (a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;



Les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres exigent que les politiques et procédures de surveillance d'un courtier membre soient raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention aux exigences applicables à ses activités. À l'heure actuelle, tant la Règle 2500 que la Règle 2700 des courtiers membres exigent que la surveillance de l'activité des comptes effectuée par le courtier membre comprenne un examen des activités susceptibles d'être manipulatrices ou trompeuses. La Règle 2500 des courtiers membres inclut les « opérations manipulatrices et trompeuses » dans la portée des examens quotidiens obligatoires. La Règle 2700 des courtiers membres exige, dans le cadre des exigences relatives à la surveillance des comptes, que les politiques et procédures d'un courtier membre soient raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Ces exigences s'appliquent expressément aux « méthodes de négociation manipulatives [sic] ou trompeuses ». La définition proposée dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres précise que les activités manipulatrices et trompeuses ne se limitent pas aux opérations mais s'étendent à la saisie des ordres sur un marché.

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres apporte des modifications au libellé des Règles 2500 et 2700 afin que les règles soient conformes à la définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » prévue dans les Règles des courtiers membres.

3.3 Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans conseils

L'OCRCVM est d'avis que la saisie sur un marché d'un ordre qui n'est pas directement traité par le personnel du courtier membre pourrait créer un risque supplémentaire pour l'intégrité du marché. La saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils prive le personnel du courtier membre d'une occasion de détecter les ordres ou les habitudes de négociation inhabituels avant la saisie d'un ordre sur un marché. Un courtier membre doit tenir compte de ce risque accru lorsqu'il élabore ses politiques et procédures concernant la surveillance de l'activité des comptes, en particulier des activités qui sont ou pourraient être considérées comme manipulatrices ou trompeuses.

(b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.



À l'heure actuelle, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils qui est également un participant doit tenir compte du risque accru lié aux ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Selon l'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM :

« Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables. Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils, le participant demeure responsable de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel⁸. »

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres instaure une obligation pour un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La détermination et la prise en compte de ces risques dans ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance cadrent avec les obligations de surveillance applicables aux autres formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

4. Résumé des effets des Projets de modification

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption des Projets de modification.

4.1 Identificateur attribué au client

Les Projets de modification :

- exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils indique l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client :
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

⁸ Ce libellé a été approuvé dans le cadre des modifications apportées à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et prend effet le 1^{er} mars 2014.



- exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils communique à l'OCRCVM l'identificateur du client et le nom du client associé à celui-ci;

Les participants qui assurent des services d'exécution pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent :

- s'assurer que chaque ordre envoyé à un marché comporte l'identificateur indiqué sur chaque ordre, le cas échéant, provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

4.2 Activités manipultrices et trompeuses

Même si le Projet de modification des Règles des courtiers membres définit l'expression « activités manipultrices et trompeuses », celle-ci vise uniquement à élargir et préciser les obligations actuelles de surveillance et de conformité qui incombent aux courtiers membres aux termes des Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres et à assurer la conformité avec l'interprétation des RUIM. Les courtiers membres, y compris les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer qu'ils sont raisonnablement conçus en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être considérée comme manipulatrice ou trompeuse.

4.3 Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils

Les courtiers membres qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer que ceux-ci tiennent compte des risques inhérents à la saisie électronique des ordres par des tiers et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. Cela vaut particulièrement pour la détection des activités qui pourraient nuire à l'intégrité du marché, telles les activités manipultrices et trompeuses ou susceptibles de l'être. Des mesures doivent être prises en vue de combler les lacunes constatées.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM reconnaît que chaque courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils devra faire un effort pour se conformer aux Projets de modification. Il juge toutefois cet effort proportionnel à l'avantage d'uniformiser la surveillance et la supervision des activités semblables qui recourent à toutes les formes d'accès électronique aux marchés



accordé à des tiers, compte tenu en particulier des risques associés à la saisie des ordres sans intermédiation de la part du personnel du courtier.

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus de mettre au point un mécanisme pour identifier les clients qui atteignent ou dépassent les seuils exigeant l'attribution d'un identificateur et d'identifier tout client qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Ils seront également tenus de mettre au point un mécanisme pour s'assurer que chaque identificateur ainsi que l'identité du client associé à chaque identificateur sont communiqués à l'OCRCVM.

Les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux innovations nécessaires, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les ordres passés pour certains clients qui négocient au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus :

- de mettre au point un procédé pour obtenir et attribuer des identificateurs à ces courtiers, s'il y a lieu;
- d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les obligations de surveillance prévues dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres aient une incidence importante, car les courtiers membres sont actuellement tenus de mettre en place des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle raisonnablement conçus pour assurer le respect des exigences applicables à leurs activités. Les Projets de modification élargissent les obligations de surveillance actuelles et exigent expressément que l'élaboration des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne compte du risque accru qui se présente lorsque le mode de saisie des ordres limite la capacité du personnel du courtier membre à veiller directement aux intérêts du client.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet **180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**

6. Questions

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

15



Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions suivantes en particulier :

1. Les seuils proposés sont-ils suffisants pour permettre d'identifier les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils? Le seuil fixé à l'égard des ordres devrait-il tenir compte uniquement des ordres principaux saisis par le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?
2. L'OCRCVM devrait-il conserver le pouvoir d'ajuster les seuils auxquels un identificateur doit être attribué au client?
3. Compte tenu des innovations requises, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les messages d'ordres provenant de clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, le délai de 180 jours avant la mise en œuvre est-il suffisant pour permettre aux courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils d'apporter à leurs systèmes les modifications nécessaires?
4. L'OCRCVM devrait-il avoir le pouvoir d'exiger que l'identité d'un client particulier lui soit communiquée au moyen d'un identificateur même si ce client n'atteint pas le seuil fixé?



Annexe A - Projet de modification des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
 - (a) l'ajout de la clause suivante :
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;
 - (b) la nouvelle numérotation des clauses (iv) et (v) qui deviennent respectivement les clauses (v) et (vi).



Annexe B - Projet de modification des Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) l'ajout de la définition suivante :

« **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

 - a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

2. La Règle 2500 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) le remplacement, à la sous-section A. de la section IV, de l'expression « les opérations manipulatrices ou trompeuses » par l'expression « les activités manipulatrices ou trompeuses ».

3. La Règle 2700 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) le remplacement, à la sous-section B. de la section IV, de l'expression « méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses » par l'expression « activités manipulatrices ou trompeuses ».

4. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) l'ajout, à l'article 4 de la section A., du nouveau paragraphe (c) suivant :
 - (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.

 - (b) la nouvelle numérotation des paragraphes 4(c) et 4(d) de la section A. qui deviennent respectivement les paragraphes 4(d) et 4(e).



- (c) l'ajout, à la section A., du nouvel article 5 suivant :
- A. Identification de certains clients
- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client :
- (a) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil,
 - (b) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - (c) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.
- (c) Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.
- (d) la nouvelle numérotation de l'article 5 de la section A qui devient l'article 6 de cette section.



Annexe C - Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>RÈGLE 1 INTERPRÉTATION ET EFFETS</p> <p>1.</p> <p>« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</p> <p>a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;</p> <p>b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</p>	<p>RÈGLE 1 INTERPRÉTATION ET EFFETS</p> <p>1.</p> <p>« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un <u>ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</u></p> <p>a) <u>soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;</u></p> <p>b) <u>soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</u></p>
<p>RÈGLE 2500 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>IV A. Examens quotidiens de premier niveau</p> <p>Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance; 	<p>RÈGLE 2500 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>IV A. Examens quotidiens de premier niveau</p> <p>Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance;

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

20



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<ul style="list-style-type: none"> • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié. 	<ul style="list-style-type: none"> • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les opérations activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié.
<p>RÈGLE 2700 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>IV B. Détection de l'activité dans les comptes</p> <p>Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes. 	<p>RÈGLE 2700 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>IV B. Détection de l'activité dans les comptes</p> <p>Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.
<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>A. 4 Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou</p>	<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>A. 4 Surveillance</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou</p>

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

21



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées aux Règles 2500 et 2700, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.</p> <p>(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exigent les Règles 2500 et 2700, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>A. 5 Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil, (b) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, (c) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. <p>(b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.</p> <p>(c) Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>A. 6 Systèmes, registres et dossiers</p> <p>...</p>	<p>auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées aux Règles 2500 et 2700, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) <u>Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.</u></p> <p>(⇔) (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exigent les Règles 2500 et 2700, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(⇔) (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p><u>A. 5 Identification de certains clients</u></p> <p>(a) <u>Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (a) <u>dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil,</u> (b) <u>dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</u> (c) <u>qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</u> <p>(b) <u>L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.</u></p> <p>(c) <u>Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.</u></p> <p><u>A.5-A.6 Systèmes, registres et dossiers</u></p> <p>...</p>



Annexe D – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification des RUIM concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>(a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,</p> <p>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,</p> <p>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</p> <p>...</p>	<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) <u>du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,</u></p> <p>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,</p> <p>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</p> <p>...</p>



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 943-4659
Courriel : kmccoy@iroc.ca

Jamie Bulnes
Directeur de la politique de réglementation des
membres
Téléphone : 416 943-6928
Courriel : jbulnes@iroc.ca

13-0256
Le 15 octobre 2013

Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur un projet de note d'orientation concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (les **comptes sans conseils**)¹ (le **Projet de note d'orientation**). En même temps que le présent avis, l'OCRCVM a également publié dans le cadre d'un appel à commentaires un Avis sur les règles qui présente des dispositions proposées (les **Projets de**

¹ Dans la Règle 3200 des courtiers membres, Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.



modification) concernant, entre autres, la surveillance des activités dans les comptes sans conseils². Les dispositions proposées sont liées aux Projets de modification et énoncent les attentes de l'OCRCVM concernant :

- l'indication de l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client dont l'activité dans un compte sans conseils dépasse les seuils fixés par les Projets de modification, ou qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la communication à l'OCRCVM de l'identité du client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et de son identificateur;
- les obligations de surveillance liées aux activités manipulatrices et trompeuses;
- les obligations de supervision permettant de tenir compte des risques associés à l'absence d'intermédiation de la part du personnel d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils**).

Processus d'établissement des politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le sous-comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils de l'OCRCVM (le **comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils**) a été consulté durant l'élaboration du Projet de note d'orientation. Le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils est composé de représentants des courtiers membres qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils³.

Le libellé du Projet de note d'orientation figure à l'annexe A. L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de note d'orientation, y compris toute question qui n'y est pas abordée et toute question déterminée formulée à la page suivante. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **14 janvier 2014** à :

² Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0255

³ L'examen du CCRM et la consultation du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils ne devraient pas être interprétés comme l'approbation ou l'aval du Projet de note d'orientation. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Kevin McCoy
 Directeur de la politique de réglementation des marchés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : kmccoy@iiroc.ca

et

Jamie Bulnes
 Directeur de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : jbulnes@iiroc.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles - Appels à commentaires »). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de note d'orientation et les commentaires reçus sur les Projets de modification, l'OCRCVM pourra apporter des révisions au Projet de note d'orientation avant de publier la note d'orientation définitive.

Questions

Même si l'OCRCVM sollicite des commentaires à l'égard de tous les aspects du Projet de note d'orientation, des commentaires sont expressément sollicités sur la question suivante :

1. La méthode d'attribution d'un identificateur à certains ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devrait-elle différer de la méthode employée pour identifier les ordres saisis par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement?

Avis de l'OCRCVM 13-0256 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

3

Annexe A – Libellé du Projet de note d'orientation**AVIS DE L'OCRCVM****Avis sur les règles
Note d'orientation**

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:
Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 943-4659

Courriel : kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 943-6928

Courriel : jbulnes@iiroc.ca**13-0xxx****Le xx xxxx 2013****Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers****Récapitulatif**

Le présent Avis sur les règles fournit des orientations aux courtiers membres au sujet de la surveillance de l'activité dans les comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (les **comptes sans conseils**)⁴, compte tenu des risques supplémentaires associés à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers lorsque les

⁴ Dans la Règle 3200 des courtiers membres, Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.



ordres ne sont pas directement traités par le personnel du courtier membre. La présente note d'orientation abroge et remplace les notes d'orientation antérieures concernant les exigences de conformité applicables aux services d'exécution d'ordres sans conseils (les **notes d'orientation antérieures**)⁵ et porte expressément sur les dispositions adoptées aux termes des modifications des RUIM et des Règles des courtiers membres (les **Modifications**)⁶. Les notes d'orientation antérieures portaient sur les exigences de conformité prévues par les RUIM et s'appliquaient donc uniquement aux courtiers membres qui sont également des participants aux fins des RUIM. La note d'orientation porte sur les exigences prévues par les Règles des courtiers membres et s'applique donc à tous les courtiers membres. La note d'orientation fournit également des instructions sur la façon d'attribuer aux clients les identificateurs requis en vertu des Modifications. Elle donne aussi des orientations supplémentaires sur les types d'activités qui peuvent être considérées comme manipulatrices ou trompeuses et sur les facteurs dont un courtier membre doit tenir compte lorsqu'il élabore ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance et de contrôle.

Avis sur les règles - Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Surveillance des comptes sans conseils.....	3
3. Activités manipulatrices et trompeuses.....	4
4. Identificateur attribué au client.....	6
5. Questions et réponses.....	7
6. Incidences sur les orientations existantes.....	10

⁵ Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007), http://www.ocrcvm.ca/Documents/2007/DFE6DC42-02A0-46AF-AAD6-C98CB77CFE50_fr.pdf.

⁶ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-xxxx - Avis sur les règles – Avis d'approbation – Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (xxxxx).



1. Contexte

Le xxxxxx, l'OCRCVM a publié l'avis d'approbation des Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Ces Modifications instaurent un cadre réglementaire plus complet visant les services d'exécution d'ordres sans conseils, notamment :

- l'obligation d'attribuer un identificateur à certains clients « actifs » disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et aux clients qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont inscrits en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- l'obligation de communiquer les identificateurs et l'identité des clients associés à ces identificateurs à l'OCRCVM;
- l'obligation, pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils**), de tenir compte dans ses politiques et procédures et ses systèmes de contrôle du risque supplémentaire lié à la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part de son personnel;
- une définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses ».

2. Surveillance des comptes sans conseils

Même s'il est dispensé des obligations d'évaluation de la convenance, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit se conformer à toutes les autres dispositions de la Règle 2500 des courtiers membres – *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail* ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres – *Conformité et surveillance*. Un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit se doter de politiques et de procédures écrites et de systèmes de surveillance et de contrôle permettant d'examiner les opérations des clients aux fins énumérées à la Règle 2500 des courtiers membres, autres que celles qui se rapportent à la convenance pour le client. Les normes fixées dans la Règle 2500 des courtiers membres constituent les exigences minimales concernant la surveillance de l'activité dans les comptes, et n'empêchent pas un courtier membre d'établir des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle qui dépassent les normes minimales lorsque les activités exercées ou les services offerts par le courtier membre le justifient. Les courtiers membres qui tiennent des comptes pour des clients qui répondent à la définition de « client institutionnel »⁷ doivent se conformer

⁷ Aux termes des Règles des courtiers membres, « client institutionnel » désigne l'une quelconque des personnes suivantes :

- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);



aux dispositions de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres et à la Règle 2700 des courtiers membres - *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.*

Selon l'OCRCVM, les ordres saisis par des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques supplémentaires pour l'intégrité du marché et pour le courtier membre lui-même du fait même que l'ordre est saisi directement par le client. Dans un compte sans conseils, la capacité limitée du personnel du courtier membre de traiter directement les ordres prive celui-ci d'une occasion importante de repérer les ordres ou les habitudes de négociation pouvant poser problème avant la saisie d'un ordre sur un marché. La Règle 3200 oblige un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à tenir compte des risques supplémentaires associés au mode de saisie des ordres et à l'absence de traitement des ordres par le personnel du courtier. L'OCRCVM s'attend à ce que les politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle du courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pallient ces risques supplémentaires.

Les politiques et procédures élaborées et mises en place par le courtier membre doivent être raisonnablement conçues pour assurer que le courtier membre respecte continuellement ses obligations réglementaires, y compris ses obligations envers les clients et ses obligations envers le marché en général.

En ce qui concerne ses obligations envers le marché, les politiques et procédures doivent permettre au courtier membre de s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client, par exemple de surveiller l'activité dans les comptes des clients afin de détecter les ordres et opérations susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés. Cela comprend les activités considérées comme manipulatrices ou trompeuses ou susceptibles de l'être. Pour veiller efficacement aux intérêts du client, le courtier doit également examiner les comptes pour repérer les activités problématiques qui ne peuvent être facilement révélées par un ordre ou une opération unique mais plutôt par des habitudes susceptibles d'apparaître sur une certaine période.

Les politiques, procédures et systèmes de surveillance et de contrôle doivent être appropriés par rapport à la taille du courtier membre ainsi qu'au champ et aux types d'activités exercées.

3. Activités manipulatrices et trompeuses

Dans le cadre de son obligation de surveillance, un courtier membre est censé se doter de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour repérer toute activité dans les

(3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);

(4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

(5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.



comptes qui est ou pourrait être considérée comme manipulatrice ou trompeuse. Aux termes des Règles des courtiers membres, « activités manipulatrices ou trompeuses » désigne :

« la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

- a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe. »

L'OCRCVM est d'avis que les politiques et procédures du courtier membre doivent tenir compte des activités à risque plus élevé et des ordres et opérations susceptibles de présenter des risques accrus pour l'intégrité du marché. Par exemple, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La Politique 2.2 des RUIIM énumère une liste d'activités susceptibles d'être considérées comme manipulatrices ou trompeuses. Ces activités sont également considérées comme manipulatrices ou trompeuses aux termes de la définition des Règles des courtiers membres. Ces activités comprennent :

- le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété véritable ou économique sur ce titre;
- le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;



- le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- le fait d'effectuer une transaction sur un titre entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne;
- le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

L'OCRCVM a antérieurement publié une note d'orientation confirmant sa position selon laquelle certaines stratégies de négociation peuvent être considérées comme manipulatrices et trompeuses aux fins des RUIM⁸. Ces stratégies peuvent également être considérées comme manipulatrices et trompeuses aux termes de la définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » contenue dans les Règles des courtiers membres. Ces activités comprennent :

- le « bourrage d'ordres » (*Quote Stuffing*),
- la « manipulation d'ordres » (*Quote Manipulation*),
- l'« émission d'ordres trompeurs » (*Spoofing*),
- le « sondage abusif de la liquidité » (*Abusive Liquidity Detection*).

4. Identificateur attribué au client

Afin d'aider l'OCRCVM à soumettre au même degré de surveillance les activités de négociation susceptibles de présenter des risques semblables pour l'intégrité des marchés, l'article 5 de la section A. de la Règle 3200 des courtiers membres exige qu'un identificateur soit attribué à certains clients « actifs » disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ainsi qu'à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué doit comporter

⁸ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0053 - Avis sur les règles - Note d'orientation - RUIM - Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses (14 février 2013).



l'identificateur en question. Un client « actif » s'entend de tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils dont l'activité de négociation :

- dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil ou
- dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil.

L'OCRCVM s'attend à ce qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils examine chaque mois les ordres et les opérations du mois précédent pour repérer tout client qui a atteint le seuil prescrit au cours de ce mois. Cela fait, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils est censé prendre des mesures immédiates pour attribuer un identificateur au client ou lui en obtenir un, et communiquer à l'OCRCVM l'identificateur et le nom du client associé à celui-ci.

L'OCRCVM exige qu'un identificateur figure également sur les ordres passés pour tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils repèrent ces clients et prennent les mesures nécessaires pour obtenir un identificateur pour chacun d'entre eux. Un identificateur doit être attribué aux nouveaux clients inscrits en qualité de courtier ou de conseiller au moment de l'ouverture du compte.

La pratique consistant à obtenir un identificateur et à l'attribuer au client est la même que celle qui s'applique actuellement aux clients qui accèdent au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Une fois qu'un identificateur a été obtenu et attribué à un client particulier, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit immédiatement communiquer à l'OCRCVM l'identificateur du client et l'identité du client associé à celui-ci.

5. Questions et réponses

Le texte qui suit renferme une liste de questions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

1. *Quelle forme d'identificateur l'OCRCVM exige-t-il et comment l'identificateur est-il attribué?*

La pratique consistant à obtenir un identificateur et à l'attribuer au client est la même que celle qui s'applique actuellement aux clients qui accèdent au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Les identificateurs



seront saisis dans le champ « Nom d'utilisateur » (tel qu'il est désigné par le marché sur lequel l'ordre est saisi) pour les clients disposant de l'accès électronique direct, pour les courtiers en placement et les courtiers étrangers qui sont partie à un accord d'acheminement, et pour les clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils auxquels un identificateur doit être attribué. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent demander les identificateurs par l'intermédiaire du participant responsable de leur flux d'ordres sur le marché⁹. Une fois un identificateur obtenu par le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, celui-ci doit le communiquer immédiatement à l'OCRCVM, en même temps que l'identité du client associé à l'identificateur en question. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui ont des clients auxquels un identificateur doit être attribué doivent s'assurer que leurs systèmes de gestion des ordres ont la capacité nécessaire pour permettre de saisir l'identificateur attribué au client dans le champ « Nom d'utilisateur » de chaque ordre saisi par le client associé à cet identificateur ou en son nom.

2. À quelle fréquence une société doit-elle vérifier si l'un ou l'autre de ses clients dépasse le seuil auquel un identificateur est requis?

L'OCRCVM s'attend à ce qu'une société examine chaque mois les activités du client du mois précédent pour repérer celles qui ont atteint le seuil auquel l'attribution d'un identificateur au client est requise. Le calcul se fonde sur la moyenne des ordres et des opérations par jour de bourse au cours du mois civil précédent. Une fois un client identifié, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit prendre des mesures pour attribuer un identificateur à ce client ou lui en obtenir un. Dès lors qu'un client atteint le seuil auquel un identificateur doit lui être attribué, l'obligation d'indiquer l'identificateur sur tous les ordres subséquents continue de s'appliquer, quelle que soit l'activité future du client en question.

3. Dans le cas d'un client possédant plusieurs comptes chez un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, ce dernier doit-il prendre en considération tous les comptes pour déterminer si le client a atteint le seuil auquel un identificateur doit lui être attribué?

Lorsqu'un client a plusieurs comptes auprès du même courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, l'OCRCVM s'attend à ce que ce dernier prenne en considération l'ensemble des activités du client pour déterminer si le seuil a été atteint. Lorsqu'un identificateur doit être attribué à un client donné, le même identificateur

⁹ Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui sont eux-mêmes des participants peuvent attribuer directement des identificateurs aux clients. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas des participants doivent obtenir les identificateurs par l'intermédiaire du participant responsable de l'exécution de leur flux d'ordres.



peut être utilisé pour tous les ordres saisis par ce client ou au nom de celui-ci dans tous les comptes qui lui appartiennent.

4. Est-il obligatoire de suivre en « temps réel » les ordres saisis par un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?

Les politiques et procédures de surveillance et les systèmes de contrôle de chaque courtier membre doivent être appropriés par rapport à sa taille et à ses activités et être raisonnablement conçus pour prévenir et détecter les contraventions à toute exigence applicable aux activités du courtier membre. Un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit songer à employer des contrôles de surveillance permettant de détecter un ordre contrevenant avant que celui-ci soit saisi sur un marché. Si cela n'est pas possible, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit, à tout le moins, se doter de contrôles de la conformité suffisants, avant et après les opérations, pour tenir compte des risques supplémentaires associés aux ordres saisis par des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

La capacité de suivre les opérations en « temps réel » serait particulièrement utile si un suivi supplémentaire de l'activité d'un client particulier devient nécessaire par suite d'une demande des autorités de réglementation, ou si le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils détermine lui-même que les opérations d'un client particulier exigent un suivi supplémentaire.

L'OCRCVM a publié des dispositions concernant la négociation électronique qui ont pris effet le 1^{er} mars 2013 et qui s'appliquent à tous les courtiers membres qui sont aussi des participants aux fins des RUIM¹⁰. Ces dispositions décrivent certains éléments des contrôles, des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance que doivent employer les participants, notamment :

- les contrôles automatisés visant l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché qui servent à empêcher la saisie d'un ordre pouvant entraîner :
 - le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant,
 - le dépassement par un client du participant de seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant lui a imposés,
 - le dépassement par le participant ou son client de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;

¹⁰ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Dispositions concernant la négociation électronique (7 décembre 2012).



- des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables¹¹.

5. Un courtier membre peut-il employer les mêmes contrôles de la conformité et normes d'examen pour suivre l'activité de négociation des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils que ceux qu'il emploie pour les clients des services de courtage de plein exercice?

Aux termes des Règles 2500 et 2700 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, les politiques et procédures et les systèmes de contrôle d'un courtier membre doivent être conçus pour tenir compte des risques pertinents pour ses activités. Les ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent créer des risques supplémentaires pour le courtier membre et le marché en général étant donné la participation limitée du personnel au traitement des ordres des clients. Dans la mesure où un courtier membre ne soumet pas ses activités liées aux services d'exécution d'ordres sans conseils à des contrôles de la conformité et à des normes d'examen distincts, il doit s'assurer que ses normes globales de conformité et de surveillance tiennent suffisamment compte des risques accrus associés à la saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

6. Y a-t-il des risques particuliers dont il faudrait tenir compte dans les procédures de conformité visant la négociation effectuée par des personnes disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?

Les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres exigent que les politiques et les procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle soient appropriés par rapport aux secteurs d'activité du courtier membre. Étant donné que la saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils fait l'objet d'une intermédiation limitée de la part du personnel du courtier qui fournit ce service, les procédures de conformité devraient au minimum couvrir :

- les ordres saisis mais que l'on ne prévoit pas exécuter, par exemple les ordres saisis en vue de sonder la profondeur du marché, d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé, de vérifier la présence de liquidité invisible ou à d'autres fins irrégulières semblables;
- les ordres saisis sur un marché et les opérations exécutées en vue de créer un cours de clôture élevé ou bas, dans le cas d'une opération, ou un cours acheteur ou vendeur élevé ou bas, dans le cas d'un ordre;

¹¹ Par « exigences », on entend les RUIIM, la loi sur les valeurs mobilières applicable, les exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans le compte et les règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans le compte a lieu.



- des ordres saisis à des prix déraisonnables;
- des opérations qui n'ont pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété véritable (c'est-à-dire des opérations fictives), en particulier lorsque le client possède plusieurs comptes.

6. Incidences sur les orientations existantes

Le présent Avis sur les règles abroge et remplace, en date du xxxxx, l'Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007).



AVIS AUX MEMBRES

N° 2013 – 133

16 mai 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE MODIFICATION DES RÈGLES B 5, B 6 ET B 10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles B-5, B-6 et B-10 et au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de tenir compte de l'introduction des nouvelles échéances d'options proposées par la Bourse de Montréal le 5 décembre 2012 (dans la circulaire no 161 2012 – Sollicitation de commentaires).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

M^e Pauline Ascoli
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION DES RÈGLES B-5, B-6 ET B-10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Introduction

Comme il a été annoncé le 5 décembre 2012 (dans la circulaire n° 161-2012 – Sollicitation de commentaires), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'inscrire des options à échéance hebdomadaire. Les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle et fonctionnent de la même manière, sauf qu'elles n'existent que pendant une période de huit (8) jours. Elles sont inscrites à la négociation chaque jeudi et expirent huit (8) jours plus tard, soit le vendredi de la semaine suivante (sous réserve de modifications lors des jours fériés). La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles afin qu'elles tiennent compte de l'introduction de ces nouvelles échéances d'options.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

La règle B-5 des règles de la CDCC prévoit les conditions rattachées aux contrats d'options. Actuellement, la CDCC compense uniquement les options à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-5 pour remplacer la notion de « mois d'échéance » par la notion de « date d'échéance » afin qu'elle tienne compte des options à échéance hebdomadaire.

La règle B-6 des règles de la CDCC s'applique aux options de style américain et européen dont le bien sous-jacent est une catégorie d'actions (les « options sur actions »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur actions à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-6 pour ajouter la notion de « date d'échéance » s'appliquant aux options à échéance mensuelle et aux options à échéance hebdomadaire.

La règle B-10 des règles de la CDCC s'applique aux options sur indice de style européen dont le bien sous-jacent est un groupe d'indices (les « options sur indice »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur indice à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-10 pour modifier la définition du terme « date d'échéance » applicable uniquement aux options sur indice à échéance mensuelle afin qu'elle s'applique aux options sur indice à échéance mensuelle et aux options sur indice à échéance hebdomadaire.

La CDCC propose également par les présentes de modifier son manuel des opérations de la manière suivante :

- Ajouter, à la section 1 (Préambule et définitions), une définition du terme « options à échéance hebdomadaire »;
- Ajouter, à la section 2 (Délais), les délais applicables aux options à échéance hebdomadaire;
- Modifier la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) afin qu'elle tienne compte des options à échéance mensuelle et des options à échéance hebdomadaire.

(les « modifications proposées »)



Description et analyse des incidences

Les modifications proposées auraient des incidences opérationnelles sur la CDCC et sur ses membres compensateurs, car le processus d'échéance aurait lieu chaque semaine et non plus une seule fois par mois, comme c'est actuellement le cas pour les options à échéance mensuelle. Comme le processus d'échéance est effectué après les heures de négociation, la CDCC et ses membres compensateurs pourraient avoir besoin de personnel et de ressources supplémentaires afin de traiter les échéances des options à échéance hebdomadaire.

Sur le plan du risque, les modifications proposées auraient peu d'incidences sur la CDCC, car les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance. Ainsi, les exigences de marge pour les options à échéance mensuelle et les options à échéance hebdomadaire seraient calculées de la même manière. La marge totale de la CDCC ne devrait pas augmenter de façon importante, puisque les primes des options à échéance hebdomadaire sont généralement moins élevées que celles des options à échéance mensuelle, et puisque l'on s'attend à ce que l'augmentation de l'intérêt en cours des options découlant de l'introduction prévue des options à échéance hebdomadaire soit faible par rapport à l'intérêt en cours des options à échéance mensuelle. Pour ces motifs, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence supplémentaire importante sur le risque de liquidité.

Les modifications proposées seraient avantageuses pour les membres compensateurs, les participants au marché, les marchés de dérivés et les marchés financiers, car elles augmenteraient l'offre d'options offertes pouvant faire l'objet d'une compensation par contrepartie centrale. De plus, les membres compensateurs pourraient profiter d'une réduction pour marges croisées auprès de la CDCC, car plus d'options négociées en bourse seraient regroupées dans leurs comptes.

Processus de modification

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre du processus interne faisant suite à la proposition de modification de la Règle Six de la Bourse.

Incidences sur les systèmes technologiques

Comme les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance, les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et de ses membres compensateurs.

Cependant, une modification mineure devrait être apportée au système de messagerie entre la Bourse et la CDCC afin de s'assurer que la date d'échéance est dûment communiquée.

Analyse comparative

Les modifications proposées s'alignent sur les activités des autres contreparties centrales mondiales qui évoluent dans le marché des options.

L'Options Clearing Corporation (l'« OCC ») offre des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. La règle 801 des règles de l'OCC concerne l'exercice des options.

Référence : http://www.optionsclearing.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_rules.pdf

Eurex Clearing AG (« Eurex ») offre également à diverses bourses des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. Les conditions d'exercice des options sont énoncées au



chapitre II (*Transactions Concluded at Eurex Deutschland and Eurex Zürich (Eurex Exchanges)*) de la partie 3 (*Clearing of Options Contracts*) des modalités de compensation de l'Eurex figurant dans les règles et les règlements de l'Eurex.

Référence :

https://www.eurexclearing.com/blob/clearing-en/51612-136778/238376/22/data/clearing_conditions_en_ab_16_04_2013.pdf.pdf

Intérêt public

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

C. Processus

Les modifications proposées ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

D. Documents en annexe

Modifications des règles B-5, B-6 et B-10 des règles de la CDCC et du manuel des opérations de la CDCC.



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 1^{er} ~~AVRIL~~ 2013



RÈGLE B-5 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

Article B-501 Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à ~~son mois~~ sa date d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

Article B-502 Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

Article B-503 Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

Article B-504 Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, ~~le mois~~ la date d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
- 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.

B-24

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » — actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourses canadiennes » — la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

« bourse principale » — la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.

« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.

[« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.](#)

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« volume nord-américain » — pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

B-25

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le jour suivant le dernier jour de négociation qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 10 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée (retiré)

B-32

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU 18 JANVIER 2013



Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

[« options à échéance hebdomadaire » - Des options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas le troisième vendredi du mois.](#)



Section : 2 - 6

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE**

<u>Application de compensation de la CDCC disponible pour :</u>	<u>7 h 00</u>
➤ <u>Corrections d'opérations</u>	<u>à 20 h 00</u>
➤ <u>Changements de positions en cours</u>	
➤ <u>Transferts de positions</u>	
➤ <u>Changements à des levées automatiques</u>	
 <u>Fermeture de l'application de compensation de la CDCC</u>	 <u>20 h 00</u>
➤ <u>Fermeture des bureaux</u>	
 <u>Rapports disponibles (téléchargement FTP)</u>	 <u>21 h 45</u>
➤ <u>Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</u>	
➤ <u>Autres rapports et dossiers aussi disponibles</u>	

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.



Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés ~~environ deux (2) semaines~~ avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0173

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Demande d'approbation d'un nouveau droit d'abonnement)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 rendue le 4 juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 rendue le 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reconnu Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu la décision n° 2013-SMV-0040 prononcée le 15 juillet 2013 par l'Autorité approuvant des modifications aux Procédés et méthodes de la CDS à la condition que le barème de frais prévu pour l'utilisation d'un nouveau service appelé « Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX^{MD} » qui gère la fonctionnalité « Production de rapports de conformité de l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800 » (le « nouveau service »), soit approuvé par l'Autorité préalablement à la facturation des adhérents;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 19 août 2013 afin d'approuver la mise en œuvre du nouveau droit d'abonnement de 6,50 \$ par jour pour l'utilisation de ce nouveau service (le « nouveau droit d'abonnement »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 29 août 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 34, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'obligation pour la CDS, en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance, d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre le nouveau droit d'abonnement pour l'utilisation d'un de ses services;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle le nouveau droit d'abonnement a reçu l'appui du comité d'analyse et de développement stratégique de la CDS le 28 mars 2013, a été accepté par le comité des frais le 3 juillet 2013 et a été examiné et appuyé par le comité de gestion des risques et d'audit de la CDS le 29 juillet 2013;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet d'approuver le nouveau droit d'abonnement du fait que les conditions requises dans la décision de reconnaissance pour l'approbation des frais de la CDS sont satisfaites;

En conséquence :

L'Autorité approuve le nouveau droit d'abonnement.

Fait le 21 octobre 2013.

Louis Morisset
 Président-directeur général